



Le règlement pacifique du différend frontalier terrestre entre le Honduras et El Salvador

Pierre Musy

Mémoire de Master 2 Droit international public

*Sous la direction de Hélène Hamant, Maître de conférences,
EDIEC – Centre de droit international*

N° 19

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de Droit International Européen et Comparé – EA n° 4185
Lyon – 2019

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Musy (Pierre). – *Le règlement pacifique du différend frontalier terrestre entre le Honduras et El Salvador.* – Mémoire de Master 2 Droit international public / sous la direction de Hélène Hamant, Maître de conférences. – Lyon : Équipe de droit international, européen et comparé, 2019. – 129 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de droit international, européen et comparé : n° 19). – Document disponible sur le site web de l'Équipe de droit international, européen et comparé, à l'adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications>. ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, Professeur des universités, Agrégée de droit privé, Directrice de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé

Réalisation d'édition : Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon

Adresse postale : Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit (Quais) – EDIEC

1C avenue des Frères Lumière CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08 | Tél. : ++00 / 33 478 787 251

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr **Web :** <http://ediec.univ-lyon3.fr>



Le règlement pacifique du différend frontalier terrestre entre le Honduras et El Salvador

Pierre Musy

Mémoire de Master 2 Droit international public

*Sous la direction de Hélène Hamant, Maître de conférences,
EDIEC – Centre de droit international*

N° 19

**Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de Droit International Européen et Comparé – EA n° 4185
Lyon – 2019**

L'auteur certifie sur l'honneur que le présent mémoire est le résultat d'un travail personnel effectué conformément aux normes universitaires en matière de recherche. Les opinions émises ci-après ne reflètent pas nécessairement la philosophie de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Par conséquent, elles n'engagent que leur auteur.

Tandis que tous les peuples et tous les gouvernements veulent la paix,[...] la guerre peut naître toujours d'un hasard toujours possible...

Jean JAURES, *Discours devant la Chambre des communes*, le 7 mars 1895.

REMERCIEMENTS

Je tiens avant tout à remercier Madame Hélène Hamant pour avoir accepté de diriger ce travail de recherche, mais également pour l'avoir aiguillé avec précision et rigueur. Je suis très reconnaissant de son investissement et de sa disponibilité permanente et je lui sais gré du temps qu'elle a consacré à mon mémoire.

Je remercie Madame Kiara Neri pour avoir accepté de siéger au sein de mon jury ainsi que la Professeure Marie-Laure Basilien Gainche pour les indications méthodologiques qu'elle m'a prodiguées. Je remercie aussi l'ensemble de l'équipe professorale du Master 2 Droit international public et en particulier le Professeur Stéphane Doumbé-Billé pour ses conseils avisés.

Je remercie également Rosalie Le Moing et l'ensemble des doctorants du Centre de droit international pour leur disponibilité au quotidien ainsi que leurs séminaires de méthodologie qui m'auront été d'une grande utilité.

Je tiens également à adresser quelques mots à l'ensemble de mes camarades du Master 2 et particulièrement ceux qui m'ont poussé à venir chaque jour à la bibliothèque de l'EDIEC. Ce travail est aussi le fruit de leurs conseils et de leur soutien.

Je remercie mes proches et notamment ma famille pour leur écoute, leur soutien, leurs conseils et le temps qu'ils auront consacré à la relecture de mon mémoire. Enfin, je remercie Clarisse d'avoir fait semblant d'être passionnée par le règlement pacifique d'un différend frontalier entre deux pays d'Amérique centrale, pendant de longs mois.

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AFDI	Annuaire français de droit international
AFRI	Annuaire français de relations internationales
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
CIJ	Cour internationale de justice
CNU	Charte des Nations Unies
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
OEA	Organisation des États américains
OI	Organisation internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
PUF	Presses universitaires de France
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
Rec.	Recueil
RSA	Recueil des sentences arbitrales
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Vol.	Volume

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – LE RÈGLEMENT INSTITUTIONNEL DU DIFFÉREND FRONTALIER PAR L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

TITRE I – L'OEI, UN ORGANISME RÉGIONAL DESTINÉ À INSTAURER ET PROTÉGER LA PAIX SUR LE CONTINENT AMÉRICAIN

TITRE II – LA VIOLATION DE L'INTERDICTION DE RÉGLER LES DIFFÉRENDIS PAR DES MOYENS NON PACIFIQUES : LE FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INTERVENTION DE L'OEI

DEUXIÈME PARTIE – LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

TITRE I – LA RATIFICATION DU TRAITÉ GÉNÉRAL DE PAIX INSTITUANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

TITRE II – LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER : L'ARRÊT SIBYLLIN DU 11 SEPTEMBRE 1992

INTRODUCTION

« La terre est [...] liée au droit. Elle le porte en elle [...] elle le manifeste à sa surface, comme limite établie [...] Le droit est terrien et se rapporte à la terre »¹. Aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale, les liens qui unissent le droit et la terre semblent évidents pour Carl Schmitt. Ces deux notions seraient interdépendantes, il n'y aurait alors pas de terre sans droit ni de droit sans terre. Le système juridique international naissant au début des années 50, qui se manifeste à travers l'attendue Organisation des Nations Unies, a pour lourde tâche d'unir plus que jamais la terre et le droit. C'est ainsi que la Charte des Nations Unies va ériger à son article 2(4) la protection de l'intégrité territoriale des États membres comme l'un de ses principes fondateurs². Mais les espoirs des rédacteurs de San Francisco ont été de courte durée. Certes, aucun conflit ayant l'ampleur ou les conséquences de la dernière guerre mondiale n'a eu lieu, mais les différends entre États, qu'ils soient armés ou non, n'ont jamais cessé. Pour la plupart d'entre eux, la terre est au centre de toutes les convoitises.

1. Le silence et l'ignorance englobant le conflit de 1969

Dans les livres d'Histoire, le mois de juillet 1969 rime avec la mission Apollo 11 et les prouesses étasuniennes. Pourtant, sur le même continent, c'est bien la terre, et non la Lune, qui préoccupe de nombreux habitants. Lorsque, le 14 juillet 1969, des troupes salvadoriennes pénètrent sur le territoire du Honduras, c'est dans l'indifférence du monde occidental que le destin de l'isthme américain vient de basculer. Cette guerre, « *a priori* bouffonne »³, n'a pas eu les échos qu'elle aurait peut-être mérités. Preuve de ce désintérêt, le nom qui sera attribué à ce conflit⁴, « la Guerre du Football », méconnaît totalement les tenants et les aboutissants de ce que certains voient comme « une pittoresque querelle de clochers »⁵. Comme le précise Alain Rouquié, « Les observateurs européens ont généralement accordé peu d'intérêt à ce conflit armé. [...] Il apparut comme un incident diplomatique démesurément grossi par l'ardeur belliqueuse de deux républiques tropicales »⁶. Bref, une guerre de sauvages, une

¹ C. SCHMITT, *Le nomos de la terre dans le droit des gens du jus publicum europaeum*, Paris, PUF, 2001, p. 48. Publié pour la première fois en 1950.

² « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. », Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, art. 2(4).

³ A. ROUQUIÉ, « Honduras-El Salvador. La guerre de cent heures : un cas de "désintégration" régionale », *Revue française de science politique*, vol. 21, 1971, n° 6, p. 1291.

⁴ La catégorie juridique des événements de 1969 mérite d'être étudiée. L'expression « guerre » peut être retenue ici. Si les événements de 1969 seront qualifiés plus tard d'agression, ils rentrent également dans la définition de la guerre, au sens matériel, comme étant « la confrontation armée effective conduite par les armées des États belligérants » : Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 537. La ratification d'un « Traité général de paix » prouve également le changement d'état juridique entre les deux États. L'expression « conflit » peut également être utilisée. En effet, considéré comme une conception plus large que la guerre, le conflit armé « existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États », TPIY, 2 octobre 1995, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, arrêt relatif à l'Appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A. En l'espèce, il y a bien eu recours à la force armée.

⁵ A. ROUQUIÉ, *op. cit.*, p. 1290.

⁶ *Ibidem*.

broutille pour les États *civilisés*. Toutefois, ce conflit qui s'est étalé sur seulement cent heures a transformé le paysage politique, économique et diplomatique de toute une région, pourtant pacifiée depuis plusieurs décennies. En effet, depuis la très sanglante Guerre du Chaco (1932-1935), aucun pays d'Amérique latine ou centrale n'avait envahi ou tenté d'envahir le territoire de l'un de ses voisins, malgré de nombreux incidents aux frontières⁷. En vingt-et-un ans d'existence, pour la première fois, l'Organisation des États américains (OEA) n'a pas pu empêcher qu'une crise entre États d'Amérique latine ne déborde du terrain diplomatique et ne se transforme en guerre classique⁸.

L'une des particularités de ce conflit est l'absence de dénomination le qualifiant à sa juste mesure. Les appellations sont nombreuses « Guerre du Football »⁹, « Guerre de Cent Heures »¹⁰, « Guerre de Quatre Jours », « Guerre des dépossédés »¹¹ et chacune d'entre elles mérite d'être étudiée.

Tout d'abord, l'expression « Guerre de Quatre Jours » n'est pas sans rappeler la guerre des Six Jours qui avait opposé l'État d'Israël à ses voisins arabes en juin 1967. Ceci n'est pas dû au hasard puisque les similitudes entre les deux conflits sont certaines. Les méthodes utilisées (une guerre éclair)¹², les facteurs démographiques et économiques (un État se développant à un rythme démesuré comparé à ses voisins directs) ainsi que le contexte géopolitique (de nombreuses tensions aux frontières et l'invocation d'un droit à la légitime défense préventive) sont, dans une dimension inférieure, les mêmes qu'en 1967. Ceci dit, les deux conflits n'auront jamais la même publicité et les conséquences semblent *a priori* d'une moins grande ampleur. Néanmoins, cette expression est très connotée puisque l'ignorance qui entoure le conflit de 1969 est compensée par une appellation qui vibre dans les oreilles de chacun. Cependant, les points communs s'arrêtent là puisqu'il serait plus aisé de trouver des différences, tant les deux guerres trouvent leurs sources dans des montagnes bien diverses.

Vient ensuite la dénomination « Guerre de Cent Heures ». Bien qu'elle ne soit pas connotée (quoique certains pourraient y voir une référence ironique à la Guerre de Cent Ans), elle illustre à nouveau la méconnaissance qu'ont les observateurs de ce conflit¹³. Certes, ce dernier ne semble avoir duré que quatre jours et donc cent heures, puisque l'OEA a décidé d'inscrire le 18 juillet 1969 comme la date de la suspension des hostilités¹⁴ et que le conflit s'est intensifié à l'aide de moyens militaires à partir du 14 juillet¹⁵. Mais, lorsque les contours de la guerre sont analysés plus en détails, plusieurs choses sont à relever. Tout d'abord, El Salvador considère que les hostilités ont commencé le 15 juin 1969 quand des attaques armées ont été perpétrées par des agents du gouvernement hondurien à l'encontre de

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ E. DECAUX, « L'arrêt de Chambre de la CIJ dans le différend Honduras/Salvador Frontières terrestres », *AFDI*, vol. 38, 1992, p. 393.

¹¹ Th. ANDERSON, *The war of the Dispossessed, Honduras and El Salvador, 1969*, Lincoln NE, University of Nebraska Press, 1981.

¹² A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1293.

¹³ Cela vaut également pour l'appellation précédente.

¹⁴ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1969-1970), 25^e session, supplément n° 2 (A/8002), p. 106, § 753.

¹⁵ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1968-1969), 24^e session, supplément n° 02 (A/7602), p. 110, § 819.

populations salvadoriennes vivant au Honduras¹⁶. Également, si la date d'entrée en guerre fait débat, celle de la sortie est encore plus sujette à discussion. Tout d'abord, pour des raisons météorologiques (saison des pluies) et topographiques (terrain accidenté), la majeure partie des hostilités a eu lieu entre le 14 et le 16 juillet 1969¹⁷. L'offensive salvadorienne n'a pas attendu le cessez-le-feu décidé par l'OEA pour s'arrêter brutalement, d'autant que les munitions et les combustibles se faisaient de plus en plus rares¹⁸. À l'inverse, il est possible d'imaginer que le conflit a duré plus de cent heures puisque les troupes salvadoriennes ne se sont retirées du Honduras qu'au début du mois d'août¹⁹. Autre possibilité, pourquoi ne pas considérer que le conflit s'est achevé lors de la signature du Traité de paix entre les deux États qui « met un terme à l'état juridique de guerre »²⁰, traité ratifié le 30 octobre 1980 ? Enfin, il est également envisageable de concevoir comme marquant le règlement du différend entre le Honduras et El Salvador, l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice, le 11 septembre 1992, portant sur le *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre les deux États. Si l'arrêt ne porte pas précisément sur le conflit, les liens qui les unissent sont néanmoins très nombreux. Ainsi, il semblerait que même les délimitations temporelles de cette guerre soient floues.

En outre, une appellation bien plus répandue chez les observateurs considère le conflit de 1969 entre le Honduras et El Salvador comme une (ou la) « Guerre du Football ». Il ne semble pas nécessaire de s'arrêter sur cette connotation occidentale évidente. En revanche, il est important de relever pourquoi cette dénomination est inexacte. S'il est évident que « les combats dépassent largement les données d'une rivalité sportive passagère »²¹, l'ombre du ballon rond se projette au-dessus de l'isthme américain. En effet, l'invasion salvadorienne est survenue moins d'un mois après une série de matchs opposant les nations belligérantes dans le cadre des éliminatoires de la Coupe du Monde 1970, qui aura d'ailleurs lieu tout près de cette région, au Mexique. Si le 15 juin est la date retenue par El Salvador comme le début des hostilités, c'est également celle de l'un de ces fameux matchs de football, celui-ci ayant eu lieu à San Salvador. En juin 1969, le Honduras et El Salvador s'affrontent pour la première fois de l'été, mais sur un terrain de football tout d'abord. Une brève analyse d'un match opposant deux équipes nationales permet aisément de faire ressortir tous les attributs nationalistes qui accompagnent une telle rencontre. Le sport a des propriétés inhérentes qui en font un instrument d'unité nationale et d'intégration²². Ainsi, si comme le veut la maxime, la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens, la guerre est peut-être également la continuation du sport par d'autres moyens. Heureusement, toutes les rencontres sportives opposant deux États frontaliers ne déclenchent pas de conflits armés. Par exemple, le dernier match entre la France et la Belgique (même dans le cadre d'une demi-finale de Coupe du Monde) a engendré une violence qualifiable de dérisoire²³. Mais le contexte au coup d'envoi

¹⁶ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1969-1970), préc., p. 106, § 754.

¹⁷ A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1294.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ R. HERRERA CACERES, « Le traité général de paix entre les Républiques de El Salvador et du Honduras [Rétablissement des relations, Marché commun centraméricain et règlement des questions de frontières] », *AFDI*, vol. 28, 1982, p. 169.

²¹ A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1290.

²² *Sport, Politics and International Relations in the Twentieth Century*, *The International Journal of the History of Sport*, November 2008, vol. 25, Issue 13, p. 1702.

²³ Seuls quelques cas de violence étaient à déplorer dans l'ensemble de la France. Par exemple, à Rouen, où 8

des matchs de 1969 était tout particulier. Certes, les causes du conflit ne se résument pas à des rencontres sportives puisque « ses sources se situent autre part, dans la démographie et l'économie »²⁴, il n'en demeure pas moins qu'elles ont eu un réel impact. Lors des rencontres entre les deux pays, de nombreux cas de violences étaient à relever des deux côtés. Les supporters qui étaient venus encourager leurs onze « soldats » de l'autre côté de la frontière, que ce soit dans l'un ou l'autre État, ont été victimes d'exactions commises par les locaux. Lorsque Alain Rouquié considère que celles-ci « pourraient éventuellement passer pour des retombées fâcheuses de la ferveur sportive »²⁵, il relativise certes leur importance mais n'écarter pas moins leur existence, au contraire. Également, lorsqu'il remarque que « l'échauffement des esprits imputable au chauvinisme sportif n'est plus une explication suffisante »²⁶, cela sous-entend que ledit chauvinisme était, à un moment donné, une explication.

Enfin, la dernière dénomination à retenir de ce conflit est certainement celle qui se rapproche le plus de la réalité de l'Histoire. Thomas Anderson, dans son ouvrage homonyme, parle de la « Guerre des dépossédés ». Cette œuvre est certes très factuelle, mais sa précision n'a d'égale que son exhaustivité. Les « dépossédés » dont il est question ont été dépourvus des terres sur lesquelles ils vivaient et desquelles ils dépendaient pour leur survie. Ces « dépossédés » étaient des Salvadoriens vivant au Honduras. Leur histoire sera contée plus tard. Mais il est important de relever d'ores et déjà que les terres desquelles ils ont été expulsés constituent en quelque sorte le fil rouge de ce différend entre El Salvador et le Honduras. Pour preuve, tout au long de celui-ci, terres et droit s'entremêleront. En 1969, c'est bien de dépossession de terres dont il est question, puis d'annexion de territoires. En 1980, c'est un Traité de paix dont le but ultime est de régler la question frontalière entre les États qui a été signé²⁷. Et, en 1992, c'est un arrêt portant sur le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime qui a été rendu par la Cour internationale de justice.

La dépossession dont Thomas Anderson fait mention est certainement une cause plus importante du conflit de l'été 1969 que de simples matchs de football. Cependant, une fois de plus, la guerre entre le Honduras et El Salvador ne se résume pas à un seul facteur. Alain Rouquié va ironiser sur l'importance de ce conflit : « On pourrait considérer cette brève conflagration locale comme un cas aberrant dont la singularité ne permet de tirer aucun enseignement »²⁸. Il est clair pour cet auteur, et comme pour ceux qui se sont réellement penché sur le sujet, que ce conflit n'a rien « d'aberrant » et que sa « singularité » n'existe qu'à travers les yeux de ceux qui se contenteront d'y voir une vulgaire querelle de clochers qui aurait dégénéré à cause d'un simple ballon rond. C'est pourquoi une analyse du contexte pré-conflictuel semble nécessaire avant d'aborder le conflit en lui-même.

2. Présentation historique et factuelle du conflit entre le Honduras et El Salvador

Afin d'étudier le règlement pacifique du différend, il est important de se pencher sur

personnes ont été placées en garde à vue après la rencontre [<https://www.bfmtv.com/police-justice/france-belgique-huit-gardes-a-vue-a-rouen-apres-des-violences-1487809.html>].

²⁴ Citation originale : « *Its sources lay elsewhere, in demography and economics* », « The El Salvador-Honduras War », *War and conflict*, Strategic Survey, 2009, p. 55.

²⁵ A. ROUQUIÉ, *op. cit.*, p. 1305.

²⁶ *Ibid.*, p. 1292.

²⁷ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, Lima, 30 octobre 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1310, p. 238-249.

²⁸ A. ROUQUIÉ, *op. cit.*, p. 1315.

le contexte pré-conflictuel²⁹, avant d'aborder le conflit lui-même³⁰ et enfin les conséquences post-conflituelles³¹. Ceci sera réalisé, aux annexes 1, 2 et 3, par le biais d'une présentation factuelle qui abordera de nombreux facteurs juridiques mais également géographiques, historiques, démographiques, sociologiques, ethniques, diplomatiques, économiques et politiques³² dont la rétrospective est la suivante.

Tout d'abord, si le conflit de 1969 n'a pas fait couler beaucoup d'encre, il n'en demeure pas moins que son importance pour le futur de l'isthme américain est capitale. L'ignorance qui l'entoure en est d'autant plus dommageable.

Deuxièmement, ses racines sont profondes et les rencontres de football ne sont ni la cause du conflit, ni même la goutte qui a fait déborder le vase, comme il est possible de le lire. Tout au plus, une goutte qui s'est ajoutée à un vase qui avait déjà largement débordé. Seule une étude prenant en compte différents facteurs permet d'établir un spectre large du conflit. Ceux-ci possèdent néanmoins tous un point commun : la terre. Évidemment, il en est ainsi de la géographie, mais l'économie (à travers l'utilisation du territoire), la démographie (avec la répartition des populations sur le territoire), la politique (avec la réforme agraire), l'ethnologie (avec l'assimilation des populations sur un même territoire), la sociologie (l'émigration des Salvadoriens vers de nouvelles terres) sont à relever.

Troisièmement, alors que le conflit semblait inévitable, celui-ci n'aura finalement duré que quelques jours grâce à l'action de l'OEA. Si son intervention a été trop tardive pour éviter le passage aux moyens militaires, il est important de rappeler qu'il lui aurait peut-être été impossible d'éviter cette escalade de la violence pour des raisons indépendantes de sa volonté, du fait des États-Unis, par exemple³³. Néanmoins, l'efficacité de l'organisation a été exemplaire et s'est prolongée au fil des années. Ainsi, la réussite du règlement pacifique du différend par cette organisation régionale est à relever.

Quatrièmement, le Traité de paix qui a été conclu en 1980 est certes lui aussi tardif, mais il a également été un franc succès. Bien qu'il n'ait pas permis aux États de partager l'ensemble de la frontière, il a néanmoins anticipé les potentielles réticences des Parties en les obligeant à se départager devant la CIJ en dernier ressort, évitant ainsi le recours à des moyens militaires.

Enfin, c'est un règlement judiciaire qui a permis de régler définitivement le différend entre le Honduras et El Salvador. Si l'arrêt rendu par la CIJ est très complexe, il va néanmoins remplir son rôle, à savoir tracer la frontière entre les deux États cent cinquante ans après leur indépendance.

Par conséquent, il semblerait que le règlement pacifique du différend entre le Honduras et El Salvador par l'OEA et par la CIJ, se fondant sur le principe *d'uti possidetis*, soit une réussite. Mais avant de le démontrer, il est nécessaire de s'entendre sur certains termes qui revêtent une importance particulière.

3. Définition des termes en présence

Définir les termes d'un sujet est une étape nécessaire surtout lorsque ceux-ci peuvent

²⁹ Voir l'annexe n° 1, « Présentation factuelle du contexte pré-conflictuel ».

³⁰ Voir l'annexe n° 2, « Présentation factuelle du conflit entre le Honduras et El Salvador ».

³¹ Voir l'annexe n° 3, « Présentation factuelle du contexte post-conflictuel ».

³² Voir l'annexe n° 7, « Carte du Honduras et d'El Salvador lors des offensives de juillet 1969 ».

³³ Cet élément sera présenté dans la suite de cette étude.

être sujets à interprétation ou si leur définition a évolué au cours du temps. Ainsi, le sujet de ce travail est le suivant : la réussite du règlement pacifique (2) du différend (1) frontalier entre le Honduras et El Salvador par l'OEA (3) et la CIJ (4). Il sera également important de se pencher sur la notion d'*uti possidetis* (5) sur laquelle la CIJ s'appuie pour fonder sa décision.

3.1. Le différend : un concept à la définition bien établie mais sujet à interprétation

La notion de différend est une pièce essentielle du droit international public. Les ouvrages retiennent la même définition, à savoir celle donnée par la Cour permanente de justice internationale le 30 août 1924, dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* : « Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »³⁴. Cette définition a ensuite été utilisée à de maintes reprises par la Cour internationale de justice³⁵. L'avantage d'une telle définition réside dans sa souplesse. Tout d'abord, il est étonnant de voir, dans le *dictum* de la Cour, l'expression « entre deux personnes », alors que le monde de l'entre-deux-guerres (voire même celui d'aujourd'hui) est largement stato-centré et que les individus ne peuvent déposer une plainte devant cette juridiction internationale. Néanmoins, cette définition a pu ainsi traverser les époques et son utilisation est toujours d'actualité. En effet, de nombreux ouvrages (tous ceux qui ont été consultés) de droit international public la reprennent lorsqu'ils évoquent la notion de différend³⁶. Les juges de la CIJ ont cependant approfondi cette définition dans l'*Affaire du Sud-Ouest Africain* en 1962, faisant face pour la première fois à une contestation de l'existence d'un différend³⁷.

En ce qui concerne le différend entre le Honduras et El Salvador, la question de l'existence de celui-ci ne se pose pas vraiment, d'autant qu'il n'est pas contesté par l'une ou l'autre des parties. Entre 1969 et 1992, les désaccords, pour reprendre la définition de Mavrommatis, se succèdent. Le fameux « point de fait ou de droit » se transforme à mesure que le différend évolue, mais son essence reste néanmoins la même : tout est une question de territoire. En 1969, c'est plutôt une contradiction sur un point de fait qui envenime les relations entre les deux États. En 1992, c'est le point de droit qui constitue le désaccord.

Cette qualification de différend est importante puisque, d'après l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, celle-ci a pour « mission de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis »³⁸. Ainsi, cette appréciation est nécessaire. En l'espèce, le litige constituant bien un différend, la Cour pourra être amenée à le régler.

Il convient de relever que l'article 33 de la Charte des Nations Unies pose une obligation de règlement pacifique aux « parties à tout différend dont la prolongation est

³⁴ CPJI, arrêt, 30 août 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, *Rec.*, Série A-n° 2, p. 11.

³⁵ P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, 14^e éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 649.

³⁶ Par exemple : R. RIVIER, *Droit international public*, 3^e éd., Paris, PUF, 2017, p. 758 ; D. ALLAND, *Manuel de droit international public*, 5^e éd. ref., Paris, PUF, 2019, p. 272.

³⁷ « En d'autres termes, il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » CIJ, arrêt, 21 décembre 1962, *Affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie c/ Afrique du Sud)*, *Rec.*, p. 328.

³⁸ Statut de la Cour internationale de justice, San Francisco, 26 juin 1945, art. 38.

susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales »³⁹. Celui de 1969 ayant tué plusieurs milliers de personnes, il est évident qu'il constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, d'une part, et, d'autre part, il est possible de présupposer que celui qui découlerait d'un désaccord sur la frontière pourrait le devenir tout autant. Il semble donc opportun de se pencher sur la notion mise en avant par l'article 33, le règlement pacifique des différends.

3.2. Le règlement pacifique des différends : une obligation aux multiples facettes

Denis Alland considère le règlement des différends comme la « pierre angulaire du droit international public »⁴⁰. En effet, les sources de différends internationaux étant inépuisables⁴¹, l'effectivité du système international dépend de sa capacité à régler ces différends. Mais régler un différend n'est pas la tâche la plus difficile tant les moyens de coercition sont nombreux. La difficulté réside dans le règlement pacifique. L'article 33 de la Charte des Nations Unies précité, évoque néanmoins quelques moyens : les voies de « négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix »⁴². Si les rédacteurs ont laissé le choix des moyens aux États, ils ont également tempéré leur obligation. En effet, l'obligation de règlement pacifique n'existe pas. Les États ont l'obligation de négocier (ou d'utiliser les moyens précités) en vue de parvenir à un accord. D'après Jean Combacau et Serge Sur, « ceci signifie que les deux parties doivent se comporter d'une façon qui rende l'éventualité de l'accord raisonnable, et nullement qu'elles seraient tenues d'accepter des termes de règlement qu'elles jugeraient contraires à leurs intérêts »⁴³. Tel est le contenu de l'obligation qui incombe aux États. Ainsi, l'article 2(3) de la Charte ne pose pas l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques mais contraint les États à passer par des moyens pacifiques s'ils veulent régler leur différend. La nuance mérite d'être établie puisqu'il semble difficile de considérer une obligation dont l'objet serait précisément de régler les différends⁴⁴.

Néanmoins, le pendant de cette obligation est l'interdiction de régler les différends par des moyens non pacifiques. Celle-ci découle directement de l'article 2(4) de la Charte précitée. Ce principe peut également être retrouvé dans la Résolution 2625 de l'AGNU du 24 octobre 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Cette résolution dispose que « les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force »⁴⁵.

La nuance faite entre l'interdiction de régler les différends par des moyens non pacifiques et l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques n'est pas uniquement théorique. En effet, en 1969, les États ont certes violé l'interdiction de recourir à

³⁹ Charte des Nations Unies, préc., art. 33.

⁴⁰ D. ALLAND, *op. cit.*, p. 270.

⁴¹ Il évoque ainsi les divisions politiques, culturelles ou religieuses et les luttes économiques et commerciales.

⁴² Charte des Nations Unies, préc., art. 33.

⁴³ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 12^e éd., Paris, LGDJ, 2016, p. 564.

⁴⁴ D. ALLAND, *op. cit.*, p. 271.

⁴⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », § 1.

des moyens non pacifiques, puisque tous deux ont fait usage de la force, mais ils n'ont pas totalement violé leur obligation de chercher une solution pacifique. L'OEA n'étant pas novice en matière de règlement des différends, a ainsi été saisie par les États afin de servir de médiateur⁴⁶.

3.3. L'Organisation des États américains : une institution régionale ancienne

Une partie conséquente de ce travail sera consacrée à l'Organisation des États américains, mais une présentation rapide mérite d'être faite. C'est une Organisation internationale à caractère régional. Bien qu'il « n'existe pas en droit positif de définition qui rende compte de façon satisfaisante du phénomène dans toute sa complexité »⁴⁷, les principaux éléments de définitions de l'organisation internationale suffisent à qualifier l'OEA (l'inter-étatisme, l'autonomie ou la constitution d'un appareil permanent distinct de celui de ses membres).

L'OEA est l'institution régionale la plus ancienne au monde⁴⁸. Si ses origines remontent à la Première Conférence internationale américaine de 1890, elle a été fondée en 1948 lors de la signature à Bogota de sa Charte constitutive, qui entrera en vigueur en décembre 1951. De nombreux amendements seront ajoutés (en 1967, 1985, 1988, 1992 et en 1993). Elle regroupe aujourd'hui trente-cinq États indépendants des Amériques et « constitue la principale tribune gouvernementale du Continent pour les questions d'ordre politique, juridique et social »⁴⁹. Comme le stipule l'article 1^{er} de sa Charte, l'Organisation est créée afin d'obtenir « un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance »⁵⁰. Pour mener à bien ces objectifs, l'OEA adopte une approche selon quatre volets : la démocratie, les droits de l'Homme, la sécurité et le développement⁵¹.

Afin de remplir ses missions, fixées à l'article 2 (parmi lesquels est citée la garantie de la paix et de la sécurité internationale), l'OEA est dotée de nombreux organes, présentés à l'article 53 de sa Charte. Si certains sont classiques – l'Assemblée générale, le Secrétariat Général ou la Commission interaméricaine des droits de l'Homme –, l'un mérite une attention particulière : la réunion de consultation des ministres des relations extérieures. En effet, son rôle, en vertu de l'article 61 de la Charte, en tant qu'organe de consultation, sera primordial dans la résolution du différend de 1969⁵². Mais cette réunion des ministres ne sera pas le seul organe majeur de ce règlement pacifique du différend : il en sera de même pour la Cour internationale de justice, pilier du système onusien.

3.4. La Cour internationale de justice : une juridiction à la saisine multiforme

Le 11 septembre 1992, la Cour internationale de justice a rendu un arrêt sur le

⁴⁶ La médiation est l'une des voies préconisées par la Charte des Nations Unies à l'article 33.

⁴⁷ D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, PUF, 2002, p. 169.

⁴⁸ D'après le site officiel de l'OEA, *À propos de l'OEA. Qui nous sommes.* [http://www.oas.org/fr/a_propos/qui_nous_sommes.asp, consulté le 22 janvier 2019].

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Charte de l'Organisation des États américains, Bogota, 30 avril 1948, art. 1^{er}.

⁵¹ *À propos de l'OEA. Qui nous sommes.* [http://www.oas.org/fr/a_propos/qui_nous_sommes.asp, consulté le 22 janvier 2019].

⁵² La XIII^e Réunion de consultation sera l'organe majeur chargé du règlement pacifique du différend militaire.

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime qui opposait le Honduras et El Salvador. C'est une chambre *ad hoc* qui a été chargée de trancher l'affaire. En vertu de l'article 26 de son Statut, « la Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres, composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires »⁵³. La constitution d'une chambre a été prévue par les deux parties au litige. En effet, le compromis fondant la compétence de la Cour exprime cette volonté dès l'article 1^{er}⁵⁴. Mais la saisine de la Cour n'est pas toujours prévue par un compromis. En effet, comme l'indique l'article 38 de son Statut, sa mission est de régler les différends. Par conséquent, si deux États souhaitent aller devant la Cour, c'est qu'il existe entre eux un désaccord. Ainsi, il est délicat d'espérer que survienne un compromis entre deux États en désaccord. Dans ce cas-là, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour peuvent lui donner compétence. Celles-ci sont unilatérales et discrétionnaires. Chaque État est libre d'accepter la compétence de la Cour mais ceci doit être fait *a priori*, en amont du différend. Les États peuvent également restreindre le champ de compétence de la Cour en excluant certains différends. Par exemple, le Honduras, dans sa déclaration du 6 juin 1986, a exclu « les différends ayant trait à des questions relevant de la juridiction interne de la République du Honduras, conformément au droit international »⁵⁵.

La saisine de la Cour est une étape primordiale. Elle « fait émerger, au-delà des rapports conflictuels entre les parties en litige, un second type de relations entre l'organe saisi d'une part et ceux qui sont conduits à plaider leur cause devant lui d'autre part »⁵⁶, lesdites relations étant hiérarchiques comme l'entend l'article 94(1) de la Charte des Nations Unies, selon lequel « chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de justice dans tout litige auquel il est partie »⁵⁷.

Une fois la Cour saisie, se pose la question du droit applicable, comme le rappelle l'article 38 du Statut de la Cour. En l'espèce, le droit applicable entre le Honduras et le Salvador a lui aussi été prévu par le compromis, à l'article 5. « Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, la Chambre tiendra compte, en rendant son arrêt, des normes de droit international applicables entre les Parties, y compris s'il y a lieu des dispositions du traité général de paix. »⁵⁸ La Cour, en s'appuyant sur cet article, sur les dispositions du Traité de Paix ainsi que sur les pièces écrites des Parties, retiendra une norme internationale en particulier pour fonder en droit sa décision : *l'uti possidetis*.

⁵³ Statut de la Cour internationale de justice, préc., art. 26.

⁵⁴ « 1. En application de l'article 34 du traité général de paix signé le 30 octobre 1980, les Parties soumettent les questions mentionnées à l'article 2 du présent compromis à une chambre de la Cour internationale de justice, composée de trois membres, avec le consentement des Parties ». Compromis entre le Honduras et le Salvador visant à soumettre à la décision de la Cour internationale de justice un différend entre les deux États, Esquipulas, 24 mai 1986, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1437, p. 164, art. 1^{er}.

⁵⁵ Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, Honduras, 6 juin 1986, art. 2 [<https://www.icj-cij.org/fr/declarations/hn>, consulté le 5 mars 2019].

⁵⁶ H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La saisine des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2006, p. 11.

⁵⁷ Charte des Nations Unies, préc., art. 94(1).

⁵⁸ Compromis entre le Honduras et le Salvador visant à soumettre à la décision de la Cour internationale de justice un différend entre les deux États, préc., art. 5.

3.5. *L'uti possidetis : un principe confus à l'application casuistique*

Définir l'*uti possidetis* n'est pas chose aisée. D'ailleurs, la Cour ne s'y risque pas vraiment dans son arrêt. Elle l'applique ou prétend l'appliquer à chacun des secteurs litigieux formant la frontière terrestre entre les États, mais ceci est extrêmement confus. Marcelo G. Kohen évoque un « certain malaise de la Chambre à son égard »⁵⁹. Les raisons sont multiples. Tout d'abord, ce principe ne devait pas figurer parmi les principes à appliquer puisque ni le compromis ni le Traité général de paix n'en font expressément mention. Ce sont les États, dans leurs pièces écrites qui ont convenu de son application⁶⁰. Ensuite, le caractère inhérent à l'*uti possidetis* a posé certaines difficultés. Quelques années auparavant, dans son arrêt *Burkina Faso c/ Mali*, la Cour s'était déjà largement appuyée sur ce principe⁶¹. Mais l'affaire était bien différente puisque les deux États en instance étaient africains, alors qu'en 1992, ils sont latino-américains. Or l'*uti possidetis* est un principe issu du continent sud-américain. Ainsi, s'il devait être défini, il faudrait s'appuyer sur la conception suivante : celle du respect des limites et des frontières héritées de la colonisation⁶². Mais une nouvelle facette émerge de cet arrêt : l'absence de *terrae nullius*. Ceci est la spécificité du droit latino-américain, qui ne peut pas être retrouvé sur le continent africain. C'est pour cette raison que Marcelo G. Kohen parle de principe « revisité »⁶³. Mais, même au sein du demi-continent sud-américain, l'*uti possidetis* ne forme pas un tout indivisible. Plusieurs conceptions s'affrontent : l'*uti possidetis juris* et l'*uti possidetis de facto*. La première est soutenue par la majorité des pays et est souvent confondue avec l'*uti possidetis* mais la seconde n'est pas à écarter. En effet, cette vision a notamment été défendue par le Brésil⁶⁴. Or le Président de la chambre, l'ancien Vice-Président de la Cour M. Sette-Camara est brésilien. Par définition, le *juris* découlerait d'un droit, d'un titre juridique ou administratif à l'époque coloniale, tandis que le *de facto* prendrait racine dans des faits matériels. La Cour s'appuie également sur des concepts tout aussi confus que sont les effectivités, les titres, la date critique et les moyens de preuve. Le résultat sera hybride⁶⁵ et il semble qu'aucune portée générale ne ressorte de cet arrêt, tant les particularismes du cas hondurien-salvadorien sont nombreux.

Comme en 1969, le différend semblait pourtant anodin, mais la partie immergée de l'iceberg prend une fois de plus l'ampleur qui lui est propre. Comme en 1969, rien ne laissait présager de telles difficultés dans le règlement du différend. Mais comme en 1969, la réalité sera bien différente.

4. *D'un conflit militaire à une décision juridique : la réussite du règlement pacifique d'un différend unique*

Ce différend est qualifié d'unique pour deux raisons. La première raison est due à son originalité. Les conflits entre États frontaliers pour le contrôle d'une frontière sont nombreux à travers l'Histoire, mais celui-ci se détache par son idiosyncrasie, c'est-à-dire la prédictibilité de son éruption couplée à la multiplicité de ses modes de règlement. Ce différend est donc

⁵⁹ M.G. KOHEN, « L'Uti possidetis revisité : l'arrêt du 11 septembre 1992 dans l'affaire El Salvador/Honduras », *RGDIP*, vol. 97, 1993, n° 4, p. 941.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 954.

⁶¹ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso c/ République du Mali)*, Rec. 1986.

⁶² M.G. KOHEN, *op. cit.*, p. 942.

⁶³ *Ibid.*, p. 940. C'est le titre de son article publié à la *Revue générale de droit international public*.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 951.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 941.

unique en son genre. La seconde raison est due à son caractère indissociable. La guerre qui éclata en juillet 1969, et l'arrêt rendu en 1992, sont les deux facettes de la même pièce, ils ne forment *qu'un seul et unique* différend. C'est dans cette double *unicité* que réside l'intérêt de ce sujet.

4.1. *Un différend unique : des causes complexes à la complexité de son règlement*

Les causes de la survenance du différend entre le Honduras et El Salvador sont très complexes et diverses. Elles forment un ensemble de rouages dont la disparition d'un seul des engrenages aurait pu suffire à arrêter la machine menant à la guerre. Le règlement pacifique d'un tel différend est d'autant plus ardu que les origines de ce dernier sont diverses. La faible intensité du conflit militaire ayant opposé les deux États au mois de juillet 1969 n'enlève rien à l'ampleur des conséquences provoquées par cette guerre *a priori* anodine. La dichotomie entre les deux Républiques à la veille de la mal-nommée Guerre du Football, a pesé très lourd dans l'équilibre de la région et se présente comme la cause primaire du déclenchement du conflit. À cela s'ajoutent les tensions provoquées par les rencontres sportives, ainsi que l'orientation politique du leader hondurien⁶⁶. Les différences économiques, démographiques et politiques au sein de l'isthme ont anéanti les rêves d'unité des États centraméricains. Des causes aussi diverses nécessitaient un règlement aussi complexe qui a été rendu possible par l'enchevêtrement de procédures institutionnelles et judiciaires. Comment penser qu'un simple conflit entre deux États contigus soit si délicat à régler ? Ici se dresse le premier pilier de l'unicité du différend.

4.2. *Un différend unique : un Janus bifron entre 1969 et 1992*

A priori, les événements de l'été 1969 et ceux de 1992 ne semblent pas nécessairement liés. Le premier est une guerre, le second un arrêt d'une cour internationale. Le premier concerne une invasion en représailles à des exactions commises contre des populations, alors que le second tranche la délimitation de la frontière entre les deux États. Toutefois, il s'agit bel et bien d'un différend unique, puisque les liens entre les deux phases sont nombreux, et c'est la notion de territoire et notamment son partage (grâce aux frontières) qui sert de fil rouge.

Tout d'abord, avant même que le conflit de 1969 n'éclate, des cartes « expansionnistes » circulaient au Salvador. Elles révèlent un isthme américain dans lequel le Honduras serait privé de son accès au Pacifique et confiné dans la zone au nord-est de Tegucigalpa⁶⁷.

Ensuite, pendant le conflit, comme il en a déjà été fait mention, l'ignorance de l'emplacement exact de la frontière n'a pas aidé à apaiser les tensions entre les États.

Vient ensuite le Traité général de paix de 1980. Il joue le rôle de la tranche de la pièce, celle qui relie les deux faces. Sans le conflit de 1969 et son règlement institutionnel par l'OEA, le Traité de 1980 n'aurait jamais vu le jour et sans ce Traité, le compromis qui fonde la

⁶⁶ Dans son ouvrage *Man, the State and War*, Kenneth WALTZ identifie, comme étant théoriquement une cause de la guerre, la figure du leader politique d'un État. Ici, il est évident que la présence d'un nationaliste au pouvoir a précipité le conflit.

⁶⁷ « The El Salvador-Honduras War », *op. cit.*, p. 61.

compétence de la CIJ pour rendre son arrêt en 1992 n'aurait sûrement pas existé. Tout d'abord, le Traité confère une place importante aux questions relatives aux frontières puisque vingt-quatre des quarante-huit articles du Traité concernent ces questions. Il n'y aurait ainsi pas de paix sans frontières. Dans la Résolution IV du 18 juillet 1969, il est rappelé que « l'expérience historique démontre que l'absence de frontières clairement délimitées est cause de conflits internationaux »⁶⁸.

En outre, l'article 37 du Traité de paix dispose : « En attendant que la totalité de la frontière soit délimitée conformément aux dispositions du présent Traité, les deux États s'engagent à ne provoquer aucun fait, acte ou situation nouvelle risquant de perturber ou modifier l'état de choses existant dans les zones avant le 14 juillet 1969 »⁶⁹. Ainsi, cet article peut être lu de la manière suivante : tant que la Cour n'aura pas rendu son arrêt, la situation doit être celle qui préexistait au conflit de 1969. Ceci prouve bien que les événements de juillet 1969 ont vocation à impacter la future décision de la Cour.

Enfin, dans cet arrêt de 1992, les références au Traité de paix sont omniprésentes⁷⁰. Outre les mentions de la clause de juridiction, sont également cités les secteurs terrestres qui étaient déjà sujets à contestation en 1980. Il est important de relever que si l'arrêt se rapporte au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, il ne sera fait mention dans ce travail que de la frontière terrestre. Les raisons à cela sont nombreuses. Tout d'abord, étant donné la longueur et la complexité de l'arrêt, il était nécessaire de circonscrire l'analyse à certains points, l'exhaustivité étant impossible. Deuxièmement, le point de départ de l'étude étant le conflit militaire de 1969, qui n'a pas eu de volet maritime, les secteurs non terrestres paraissaient sans lien avec les événements de juillet 1969. Enfin, les aspects maritimes et insulaires touchent à d'autres domaines du droit international public, comme le droit de la mer ; or, ici, seul le règlement pacifique des différends constitue l'axe principal de cette étude.

Ainsi, les tensions entre le Honduras et El Salvador ne forment qu'un seul et unique différend, allant de 1969 à 1992. Son règlement fut double, par l'OEA, d'une part, par la CIJ, d'autre part. Il fut une réussite. Par conséquent, dégager les raisons de ce succès à travers cette étude empirique pourrait permettre de concevoir une méthodologie de règlement pacifique des différends.

4.3. Un différend unique mais à la répétition probable : une étude empirique

Les cas de contentieux territoriaux entre États contigus sont innombrables dans l'Histoire. Aujourd'hui encore, les tensions au Cachemire sont bien la preuve que l'instabilité territoriale reste un défi considérable pour le droit international. Que ce soit à travers des violations répétées des espaces aériens ou des déplacements de population, l'intégrité territoriale des États est toujours un enjeu majeur du système international. Ainsi, étudier les mécanismes qui ont permis de régler pacifiquement le conflit de 1969 peut s'avérer utile. En effet, si la prévention de la survenance des conflits peut sembler utopique, une étude empirique des méthodes utilisées entre 1969 et 1992 permettrait de dégager les raisons de la

⁶⁸ R. HERRERA CACERES, *op. cit.*, p. 179.

⁶⁹ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 37.

⁷⁰ Il est également intéressant de rappeler qu'à l'époque, les affaires ayant une implication territoriale représentent un tiers des décisions rendues par la Cour. À ce propos, v. G. PROTIERE, « Espace et territoire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », p. 122 in *Espaces du droit et droits des espaces*, Lyon, L'Harmattan, 2008.

réussite de celles-ci.

Ladite étude se fera alors en plusieurs étapes. Le premier pas de cette valse à trois temps passera par une analyse théorique des méthodes de règlement. Ainsi, seront abordés les grands principes directeurs guidant le rôle des organismes régionaux, les moyens pacifiques à leur disposition, la formation et la mise en œuvre des Traités de paix et enfin l'application de l'*uti possidetis* aux territoires postcoloniaux. Dans un second temps, ces éléments théoriques seront mis en application à travers le différend entre le Honduras et le Salvador. Enfin, « au troisième temps de la valse », il s'agira de relever les fondements de la réussite du règlement.

4.4. Un différend unique : l'étude de la réussite de son règlement pacifique

L'étude du règlement pacifique du différend entre le Honduras et El Salvador est à déconstruire en plusieurs espaces chronologiques et en plusieurs phases juridiques. La complexité du contentieux oblige à décomposer l'analyse suivant plusieurs axes.

Quel rôle est confié aux organisations internationales ou aux organismes régionaux, comme l'OEA, dans le règlement pacifique des différends, d'après les textes juridiques internationaux ? Comment ces dispositions sont-elles appliquées par l'OEA en 1969 afin de mettre fin au conflit militaire entre les deux États ? En revanche, si le règlement a été efficace, comment expliquer la lenteur de sa saisine et son échec dans la prévention du conflit ? En outre, se pose la question de la licéité du conflit. Si l'intervention militaire est prohibée par de nombreux textes internationaux auxquelles les États sont Parties, il n'en demeure pas moins que le principe de légitime défense, cité dans lesdits textes, était peut-être applicable en l'espèce.

Le différend a, dans un second temps, été réglé par le Traité général de paix de 1980. Comment fonctionnent ces traités particulièrement importants puisque leur violation entraînerait probablement la recrudescence du conflit ? Le Traité de 1980 marque un tournant dans le règlement du différend entre le Honduras et El Salvador. Quels mécanismes font de ce Traité une véritable réussite ? Comment ses dispositions permettent d'anticiper chacun des points potentiels de divergence à venir ? Également, comment fonde-t-il la compétence de la Cour internationale de justice malgré les réticences des États à se tourner vers la juridiction onusienne, comme le montrent leurs déclarations unilatérales ?

Le différend a finalement été réglé par la CIJ qui, dans son arrêt rendu le 11 septembre 1992, place l'*uti possidetis* au cœur de sa décision. Ainsi, il sera nécessaire d'analyser ce principe dont l'histoire a été marquée par la chute de l'Empire espagnol. Comment la Cour applique-t-elle cette intangibilité des frontières à une situation si particulière avec des moyens de preuve datés de près de deux siècles pour certains ? Comment la Cour parvient-elle néanmoins à régler définitivement le différend entre le Honduras et El Salvador ? Enfin, il semblerait que la réponse de la Cour soit quelque peu approximative. L'*uti possidetis* n'est peut-être que la marionnette agitée par des fils qui seraient d'autres principes du droit international dont la Cour souhaite s'écarter. Ainsi, quelles sont ces autres règles, peut-être moins juridiques, qui fondent la décision des juges ? Enfin, il n'est pas étonnant qu'un arrêt aussi complexe ne sorte pas indemne de reproches. Les critiques sont nombreuses et certaines viennent de l'intérieur. Est-il possible d'envisager une applicabilité ou une normativité universelle pour une décision si factuelle ?

Ainsi, l'étude de l'ensemble de ces questions aidera à dégager les facteurs qui ont permis le règlement pacifique du différend frontalier. De fait, ces derniers permettront de répondre à la problématique suivante : *comment le différend frontalier terrestre entre le Honduras et El Salvador a-t-il été réglé pacifiquement et avec succès ?*

La mise en avant des éléments ayant façonné la réussite du règlement frontalier nécessite une déconstruction en deux parties distinctes reprenant les deux volets du règlement. Par conséquent, seront abordés le règlement institutionnel du différend frontalier par l'Organisation des États américains (Première partie), puis le règlement judiciaire du différend frontalier par la Cour internationale de justice (Deuxième partie). Ce cheminement binaire reproduit la dualité des modes de règlement pacifique qui ont été utilisés à travers les décennies. Cette organisation est donc la plus logique, étant à la fois chronologique, thématique et regroupant les différents mécanismes ou instruments juridiques utilisés. Cette classification permettra ainsi de relever les facteurs qui ont rendu possible le règlement pacifique du différend frontalier entre le Honduras et El Salvador.

PREMIÈRE PARTIE – LE RÈGLEMENT INSTITUTIONNEL DU DIFFÉREND FRONTALIER PAR L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

Le conflit entre le Honduras et El Salvador est symptomatique de la difficulté inhérente aux organisations internationales à maintenir la paix dans un système international stato-centré. En effet, bien que les deux États aient placé leur confiance dans l'organisation en l'informant presque quotidiennement des agissements belliqueux de leur voisin, ils n'ont néanmoins pas respecté les premières résolutions de l'OEA visant à amorcer une désescalade de la violence. Puisque rien ne semblait pouvoir arrêter les États dans leur entreprise guerrière, l'organisation américaine a donc dû se trouver un nouveau rôle, celui de rétablir la paix dans l'isthme. À cet égard, elle a pu compter sur les dispositions à visée pacificatrice qui composent sa charte constitutive et notamment les moyens qu'elle met à sa disposition. En effet, l'OEA a toujours été pensée autour de la volonté de protéger la paix sur le continent américain, et ce, avant même sa création en 1948. Les rédacteurs de sa charte ont par la suite imaginé un système d'organes complémentaires se comportant comme les rouages d'un engrenage dont le but ultime serait de pérenniser la paix sur le continent. Ceci est rendu possible par le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies qui offre aux organismes régionaux la faculté de régler les différends qui surviendraient dans les zones sous leur juridiction (Titre I). Également, l'OEA peut compter sur la multitude d'instruments qui forment le *corpus* juridique international, servant eux aussi à protéger la paix et la sécurité internationales. La violation ou le non-respect des normes prévues par lesdits instruments servirait alors de fondement juridique à l'intervention de l'organisation. En l'espèce, l'interdiction de régler les différends par des moyens non pacifiques ayant été violée, bien que largement protégée par les textes internationaux, la licéité de l'intervention de l'OEA ne semble faire aucun doute (Titre II).

TITRE I – L'OEA, UN ORGANISME RÉGIONAL DESTINÉ À INSTAURER ET PROTÉGER LA PAIX SUR LE CONTINENT AMÉRICAIN

L'acteur majeur du règlement pacifique du différend entre le Honduras et El Salvador est, dans un premier temps, l'Organisation des États américains. L'article 2 de sa Charte constitutive établit que « garantir la paix et la sécurité du continent »⁷¹ est l'un de ses objectifs essentiels. Naturellement, lorsqu'un conflit armé éclate dans sa sphère de juridiction, son rôle est fondamental. Cette organisation régionale constitue le socle diplomatique de ses États membres. Elle est la consécration d'une succession de constructions et de déconstructions institutionnelles à l'échelle américaine aboutissant, à la suite d'un cycle de conférences s'étalant sur plusieurs décennies, à une structure clairement établie. Cette dernière lui permet d'assurer le rôle qui lui a été confié dès la fin du XIX^e siècle, celui d'assurer une paix durable sur le continent (Chapitre I). Cette attribution a été renforcée lors de la signature de sa charte constitutive en avril 1948. Du fait de l'ancienneté de sa création, elle représente le premier organisme régional auquel fait écho le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Certains auteurs considèrent même qu'il aurait été pensé autour de l'OEA ou que ses dispositions la

⁷¹ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 2.a.

visent directement⁷². Le conflit de 1969 est ainsi un exemple de mise en œuvre dudit Chapitre VIII (Chapitre II).

CHAPITRE I – L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS : UNE ENTITÉ HISTORIQUEMENT TOURNÉE VERS LA PAIX

L'Organisation des États américains est le fruit de soixante années de discussions entre les États du continent, qui, au cours de la 9^e Conférence panaméricaine, ont signé la Charte de l'organisation, à Bogota. Dès 1889, il existait cette volonté commune de voir en l'Amérique une unité à laquelle les États pouvaient déléguer certaines de leurs compétences, dont notamment la sécurité du continent. Au cours des décennies, leurs visions ont évolué, passant du « panaméricanisme à l'interaméricanisme »⁷³ (Section I). Cependant, si les faiblesses de l'organisation demeurent nombreuses, elle peut se prévaloir d'avoir su imaginer une structure suffisamment solide pour mener à bien ses objectifs (Section II).

SECTION I – LA CRÉATION INSTITUTIONNELLE DE L'ORGANISATION PAR LES CYCLES DE CONFÉRENCES

D'après Jean-Michel Arrighi, l'évolution institutionnelle du continent américain s'est déroulée en deux temps, passant du panaméricanisme à l'interaméricanisme⁷⁴. Il définit la première étape, allant de 1889 à 1948, comme celle « des affrontements et des méfiances entre pays américains, ou plus exactement entre les pays de l'Amérique latine et les États-Unis, des rêves de fédération latino-américaine et des tentatives nord-américaines d'éliminer les entraves politiques et techniques au libre-échange »⁷⁵. Ainsi, entre la première Conférence de 1889 et la neuvième, qui a vu naître l'OEA, l'hémisphère américain était divisé en deux sous-continent : les États-Unis qui cherchaient à imposer leur modèle et les États latino-américains qui tentaient de constituer un bloc afin de faire face au géant du Nord. Néanmoins, au cours des neuf Conférences *ante* OEA, les États se sont entendus sur des ébauches de traités visant à protéger la paix et la sécurité américaines. C'est cette volonté qui a poussé les États à se réunir pour la première fois en 1889 (I), puis périodiquement jusqu'à la création de l'OEA en 1948 (II).

Une fois que celle-ci est créée, la dynamique évolue. Le panaméricanisme devient de l'interaméricanisme et celui-ci « regroupe tous les pays des Amériques, et non pas seulement ceux de l'Amérique latine et les États-Unis, dans un effort non pas de fédération ou d'union, mais de coopération entre ses membres »⁷⁶. Tous les États sont alors concernés et les tensions autour de l'axe Nord-Sud semblent s'effacer. Les disparités entre les protagonistes rendent utopistes les rêves d'union régionale, mais une coopération à l'échelle continentale devient plausible.

⁷² Denis ALLAND, *Droit international public*, op. cit., p. 461.

⁷³ J.-M. ARRIGHI, « L'Organisation des États américains et le droit international », *RCADI*, vol. 355, 2012, p. 251.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*, p. 252.

I – La volonté de pacifier le continent : la première conférence panaméricaine

À la fin du XIX^e siècle, le panaméricanisme est un fait nouveau. D'après Hélène Graillot, « il s'étend à tous les États américains, même de langue non espagnole, comme le Brésil, Haïti et les États-Unis ; il est lancé et dirigé par les Nord-Américains ; enfin, il ne vise pas à l'institution de liens organiques entre les États ou à l'adoption de procédures contraignantes (auxquelles traditionnellement les États-Unis répugnent), mais à l'institutionnalisation d'un système de concertation dans les domaines économique, juridique et politique »⁷⁷. Afin d'arriver jusqu'àudit système, il aura fallu de nombreux efforts de la part des États américains, efforts qui se sont traduits par la mise en place de traités ou conventions de droit international grâce notamment à la succession des Conférences américaines.

À l'initiative du Secrétaire d'État étatsunien James G. Blaine, la première Conférence, qui a eu lieu à Washington entre 1889 et 1890, a permis de jeter les bases d'un futur traité d'arbitrage entre les États pour régler leurs différends⁷⁸. Tout juste quatre-vingts ans avant l'éclatement du conflit entre le Honduras et El Salvador, des procédures d'arbitrage étaient déjà discutées. De plus, les États ont souhaité établir le principe de non-reconnaissance des acquisitions territoriales obtenues par la voie de la conquête⁷⁹. Si, en 1969, El Salvador n'a jamais prétendu disposer des territoires qu'il venait de conquérir, il s'en est néanmoins servi comme moyen de pression ou comme monnaie d'échange afin de s'assurer de la sécurité de ses ressortissants. Il lui aurait été compliqué d'en exiger beaucoup plus étant donnée l'importance que les États du continent attachent à ce principe.

Finalement, il ne sera convenu d'aucun instrument juridique puisqu'aucune convention ne sera conclue. En outre, il était notamment prévu à l'ordre de jour l'établissement d'une union douanière à l'échelle de l'hémisphère mais un tel objectif semblait bien trop ambitieux. Néanmoins, comme le relève Jean-Michel Arrighi, « la voie était tracée : d'une part, la recherche de moyens pour assurer la paix, l'unité continentale, le respect des souverainetés, l'égalité juridique des États, la coopération pour le développement et, d'autre part, le désir d'obtenir de nouveaux marchés pour une industrie naissante à travers des règles commerciales commune »⁸⁰. La première pierre de l'édifice américain était posée. Cependant, sa base n'était pas si solide. Comme il en a été fait mention, la dynamique de l'époque est au panaméricanisme, c'est-à-dire à l'opposition entre les États-Unis et l'Amérique latine⁸¹. Si des accords sont à noter, les divergences ne doivent pas être ignorées.⁸² Il n'en demeure pas moins que les États soutiendront ce projet puisqu'un véritable cycle de Conférences va se mettre en place durant lesquelles les avancées prendront de plus en plus d'ampleur.

⁷⁷ H. GRAILLOT, « La longue marche de l'Amérique latine vers l'intégration », *RFSP*, vol. 19, 1969, n° 3, p. 620.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 253.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ J.-M.I. ARRIGHI, *op. cit.*, p. 253.

⁸¹ Les Conférences avaient pour ambition de rapprocher les deux blocs, que l'impérialisme étatsunien avait tendance à séparer.

⁸² Ainsi, par exemple, les États du Sud ont demandé l'unification des systèmes de poids et de mesures à l'échelle continentale pour des raisons économiques. Étant commercialement liés avec les pays européens, il était important pour eux de posséder les mêmes systèmes afin de faciliter les échanges. Cette idée n'a pas reçu le même engouement de la part de tous les États du continent, puisqu'aujourd'hui encore les États-Unis rechignent à modifier leurs systèmes.

II – Les conférences suivantes : une continuité dans le processus pacificateur

Les Conférences suivantes seront marquées par des projets de plus en plus ambitieux qui aboutiront donc à la création de l'OEA en 1948. Par exemple, au cours de la deuxième Conférence, qui se tenait entre 1901 et 1902, a été créé un code de droit international public⁸³. Lors de la cinquième Conférence de 1923, les États se sont entendus sur un nouveau traité « pour éviter et prévenir les conflits entre les États américains »⁸⁴. Il prévoyait notamment la réduction des armements militaires des États. Cet instrument n'aura néanmoins pas suffi à éviter la survenance du conflit de 1969, puisque les hostilités ont éclaté malgré la faiblesse militaire des belligérants. Lors de la sixième Conférence, en 1928, les États ont « approuvé de nombreuses conventions qui eurent des incidences sur le développement futur du droit international général »⁸⁵, parmi lesquelles une convention sur le droit des traités. Enfin, lors de la septième Conférence, de 1933, c'est une Convention sur les droits et devoirs des États qui sera débattue. Son importance est à relever puisqu'elle sera la source de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États des Nations Unies, plus connue sous le nom de Résolution 2625 de l'AGNU⁸⁶. Parmi lesdits principes, l'inviolabilité du territoire (principe qui sera balayé par El Salvador en 1969), le traitement égal des étrangers et des nationaux (qui sera enfreint par la réforme agraire du Honduras) et également l'obligation de résoudre les différends par des moyens pacifiques (qui sera violée conjointement par les deux États cette fois-ci) sont à relever.

La Seconde Guerre mondiale ne sera pas un frein au développement de la coopération interaméricaine puisque les Réunions entre ministres des Affaires étrangères n'ont jamais cessé. À l'issue du conflit planétaire, les États se sont entendus sur l'Acte de Chapultepec qui servira de base au nouveau système américain, en influençant notamment les futurs traités d'assistance mutuelle en cas d'agression et de règlement de différends ainsi que la future Charte de l'OEA⁸⁷.

SECTION II – LE TRIOMPHE DE L'OEA : L'ÉTABLISSEMENT D'UNE STRUCTURE TÉTRACEPHALE

Lors de la neuvième Conférence panaméricaine, qui a eu lieu à Bogota en 1948, vingt-et-un États américains ont signé la Charte de l'Organisation des États américains. L'interaméricanisme était né. Certes, les rêves de marché commun à l'échelle de l'hémisphère sont abandonnés, mais une coopération matérielle se met en place. L'article 1^{er} de cette charte établit les objectifs des États membres de « l'institution régionale la plus ancienne du monde »⁸⁸ : parvenir à un ordre de paix et de justice, maintenir leur solidarité, renforcer leur collaboration et défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance⁸⁹. Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, l'organisation s'est dotée de nombreux organes, présentés dans la deuxième partie de la Charte. L'article 53 en énumère six : l'Assemblée

⁸³ J.-M. ARRIGHI, *op. cit.*, p. 254.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*, p. 255.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*, p. 258.

⁸⁸ Site Internet de l'OEA, « Qui nous sommes ? » [http://www.oas.org/fr/a_propos/qui_nous_sommes.asp].

⁸⁹ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 1^{er}.

générale, la Réunion de consultation des ministres des Relations extérieures, les Conseils, le Comité juridique interaméricain, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Secrétariat général, ainsi que des conférences spécialisées, des organismes spécialisés et, également, tous « les organes subsidiaires, organismes et toutes autres institutions qui seront jugées nécessaires »⁹⁰, pour parvenir aux buts de l'Organisation. Si tous jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'OEA, il est intéressant de se concentrer sur quatre d'entre eux, dont l'importance pourrait potentiellement se révéler particulière dans le règlement pacifique du différend : l'Assemblée générale, la Réunion de consultation des ministres des Relations extérieures, le Conseil permanent et le Secrétariat général.

Le Chapitre IX est consacré à l'Assemblée générale. Qualifiée d'« autorité suprême »⁹¹, son rôle dans le règlement des différends pourrait être déterminant. Elle est la descendante de la Conférence interaméricaine et réunit les représentants de tous les États membres. Chaque État dispose d'une voix⁹². Elle se réunit une fois par an en session ordinaire⁹³ et, dans des cas exceptionnels, en session extraordinaire sur convocation du conseil permanent⁹⁴. Malheureusement, la première session ordinaire de cette Assemblée a eu lieu en 1971 à San José au Costa Rica, elle n'a donc pu jouer de rôle décisif lors du conflit militaire de 1969. Il en va de même pour les sessions extraordinaires, puisque la première a eu lieu en 1996. Son rôle dans le règlement pacifique du différend de 1969 n'est donc pas à retenir.

Le second organe présenté par la Charte de l'OEA est la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, à laquelle le Chapitre X est consacré. Elle a pour but « d'étudier les problèmes présentant un caractère d'urgence et un intérêt commun pour les États américains, et de servir à titre d'organe de consultation »⁹⁵. Ce mécanisme prévu à l'article 61, prévoyant la constitution d'un organe de consultation, sera celui utilisé pour régler le contentieux militaire à l'été 1969. Le rôle de la Réunion de consultation est intrinsèquement lié au Conseil permanent.

En effet, le Conseil permanent, troisième organe majeur, décide si la Réunion doit avoir lieu⁹⁶ et établit également son ordre du jour⁹⁷. Si cette tâche lui est confiée, c'est parce qu'il détient la compétence générale en matière de maintien de la paix et de règlement pacifique des différends⁹⁸. Son rôle est prévu au sein du Chapitre XI qui s'intéresse aux Conseils de l'Organisation, et du Chapitre XII qui traite exclusivement du Conseil permanent. Celui-ci se compose « de représentants des États membres spécialement désignés chacun par son gouvernement avec rang d'ambassadeurs »⁹⁹. Son importance sera capitale lors du règlement pacifique du différend entre le Honduras et El Salvador, notamment en adoptant les résolutions du 18 juillet 1969 qui mettront fin aux hostilités, après que les deux États l'ont

⁹⁰ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 53.

⁹¹ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 54.

⁹² Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 56.

⁹³ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 57.

⁹⁴ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 58.

⁹⁵ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 61.

⁹⁶ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 62.

⁹⁷ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 63.

⁹⁸ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 84.

⁹⁹ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 80.

saisi¹⁰⁰, conformément aux dispositions de l'article 85 de Charte¹⁰¹.

Enfin, le dernier organe qui jouera un rôle déterminant lors du conflit de 1969 est le Secrétariat général. Considéré comme l'organe « central »¹⁰², il a veillé à transmettre quasi quotidiennement toutes les informations qu'il avait à sa disposition au Conseil de sécurité des Nations Unies. En effet, en application de l'article 112-h¹⁰³, il a apporté une dose d'objectivité aux lettres et télégrammes envoyés par les belligérants. Ses communications ont permis de retracer les différentes étapes de la guerre et de son règlement, de même que les décisions prises par les autres organismes de l'OEA.

Ainsi, cette institution semble être parfaitement organisée, l'activité de chaque organe s'entremêlant avec celle d'un autre. Bien entendu, ceci n'était pas le cas en 1948 puisque de nombreux protocoles sont venus amender la Charte entre 1967 et 1987, il n'en demeure pas moins que l'état des choses en 1969 était suffisant pour régler le différend. Les communications échangées entre les acteurs du conflit et le CSNU, en vertu de l'article 54 de la Charte des Nations Unies¹⁰⁴, illustrent parfaitement le rôle de l'OEA : elle constitue un véritable organisme régional au sens du Chapitre VIII de la Charte précitée.

CHAPITRE II – LE CHAPITRE VIII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES : LA CONSÉCRATION DU RÔLE PACIFICATEUR DE L'OEA

L'article 1^{er} de la Charte de l'OEA est clair : « Dans le cadre des Nations Unies, l'Organisation des États américains constitue un organisme régional ». Ainsi, les relations qu'elle entretient avec l'Organisation universelle sont soumises au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, d'autant plus que, dès sa genèse, les fondateurs de l'organisation américaine l'avait pensée de telle sorte qu'ils envisageaient de « créer une organisation régionale qui permette de coordonner le système interaméricain avec le système des Nations Unies »¹⁰⁵. Inversement, les rédacteurs de San Francisco avaient eux aussi pris en considération les discussions qui avaient lieu en Amérique puisque le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies semble avoir été conçu pour harmoniser le système universel et le système régional interaméricain. Ledit chapitre prévoit donc une structure particulière plaçant le Conseil de sécurité à son sommet (Section I). La mise en œuvre de ce chapitre n'est pas un fait isolé dans l'Histoire institutionnelle, puisque les accords ou organismes régionaux auxquels il

¹⁰⁰ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1968-1969), 24^e session, supplément n° 02 (A/7602), p. 109, § 817, Télégramme du 14 juillet (S/9317).

¹⁰¹ « Conformément aux dispositions de la Charte, toute partie à un différend non encore soumis à l'une des procédures de règlement pacifique prévues par la Charte peut faire appel aux bons offices du Conseil permanent. Celui-ci, conformément aux dispositions de l'article précédent, prête assistance aux parties et recommande les procédures qu'il estime propres au règlement pacifique du différend » : Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 85.

¹⁰² Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 107.

¹⁰³ « Le Secrétariat général assure, en outre, les fonctions suivantes : h. Établir, conformément aux décisions de l'Assemblée générale ou des Conseils, des relations de coopération avec les organismes spécialisés et autres institutions nationales et internationales », Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 112-h.

¹⁰⁴ « Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales », Charte des Nations Unies, préc., art. 54.

¹⁰⁵ J.-M. ARRIGHI, *op. cit.*, p. 276.

fait référence se sont diversifiés, rendant son applicabilité de plus en plus complexe (Section II).

SECTION I – LE CHAPITRE VIII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES : UNE ANALYSE THÉORIQUE DE LA COMPATIBILITÉ DES ORGANISMES RÉGIONAUX AVEC L'ORGANISATION UNIVERSELLE

D'après Ugo Villani, est affirmée dans le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies « la compatibilité avec la Charte des organisations régionales et des accords régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, à condition qu'ils soient conformes aux buts et aux principes des Nations Unies »¹⁰⁶. Avant toute chose, il est important de noter qu'il n'existe aucune définition précise des accords régionaux et que les tentatives pour les définir ont échoué¹⁰⁷. D'après Djamchid Momtaz, les rédacteurs auraient même délibérément renoncé à donner une définition précise de la formule « accords ou organismes régionaux »¹⁰⁸. Ceci a notamment été très utile aux Nations Unies puisque, dans un premier temps, une interprétation restrictive de la notion, conséquence de la défiance de l'ONU à leur égard, a permis de limiter leur nombre. Aujourd'hui, une lecture extensive permet à l'ONU de déléguer au maximum les tâches qui lui incombent. Ainsi, de nombreux débats qu'il conviendra d'éclairer ont éclaté autour de cette notion (I). D'autres ont également tenté d'établir la structure du système international puisque l'usage de la force serait le corollaire de l'identité de l'appareil international (II).

I – La détermination *rationae personae* des accords ou organisations régionaux

Tout d'abord, le terme *régional* a nécessité des précisions. Des accords passés entre États qui ne sont pas voisins peuvent-ils être considérés comme des accords régionaux ? Par exemple, le pacte de non-agression entre le Royaume-Uni et l'Union Soviétique du 26 mai 1942, prévu pour une durée de vingt ans, rentre-t-il dans le champ d'application du Chapitre VIII ? En ce qui concerne l'OEA et les autres traités du continent (comme le Traité interaméricain d'assistance mutuelle de Rio de Janeiro de 197), cette question ne se pose pas vraiment puisqu'il s'agit bien d'accords concernant une aire géographique précise.

Une autre question a suscité des débats : les accords doivent-ils être exclusivement conclus entre membres des Nations Unies ou peuvent-ils également comprendre des États qui ne sont pas encore devenus membres de cette Organisation¹⁰⁹ ? Là encore la question n'a pas lieu à se poser concernant les accords interaméricains puisque tous les États concernés étaient déjà membres des Nations Unies en 1969.

Vient ensuite la condition fixée par le Chapitre VIII de la Charte : les organismes régionaux doivent être conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Si l'exigence semble claire, à qui revient la fonction de juger de cette compatibilité ?

¹⁰⁶ U. VILLANI, « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », *RCADI*, vol. 290, 2001, p. 259.

¹⁰⁷ H. SABA, « Les accords régionaux dans la Charte de l'ONU », *RCADI*, vol. 80, 1952, p. 684.

¹⁰⁸ D. MOMTAZ, « La délégation par le Conseil de sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales », *AFDI*, vol. 43, 1997, p. 107.

¹⁰⁹ H. SABA, *op. cit.*, p. 686.

Puisqu'aucune réponse ne semble correcte, le travail de vérification sera effectué ici. Les buts et principes des Nations Unies sont prévus aux articles 1 et 2 de sa Charte : l'égalité souveraine¹¹⁰, la bonne foi¹¹¹, le règlement pacifique des différends¹¹², ou également la coopération internationale afin de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire¹¹³ composent la liste. Si celle-ci n'est pas exhaustive, il n'en demeure pas moins que tous ces principes peuvent être retrouvés dans la Charte de l'OEA, aux articles 2 et 3, ainsi que la très grande majorité de ceux qui n'ont pas été cités. Ainsi, cette disposition ne semble pas porter préjudice à l'OEA, d'autant que, comme le relève Hanna Sabra, « le problème essentiel qui s'est posé lors de la rédaction du Chapitre VIII de la Charte a été de trouver des formules permettant de sauvegarder l'Acte de Chapultepec et d'intégrer dans le cadre des Nations Unies l'Organisation américaine existante »¹¹⁴. Il semblerait donc que le vocable du Chapitre VIII soit expressément prévu pour être appliqué à l'OEA.

Également, puisque lesdits accords ont vocation à régler les différends, ils doivent nécessairement prévoir des dispositions à cet effet et organiser d'une manière satisfaisante le règlement des conflits¹¹⁵. Comme pour la condition précédente, ceci ne pose pas de grandes difficultés au cas interaméricain puisque de nombreuses dispositions le prévoient, notamment le Chapitre V qui porte expressément sur le règlement pacifique des différends. Ainsi, si la qualification de l'OEA comme organisme régional semble évidente, une difficulté réside néanmoins dans la détermination de la structure du système international.

II – La structure du système international et l'emploi de la force

Décliné en seulement trois articles (52, 53 et 54), le Chapitre VIII a vocation à organiser l'ensemble des relations entre l'Organisation universelle et les organisations régionales¹¹⁶. Ces relations seraient envisagées selon deux conceptions. La première possibilité serait le monopole absolu des Nations Unies en matière de sécurité collective. D'après Hanna Saba, « un monopole absolu de la sécurité présupposerait une structure fédérale de la société des États, c'est-à-dire un stade politique que la société internationale n'a pas atteint, et que la Charte des Nations Unies n'a évidemment pas pu réaliser »¹¹⁷. Ainsi, cette première conception ne semble pas correcte. Pourtant, en ce qui concerne l'usage de la force, l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies prévoit bel et bien ce monopole, puisqu'il interdit aux membres le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, le réservant ainsi à l'Organisation et exclusivement à celle-ci. Ceci serait renforcé par l'article 53 de la Charte qui oblige les organismes régionaux à demander l'accord du Conseil de sécurité afin d'entreprendre une action coercitive. Mais le monopole de l'usage de la force comporte

¹¹⁰ Charte des Nations Unies, préc., art. 2(1) ; Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 3-b.

¹¹¹ Charte des Nations Unies, préc., art. 2(2) ; Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 3-c.

¹¹² Charte des Nations Unies, préc., art. 2(3) ; Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 2-c.

¹¹³ Charte des Nations Unies, préc., art. 1(3) ; Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 2-f.

¹¹⁴ H. SABA, *op. cit.*, p. 690.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 686.

¹¹⁶ Il est néanmoins fait mention des organismes régionaux aux articles 33(1) et 47(4) de la Charte des Nations Unies. L'article 47(4) est en soit inapplicable du fait de l'inexistence du Comité d'état-major d'une part. D'autre part, l'article 33(1) semble être la porte d'entrée du Chapitre VIII puisqu'il présente les organismes régionaux comme des moyens de règlement pacifique des différends.

¹¹⁷ H. SABA, *op. cit.*, p. 694.

une limitation naturelle ou inhérente : la légitime défense. L'article 51 de la Charte prévoit même un usage collectif de celle-ci. Ainsi, si cette dernière est acceptée, il semble possible de transgresser la règle prévue par l'article 53. En effet, en cas d'agression, les organismes régionaux feraient mieux d'invoquer la mise en œuvre d'une légitime défense collective (qui ne nécessite aucune autorisation *a priori* du Conseil de sécurité¹¹⁸) plutôt que de passer par un Chapitre VIII qui limiterait leur action. Ainsi, le monopole de l'usage de la force ne semble pas réel.

La seconde conception serait, d'après Denis Alland, que ce système prendrait une structure pyramidale avec, à son sommet, le Conseil de sécurité¹¹⁹. De plus, d'après Mireille Couston, une telle structure permettrait à l'ONU, devenue trop sollicitée, de déléguer ou de sous-traiter ses tâches à des organismes régionaux, faute de moyens suffisants pour assurer des interventions de plus en plus nombreuses et de plus en plus diversifiées¹²⁰. L'article 52 de la Charte semble aller dans ce sens puisqu'il affirme l'obligation, pour les parties à un différend d'ordre local, de tenter de le régler au moyens d'organismes régionaux avant de le soumettre au Conseil de sécurité. L'organisme serait alors l'antichambre du Conseil de sécurité. Pourtant, comme le relève Eduardo Jiménez de Arechaga, « si tout membre de l'ONU, c'est-à-dire même ceux qui ne sont pas membres de l'OEA, peut porter un différend au Conseil, même s'il n'est pas partie au différend, il n'est pas concevable qu'un membre de l'OEA possède moins de droits, et il l'est encore moins qu'il ne puisse exercer ceux qui lui reviennent en tant que membre de l'ONU »¹²¹. D'après lui, cette obligation de passer par l'échelon inférieur de la pyramide, c'est-à-dire l'organisme régional, n'est pas normale. Pourquoi la qualité de membre d'un accord régional diminuerait-elle les droits d'un État à soumettre un différend au Conseil de sécurité ? Alonso Gómez-Robledo Verduzc le rejoint d'ailleurs sur ce point : « Les organismes régionaux n'ont pas de juridiction exclusive en matière de différends entre Parties contractantes, même pas en qualité de forums de première instance. Autrement dit, un État qui est membre des Nations Unies, qu'il soit ou non partie à un accord régional, a le droit indiscutable, de porter, à tout moment, un différend à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies »¹²². C'est également ce que sous-entend l'article 131 de la Charte de Bogota : « Aucune des stipulations de la présente Charte ne sera interprétée comme une diminution des droits et obligations des États membres, et ce, conformément à la Charte des Nations Unies »¹²³. Rien dans la Charte n'empêcherait donc les États américains de saisir directement le Conseil de sécurité, sans passer par l'échelon régional, s'ils le souhaitent. D'autant plus que l'inverse porterait préjudice au développement d'organismes régionaux.

La structure pyramidale du système de sécurité collective se situerait plutôt dans l'article 53 de la Charte des Nations Unies, d'après lequel le Conseil peut soit utiliser les organisations ou accords régionaux « pour l'application des mesures coercitives prises sous

¹¹⁸ Les mesures prises par les États mettant en œuvre la légitime défense doivent être portées à l'attention du Conseil de sécurité, mais il n'existe pas la condition prévue par l'article 53 à savoir l'expression « aucune action coercitive ne sera entreprise [...] sans l'autorisation du Conseil de sécurité » : Charte des Nations Unies, préc., art. 53.

¹¹⁹ D. ALLAND, *Droit international public*, op. cit., p. 556.

¹²⁰ M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 189.

¹²¹ E. JIMENEZ DE ARECHAGA, « La coordination des systèmes de l'ONU et de l'Organisation des États américains pour le règlement pacifique des différends et la sécurité collective », *RCADI*, vol. 111, 1964, p. 434.

¹²² A. GOMEZ-ROBLEDO VERDUZCO, « Le traité américain de règlement pacifique et la Cour internationale de justice », *AFDI*, vol. 41, 1995, p. 381.

¹²³ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 131.

son autorité »¹²⁴, soit autoriser lesdites mesures. Cette hiérarchie peut être retrouvée dans la lettre de l'article 54 qui dispose que « le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹²⁵. Le contrôle effectué par le Conseil de sécurité sur les organismes régionaux passe par cette obligation de communication. Cela explique les nombreuses communications (lettres et télégrammes) transmises par l'OEA au Conseil de sécurité. En effet, le conflit de l'été 1969 illustre parfaitement la mise en œuvre du Chapitre VIII.

SECTION II – LA MISE EN ŒUVRE DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES : APPORTER UNE RÉPONSE LOCALE À UN DIFFÉREND LOCAL

« Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité »¹²⁶. Pour quelle raison une solution locale à un différend local serait-elle plus adaptée qu'une autre ? D'après Denis Alland, « les pays voisins sont eux-mêmes les mieux placés pour comprendre les enjeux d'une crise locale et favoriser une solution régionale »¹²⁷. Ugo Villani rejoint également cette position : « le forum régional peut être préférable, par rapport au niveau universel du Conseil de sécurité, aussi pour éviter des ingérences ou des pressions de la part d'États, membres du Conseil, étrangers à la "région" où est né le différend »¹²⁸. Il va même plus loin en considérant que ceci était l'inspiration principale des États américains à cause d'une « certaine méfiance envers l'Europe et, encore plus, envers l'Union soviétique »¹²⁹. Ceci explique pourquoi le conflit entre le Honduras et El Salvador a été géré en interne au sein du continent américain.

Se pose en revanche la question de savoir quel accord ou organisme régional a permis de régler le différend. En effet, si l'OEA semble être la réponse idoine, il ne faut pas oublier le Traité de Rio c'est-à-dire le Traité interaméricain d'assistance mutuelle. D'après Djamchid Momtaz, a été soutenue la thèse selon laquelle « les traités d'assistance mutuelle sont des accords régionaux au sens que le Chapitre VIII leur donne »¹³⁰. En l'espèce, le système de l'OEA et celui du Traité de Rio sont intrinsèquement liés. L'article 65 de la Charte de l'OEA semble même donner la priorité au Traité de Rio en cas d'agression armée¹³¹. Il n'en demeure pas moins que ceci n'a finalement peu d'influence puisque les procédures prévues par ledit Traité ne sont pas différentes de celles énoncées par ladite Charte. Il existe le même système d'organe de consultation composé de ministres des Relations extérieures qui se réunira en

¹²⁴ Charte des Nations Unies, préc., art. 53(1).

¹²⁵ Charte des Nations Unies, préc., art. 54.

¹²⁶ Charte des Nations Unies, préc., art. 52(2).

¹²⁷ D. ALLAND, *Droit international public*, op. cit., p. 461.

¹²⁸ U. VILLANI, op. cit., p. 301.

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ D. MOMTAZ, op. cit., p. 107.

¹³¹ « En cas d'attaque armée contre le territoire d'un État américain ou à l'intérieur de la zone de sécurité fixée par le traité en vigueur, le président du Conseil permanent réunit immédiatement ce Conseil qui décidera de l'opportunité de la convocation de la Réunion de consultation sans préjudice des dispositions du Traité interaméricain d'assistance mutuelle en ce qui a trait aux États parties à cet instrument », Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 65. L'expression « sans préjudice » explique la primauté du Traité de Rio.

cas de conflit¹³². De plus, les deux mécanismes semblent également prévoir la primauté du règlement local sur le règlement universel. En effet, l'article 2 du Traité de Rio prévoit que « les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre toute controverse qui surgirait entre elles aux méthodes de solution pacifique, et s'engagent à essayer de la résoudre entre elles, moyennant la procédure en vigueur dans le Système interaméricain, avant de la soumettre à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité des Nations Unies ». De même, l'article 20 de la Charte de l'OEA disposait ainsi : « Tous les différends internationaux qui surgiront entre les États américains seront soumis aux procédures pacifiques indiquées dans cette Charte avant d'être portés à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies »¹³³. La mise en œuvre du Chapitre VIII est donc toute particulière dans l'hémisphère américain puisque la priorité est donnée au règlement local.

Bien que, d'après Eduardo Jiménez de Arechaga, « il existe entre les nations américaines une communauté d'idéaux et d'intérêts qui facilite la solution pacifique des différends entre ces nations »¹³⁴, la solution locale au différend local ne présente pas que des avantages, surtout au sein de l'OEA. Comme le reconnaît Denis Alland, « la proximité peut également être un inconvénient, un tiers lointain est mieux placé pour apporter une solution désintéressée. Une organisation régionale, elle-même parfois dominée par une seule puissance sera tout autant soupçonnée d'être juge et partie »¹³⁵. À ce risque, les rédacteurs de la Charte onusienne avaient imaginé comme réponse l'obligation de demander l'autorisation du CSNU. Ceci constituait une « garantie contre tout excès de la part des États occupants une position dominante au sein des organisations régionales concernées »¹³⁶. Malheureusement, les États dominants peuvent également faire montre d'excès d'inaction, gelant l'organisation à laquelle ils appartiennent et bloquant ainsi toute décision, comme cela peut être le cas pour les États-Unis et l'OEA¹³⁷. Lesdits excès ne peuvent donc être contrés par une implication du Conseil de sécurité.

Néanmoins, le conflit entre le Honduras et El Salvador de 1969 constitue un véritable exemple de mise en œuvre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies par l'OEA. En effet, elle s'est tout d'abord assurée de respecter l'article 54 de la Charte des Nations Unies en informant quotidiennement le Conseil de sécurité de ses agissements¹³⁸, ainsi que l'article 52(2) de la Charte en réglant le différend de manière pacifique¹³⁹. Le respect des dispositions prévues au Chapitre VIII est l'un des facteurs expliquant le succès du règlement pacifique du différend frontalier entre El Salvador et le Honduras.

¹³² Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 61 ; Traité interaméricain d'assistance mutuelle, Rio de Janeiro, 2 septembre 1947, article 11 pour la composition de l'organe et Traité interaméricain d'assistance mutuelle, préc., article 7 pour ses missions.

¹³³ Il est important de relever que cette disposition a disparu de la Charte actuelle. Elle y figurait à l'origine mais elle a été supprimée lors des amendements de la Charte et aucun article semblable à celui-ci n'existe aujourd'hui.

¹³⁴ E. JIMENEZ DE ARECHAGA, *op. cit.*, p. 450.

¹³⁵ D. ALLAND, *Droit international public, op. cit.*, p. 461.

¹³⁶ D. MOMTAZ, *op. cit.*, p. 113.

¹³⁷ Ceci sera présenté plus tard, dans les explications à la lenteur de saisine de l'OEA.

¹³⁸ « Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales », Charte des Nations Unies, préc., art. 54.

¹³⁹ « Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité », Charte des Nations Unies, préc., art. 52(2).

CONCLUSION DU TITRE I

La construction régionale américaine est le fruit de décennies de négociations qui ont abouti, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, à la genèse de l'OEA et à la mise en place d'un système complet de procédures de règlement des différends. Si la création institutionnelle de l'organisation a nécessité pas moins de neuf Conférences, elle est néanmoins le produit de décennies de discussions entre des États dont la volonté commune de pérenniser la paix sur le continent américain a permis d'aboutir à un ensemble de textes et instruments juridiques régionaux dont le respect des dispositions permettrait de faire de leur rêve une réalité. Ce respect est assuré par les nombreux organes qui composent l'organisation et dont les missions ont été clairement établies afin que le système de règlement des différends en Amérique soit le plus efficace possible.

En outre, les articles formant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies touchant au rôle et au cadre des organismes régionaux, ont autorisé l'OEA à régler localement les différends qui surviennent dans sa sphère de juridiction. Sa mise en œuvre est particulière en Amérique puisque, bien que ses dispositions aient été pensées pour ce continent, celui-ci voit d'un mauvais œil les ingérences extérieures et notamment la place prédominante qui a été confiée au Conseil de sécurité des Nations Unies. Il faudrait apporter une réponse locale à un différend local. Lors du règlement du différend entre le Honduras et El Salvador, la première réaction a effectivement été locale (avant de s'universaliser au travers de la CIJ). Mais la réplique a été tardive. En effet, malgré l'obligation de règlement pacifique qui incombe aux États de l'isthme américain (du fait du système présenté auparavant) et malgré les institutions protégeant ce devoir, les États en sont venus à utiliser des moyens coercitifs militaires. Ainsi, la lenteur des institutions dénonçant leurs comportements n'est peut-être pas à exempter de reproches. Néanmoins, la violation de certaines obligations internationales a permis à l'OEA d'intervenir afin de mettre fin au conflit entre El Salvador et le Honduras.

TITRE II – LA VIOLATION DE L’INTERDICTION DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS PAR DES MOYENS NON PACIFIQUES : LE FONDEMENT JURIDIQUE DE L’INTERVENTION DE L’OEA

Étudier la réussite du règlement pacifique du différend entre le Honduras et El Salvador par l’Organisation des États américains nécessite de traiter la question de l’intervention concrète de cette organisation. Les aspects théoriques, les rôles qui lui sont confiés, les outils qu’elle a à sa disposition ont été traités précédemment. Il convient maintenant de se pencher sur les instruments qu’elle a utilisés afin de mettre fin au conflit militaire entre les deux États. Il est important de rappeler que le différend ne s’arrête pas à l’intervention de l’OEA, il se prolongera jusqu’à l’arrêt rendu par la CIJ en 1992. Néanmoins, son volet militaire prendra fin avec l’office de l’OEA.

Les raisons de son interposition sont nombreuses, tant les dispositions violées par les États belligérants sont abondantes. Parmi celles-ci, il y a évidemment les règles touchant aux principes de non-intervention, d’intégrité territoriale mais également celles obligeant les États à régler pacifiquement leurs différends. Cependant, concernant cette dernière obligation, un débat existe sur sa qualification exacte : obligation de règlement pacifique des différends ou interdiction de régler les différends par des moyens non pacifiques ? (Chapitre I).

Néanmoins, la transgression de ces règles a entraîné l’intervention de l’OEA. Créée seulement vingt ans auparavant, cette organisation n’en est pas à son coup d’essai en matière de règlement des conflits, tant les différends sont nombreux sur le continent. Comparer les interventions qu’elle a réalisées dans le passé à celle de 1969 pourrait mettre en lumière les facteurs expliquant la réussite de cette dernière, malgré une lenteur de saisine considérable. (Chapitre II).

CHAPITRE I – L’OBLIGATION QUASI ABSOLUE DE NÉGOCIER PACIFIQUEMENT LES DIFFÉRENDS

D’après Jean Combacau et Serge Sur, l’interdiction de régler les différends par des moyens pacifiques est l’un des éléments du principe constitué sur la base de l’article 2(4)¹⁴⁰ de la Charte des Nations Unies¹⁴¹. De cette interdiction découle ainsi une obligation qui est celle de négocier l’objet du différend. D’une part, cette règle est coutumière en Amérique. D’après Jean-Michel Arrighi, « bien avant la première Conférence américaine de 1889, les pays américains avaient déjà une tradition de recours aux moyens pacifiques pour régler leurs différends »¹⁴². De plus, dès 1889 des procédures d’arbitrage étaient déjà discutées lors de la première Conférence. D’autre part, cette obligation est également largement présente dans plusieurs traités auxquels les États belligérants sont Parties (Section I). Cependant, si le recours à la force armée est dorénavant régulé dans les relations internationales, le droit inhérent aux États de légitime défense existe toujours. Les instruments légaux qui obligent les États à négocier pacifiquement autorisent ce recours excluant l’illicéité, sous certaines

¹⁴⁰ « Les Membres de l’Organisation s’abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, soit contre l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies », Charte des Nations Unies, préc., art. 2(4).

¹⁴¹ J. COMBAU, S. SUR, *op. cit.*, p. 564.

¹⁴² J.-M. ARRIGHI, *op. cit.*, p. 277.

conditions (Section II).

SECTION I – LE PRINCIPE : L’INTERDICTION DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS PAR DES MOYENS NON PACIFIQUES

Si cette règle est coutumière en Amérique, elle est également largement conventionnelle. Pas moins de trois traités auxquels les États belligérants sont Parties la consacrent : bien évidemment la Charte de l’OEA (I) ainsi que le Traité américain de règlement pacifique et le Traité interaméricain d’assistance mutuelle (II) au niveau continental, mais également la Charte des Nations Unis à l’échelle universelle (III).

I – Les dispositions de la Charte de l’OEA

Il est important de le rappeler ici : la question des frontières est centrale tout au long de cette analyse. Elle est la cause première du contentieux entre le Honduras et El Salvador. Les deux ont un différend qui touche à leur territoire. Ainsi, d’après la Charte de l’OEA, ils ont l’obligation de régler ce différend pacifiquement. Rien dans la Charte ou les instruments légaux internationaux n’interdit à des États d’avoir un différend. Ainsi, avant que le conflit n’éclate, les deux États n’avaient violé aucune règle de droit international. Ce n’est donc pas le contenu du différend qui intéresse l’étude mais plutôt son règlement (par l’usage de moyens militaires) dont les normes d’encadrement ont été violées. El Salvador et le Honduras ont donc violé leur obligation de régler pacifiquement le conflit et l’interdiction de recourir à des moyens militaires qui en découle.

Si l’intégrité territoriale des États est protégée dès l’article 1^{er} de la Charte de l’OEA¹⁴³, le règlement pacifique des différends est consacré par l’article 2-c¹⁴⁴. La guerre d’agression est quant à elle condamnée à l’article 3-g de la Charte¹⁴⁵. Viennent ensuite, et surtout, les dispositions concernant le règlement pacifique des différends, auquel tout un chapitre est consacré, le Chapitre V, composé des articles 24 à 27. Le contenu du premier est le suivant : « Les différends internationaux entre les États membres doivent être soumis aux procédures pacifiques indiquées dans la présente Charte »¹⁴⁶. Ici, le terme « doivent » indique la présence d’une obligation à l’encontre des États Parties. Ainsi, est ici proclamée l’obligation de régler les différends par les procédures citées par la Charte. Celles-ci sont instantanément énumérées à l’article suivant : « La négociation directe, les bons offices, la médiation, l’enquête, la conciliation, la procédure judiciaire, l’arbitrage et celles sur lesquelles les parties tomberont d’accord spécialement à n’importe quel moment »¹⁴⁷. Pour résumer, ce sont toutes des procédures pacifiques. Il est donc possible de conclure de l’enchevêtrement de ces

¹⁴³ « Les États américains consacrent dans cette Charte l’Organisation internationale qu’ils ont établie en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance », Charte de l’Organisation des États américains, préc., art. 1^{er}.

¹⁴⁴ La Charte cite, comme étant l’un des objectifs, le fait de « c. prévenir les causes possibles de difficultés et assurer le règlement pacifique des différends qui surgissent entre les États membres », Charte de l’Organisation des États américains, préc., art. 2-c.

¹⁴⁵ « g. Les États américains condamnent la guerre d’agression : la victoire ne crée pas de droits », Charte de l’Organisation des États américains, préc., art. 3-g.

¹⁴⁶ Charte de l’Organisation des États américains, préc., art. 24.

¹⁴⁷ Charte de l’Organisation des États américains, préc., art. 25.

deux articles qu'une obligation de régler les différends par des moyens pacifiques incombe aux États américains.

Les articles 26 et 27 prévoient les procédures à suivre en cas de désaccord entre les Parties concernant la voie pour régler leur différend. L'article 26 insiste sur l'obligation¹⁴⁸ d'utiliser « n'importe quelle autre procédure pacifique leur permettant d'arriver à une solution »¹⁴⁹, tandis que l'article 27 concerne le Traité américain de règlement pacifique qui sera traité plus tard.

Ainsi, il existe bien une interdiction de recours à la guerre au sein de l'OEA et une obligation de recourir à des moyens pacifiques afin de parvenir au règlement de tout différend entre États membres de l'organisation. En transformant le contentieux en un véritable conflit militaire, le Honduras et El Salvador ont donc violé les dispositions de la Charte, forçant l'OEA à intervenir. Néanmoins, il est important de rappeler que les deux États ont fait appel à l'OEA avant le déclenchement du conflit. Une interrogation se pose donc quant à la violation de l'obligation de recourir à des moyens pacifiques, puisqu'il semble que les États ont suivi les procédures licites dans un premier temps. Cependant, ils ont également violé d'autres instruments légaux continentaux.

II – Les dispositions des autres traités du continent américain

Ici, il sera rapidement fait mention de deux autres traités qui ont été violés par les États belligérants à l'été 1969. Il s'agit tout d'abord du Traité de Rio, c'est-à-dire le Traité interaméricain d'assistance mutuelle¹⁵⁰. À cet égard, les dispositions des articles 1^{er} et 2 du Traité qui, d'une part, condamnent formellement la guerre¹⁵¹ et, d'autre part, en conséquence du principe précédant, obligent les États contractants à soumettre tout différend aux méthodes de solution pacifique¹⁵², sont à relever. Le Honduras et El Salvador ont donc clairement violé le premier article en recourant à la guerre dans leurs relations. À l'instar des dispositions Charte de l'OEA, la question pourrait être différente concernant l'obligation de recourir à des moyens pacifiques puisque les États ont également souhaité mettre en œuvre le Traité¹⁵³.

Viennent ensuite les principes qu'entend protéger l'article 6 du Traité, « l'inviolabilité ou l'intégrité du territoire, la souveraineté ou l'indépendance politique de quelque État américain »¹⁵⁴. Une violation de ces éléments entraînerait la réunion de l'organe de

¹⁴⁸ Le verbe *devoir* est à nouveau cité dans le texte de l'article.

¹⁴⁹ Charte de l'Organisation des États Américains, préc., art. 26.

¹⁵⁰ Il n'est pas rare de trouver la mention *Traité interaméricain d'assistance réciproque* dans certains ouvrages ou articles, cependant l'appellation officielle concerne bien une assistance *mutuelle*.

¹⁵¹ « Les Hautes Parties Contractantes condamnent formellement la guerre et s'engagent, dans leurs relations internationales, à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans une forme qui ne soit pas compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou du présent Traité », Traité interaméricain d'assistance mutuelle, préc., art. 1^{er}.

¹⁵² « En conséquence du principe formulé à l'article antérieur, les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre toute controverse qui surgirait entre elles aux méthodes de solution pacifique, et s'engagent à essayer de la résoudre entre elles, moyennant la procédure en vigueur dans le Système interaméricain, avant de la soumettre à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité des Nations Unies », Traité interaméricain d'assistance mutuelle, préc., art. 2.

¹⁵³ Ils ont en effet invoqué les dispositions concernant la légitime défense, ceci sera abordé dans le paragraphe suivant.

¹⁵⁴ Traité interaméricain d'assistance mutuelle, préc., art. 6.

consultation. Ici, pas de doute possible, les États n'ont pas respecté ces dispositions, notamment El Salvador en envahissant le Honduras. Preuve en est, l'organe de consultation s'est ensuite réuni afin que cesse le conflit militaire entre les deux États. Il invoquera notamment l'article 7 du Traité qui rappelle l'obligation de recourir à des moyens pacifiques pour régler les différends. Enfin, l'article 9 qualifie les actes d'agression comme notamment « l'invasion, par la force armée d'un État, du territoire d'un État Américain, moyennant la transgression des frontières délimitées, conformément à un traité, à une sentence judiciaire, ou à une décision arbitrale, ou, à défaut de frontières ainsi délimitées, l'invasion affectant une région sujette à la juridiction effective d'un autre État »¹⁵⁵. Si la notion de frontières entre les deux États sera abordée plus tard, il n'en demeure pas moins que la dernière option proposée par l'article ne laisse aucun doute quant à la violation de la disposition par El Salvador lorsque celui-ci a envahi le territoire du Honduras.

Ainsi, les deux États ont donc violé les dispositions du Traité interaméricain d'assistance mutuelle. Qu'en est-il du Traité américain de règlement pacifique ?

L'article 27 de la Charte de l'OEA renvoie à ce Traité qui a été conclu par les États américains le même jour que ladite Charte, le 30 avril 1948. Ici l'article I semble énoncer l'ensemble du principe, puisque les États « décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques »¹⁵⁶. Ni El Salvador ni le Honduras n'ont émis de réserve à ce Traité, il leur est donc pleinement applicable¹⁵⁷ et tous deux l'ont donc violé.

En définitive, les États belligérants ont donc *a minima* dérogé à trois traités ou chartes régionaux. Il s'avère qu'il en est de même pour les instruments universels et notamment la Charte des Nations Unies.

III – Les dispositions de la Charte des Nations Unies

Les dispositions de la Charte des Nations Unies violées par les États ont déjà été traités au fur et à mesure de cette étude, il convient de rappeler les principales, notamment les articles 2(3) et 2(4) de la Charte qui obligent les États membres de l'Organisation à, d'une part, régler « leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger »¹⁵⁸ et, d'autre part, s'abstenir « dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État »¹⁵⁹. S'il existe un débat concernant la violation de l'obligation de règlement pacifique, comme il en a été fait mention précédemment, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, la discussion n'a pas lieu d'être puisque l'article 2(3) impose la condition selon laquelle le respect de cette obligation ne saurait menacer la paix et la sécurité internationales. Un conflit militaire ayant éclaté entre les deux États, il n'est pas opportun de considérer que cet élément n'a pas

¹⁵⁵ Traité interaméricain d'assistance mutuelle, préc., art. 9-b).

¹⁵⁶ Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota), Bogota, 30 avril 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 449, p. 85, art. I.

¹⁵⁷ El Salvador le dénoncera en 1973 mais le conflit militaire sera déjà réglé. En revanche, cela jouera un rôle sur le règlement judiciaire du différend.

¹⁵⁸ Charte des Nations Unies, préc., art. 2(3).

¹⁵⁹ Charte des Nations Unies, préc., art. 2(4).

été respecté. Il en va de même pour l'article 2(4) puisque les États ont non seulement recouru à la force, mais également porté atteinte à l'intégrité territoriale de leur voisin, par la conquête et par la violation des espaces aériens.

On peut également citer les dispositions de l'article 33¹⁶⁰ de la Charte qui liste les moyens pacifiques prévus par l'article 2(3) de la Charte et qui rappelle notamment que, si aucun moyen répertorié ne semble convenir aux États, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent se cantonner aux « autres moyens pacifiques de leur choix »¹⁶¹. Parmi ceux-ci, le recours aux organismes régionaux est à noter. Or, une fois de plus, il convient de rappeler que les États ont bien fait appel à l'OEA avant que le conflit n'éclate. Ainsi, se pose la question de savoir si, oui ou non, cette disposition a été violée avant que le conflit n'éclate.

Toujours est-il que l'étendue des articles, chartes et traités violés est d'une telle ampleur que l'illicéité du conflit militaire de 1969 ne peut être niée, expliquant ainsi l'intervention de l'OEA. Néanmoins, que ce soient les instruments législatifs américains ou la Charte des Nations Unies, tous possèdent une clause qui permettrait de déroger aux règles précédemment évoquées que les États auraient transgressée. Il s'agit de la légitime défense.

SECTION II – L'EXCEPTION : LA LÉGITIME DÉFENSE COMME CLAUSE EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

Il est important de se pencher sur la question de la mise en œuvre de la légitime défense. En effet, toutes les considérations précédentes n'auraient pas lieu d'être si cette exception juridique s'avérait être mise en avant par l'un ou l'autre État, voire même les deux (II). Or, parmi les textes précédemment cités, tous possèdent cette clause excluant l'illicéité (I).

I – Les dispositions prévoyant la clause de légitime défense

Tout d'abord, la première disposition qui vient à l'esprit est évidemment l'article 51 de la Charte des Nations Unies, selon laquelle « aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée »¹⁶². Viennent ensuite des conditions d'applicabilité. La première est temporelle ; ce droit ne saurait être mis en œuvre une fois le Conseil de sécurité saisi de l'affaire¹⁶³. La deuxième est procédurale ; les États sont autorisés à exercer la légitime défense à la condition d'informer le (et non pas de demander l'autorisation au) Conseil¹⁶⁴. La troisième est hiérarchique ; les mesures de légitime défense

¹⁶⁰ « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ». Charte des Nations Unies, préc., art. 33. Les moyens énumérés par l'article 33 de la Charte des Nations Unies correspondent à ceux cités par l'article 25 de la Charte de l'Organisation des États américains.

¹⁶¹ Charte des Nations Unies, préc., art. 33.

¹⁶² Charte des Nations Unies, préc., art. 51.

¹⁶³ « Jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales », Charte des Nations Unies, préc., art. 51.

¹⁶⁴ « Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité », Charte des Nations Unies, préc., art. 51.

ne sauraient remplacer celles que déciderait de prendre le Conseil¹⁶⁵. La dernière, la plus importante, est matérielle : l'État qui exerce son droit de légitime défense doit avoir fait l'objet d'une agression armée.

Ainsi, pour le conflit militaire de 1969, la condition de temporalité est bien respectée puisque le Conseil ne s'est jamais saisi de l'affaire. Deuxièmement, et il en sera fait question par la suite, les États ont quotidiennement informé le Conseil de leurs opérations. La troisième condition n'a pas lieu d'être puisque le Conseil n'a pris aucune disposition à propos du différend. Enfin la condition de « riposte », qui sera examinée plus tard, mérite de retenir notre attention. Toutefois, *a priori*, un conflit militaire rentre bien dans la catégorie d'agression armée. Ainsi, à la lecture de l'article 51 de la Charte, il semblerait bien que les États n'aient pas transgressé leur droit à la légitime défense.

En ce qui concerne le Traité américain de règlement pacifique, l'article VIII présente une disposition qui viendrait, en cas d'exercice du droit de légitime défense prévu dans la Charte des Nations Unies¹⁶⁶, contredire les considérations qui ont été précédemment portées à cet instrument légal ? En effet, l'article cite directement la charte onusienne dans ses dispositions. Or il vient d'en être fait question, l'article 51 de la Charte des Nations Unies semble, *a priori*, applicable en l'espèce.

À l'instar du Traité de 1948, le Traité de Rio de 1947 évoque également la Charte des Nations Unies dans son article 10 : « Aucune des stipulations de ce Traité ne sera interprétée de manière à amoindrir les droits et les devoirs des autres Parties Contractantes, conformément à la Charte des Nations Unies »¹⁶⁷. Ainsi, il apparaît que les dispositions évoquées au paragraphe précédent s'effacent au profit des droits et devoirs prévus par la Charte des Nations Unies et notamment le droit naturel de légitime défense prévu en son article 51. L'article 7 du Traité de Rio va même plus loin puisqu'il évoque directement l'article 51 de la Charte et dispose que ce Traité ne saurait porter préjudice audit article¹⁶⁸.

Enfin, concernant la Charte de l'OEA, l'article 22 consacre également le droit de légitime défense : « Les États américains s'engagent dans leurs relations internationales à ne pas recourir à l'emploi de la force, si ce n'est dans le cas de légitime défense, conformément aux traités en vigueur, ou dans le cas de l'exécution desdits traités »¹⁶⁹. La seule condition ici présente est celle de la conformité aux traités en vigueur. Puisqu'aucun n'est cité expressément, il est possible d'imaginer une référence aux traités précédemment évoqués.

Ainsi, il ressort de cette analyse des textes qu'en cas de recours à la légitime défense, les États n'auraient finalement violé aucune des dispositions analysées jusque-là, sous réserve qu'ils aient respecté les conditions précitées.

¹⁶⁵ Les mesures prises par les États « n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales », Charte des Nations Unies, préc., art. 51.

¹⁶⁶ « Ni le recours aux moyens pacifiques de solution des différends, ni la recommandation de leur emploi ne pourront, en cas d'attaque armée, constituer un motif pour retarder l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective prévu dans la Charte des Nations Unies », Traité américain de règlement pacifique, préc., art. VIII.

¹⁶⁷ Traité interaméricain d'assistance mutuelle, préc., art. 10.

¹⁶⁸ « En cas de conflit entre deux ou plusieurs États américains, sans préjudice du droit de légitime défense, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies », Traité interaméricain d'assistance mutuelle, préc., art. 7.

¹⁶⁹ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 22.

II – L’invocation de la légitime défense par les États belligérants

Dans sa lettre (S/9329) du 15 juillet 1969 adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Honduras déclare avoir ordonné le bombardement d’installations militaires et portuaires sur le territoire d’El Salvador, comme acte de légitime défense en réponse à des précédents bombardements ennemis qui auraient touché des écoles et des hôpitaux¹⁷⁰. Et le même jour, dans une lettre (S/9330), El Salvador prétend quant à lui avoir été obligé, face aux agressions répétées par son voisin, de prendre des mesures de légitime défense afin de sécuriser ses positions et protéger ses intérêts vitaux¹⁷¹.

Ainsi, les deux États semblent invoquer ce droit de légitime défense. Si la raison apparaît plutôt claire, à savoir se dédouaner de toute responsabilité internationale, étant donné que l’agression constitue un fait international illicite, toujours est-il qu’il serait judicieux de vérifier leurs dires. Il en a été fait mention auparavant, les États doivent être victimes d’une agression. Considérée comme la « forme la plus grave et la plus dangereuse de l’emploi illicite de la force »¹⁷², elle n’a pourtant pas été définie par la Charte des Nations Unies. Un Comité spécial des Nations Unies pour la définition de l’agression a finalement élaboré la définition suivante, adoptée par l’Assemblée générale en 1974 : « L’agression est l’emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique d’un autre État »¹⁷³. L’article 3 énonce ainsi comme condition d’un acte d’agression « l’invasion ou l’attaque du territoire d’un État par les forces armées d’un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d’une telle invasion ou d’une telle attaque, ou toute annexion par l’emploi de la force du territoire ou d’une partie du territoire d’un autre État »¹⁷⁴. En l’espèce, El Salvador ayant envahi le Honduras, sans contestation possible, l’agression est bien caractérisée. La légitime défense peut donc être invoquée, mais cela suppose plusieurs conditions. À l’inverse, il convient de chercher d’autres éléments qui permettraient de justifier les actes salvadoriens.

Tout d’abord, « le recours à la force ne peut avoir qu’un seul objectif : mettre fin à la menace que l’attaque/agression fait peser sur l’indépendance politique, l’intégrité territoriale ou la souveraineté de l’État qui en est la victime »¹⁷⁵. En l’espèce, les deux États ont invoqué la légitime défense à la suite de bombardements¹⁷⁶, leur intégrité territoriale était donc menacée. Mais cette information ne vient que de communications dont ils sont les seuls rapporteurs, leur point de vue est donc évidemment biaisé. Ils arrivent à tirer différentes conclusions d’un même événement. Afin de s’assurer de la légitimité de leurs propos, il convient de trouver d’autres éléments. Le Honduras, dont le territoire a été par la suite envahi, peut aisément invoquer ce droit à la légitime défense. La question est plus délicate pour El Salvador. En faisant abstraction des bombardements, le retour forcé de sa population peut-il être considéré comme une menace à son indépendance politique, son intégrité territoriale ou

¹⁷⁰ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1968-1969), 24^e session, supplément n° 02 (A/7602) p. 110, § 819, Lettre du 15 juillet 1969 (S/9329).

¹⁷¹ Lettre du 15 juillet 1969 (S/9330), préc.

¹⁷² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3314 (XXIX), 14 décembre 1974, « Définition de l’agression », préambule.

¹⁷³ Résolution 3314 (XXIX), préc., art. 1^{er}.

¹⁷⁴ Résolution 3314 (XXIX), préc., art. 3(a).

¹⁷⁵ J. VERHOEVEN, « Les "étirements" de la légitime défense », *ADFI*, vol. 48, 2002, p. 65.

¹⁷⁶ Le bombardement constitue une forme d’agression : « Le bombardement, par les forces armées d’un État, du territoire d’un autre État, ou l’emploi de toutes armes par un État contre le territoire d’un autre État ». Résolution 3314 (XXIX), préc., art. 3(b).

à sa souveraineté¹⁷⁷ ? Cet État se trouvait dans une situation instable qui « ne laissait à long terme de choix qu'entre une réforme agraire ou une révolution violente et à court terme qu'entre la guerre avec le Honduras ou un bouleversement du *statu quo* socio-économique »¹⁷⁸ et le retour de ses travailleurs ne pouvait apparaître comme salvateur, bien au contraire. Afin d'avancer dans le raisonnement, deux conditions de mise en œuvre de la légitime défense doivent être soulevées : elle doit être nécessaire et proportionnée. D'après le Professeur Joe Verhoeven, « sous peine de détourner l'interdiction de son emploi, il se comprend que la force ne puisse en principe être utilisée que si elle est nécessaire à la défense de l'État attaqué/agressé »¹⁷⁹.

Tout d'abord, est-il nécessaire d'envahir un État afin de protéger ses ressortissants ? Si les États-Unis sont coutumiers du fait¹⁸⁰, cette argumentation semble délicate à tenir. Cependant, « certains États, tenant compte de l'interdiction de l'emploi de la force au regard du droit international actuel, justifient un tel emploi de la force [l'auteur fait référence aux interventions pour sauver ses nationaux] par référence soit à une légitime défense coutumière qui perdurerait, soit à l'article 51 de la Charte pris dans un sens large »¹⁸¹. Ainsi, le droit de légitime défense semble être justifié par une intervention pour sauver ses nationaux. En outre, Max Huber, dans sa sentence arbitrale « *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne c/ Royaume-Uni)* » du 1^{er} mai 1925 rejoint cette conception. D'après lui, « il est incontestable qu'à un certain point l'intérêt d'un État de pouvoir protéger ses ressortissants et leurs biens, doit primer le respect de la souveraineté territoriale, et cela même en l'absence d'obligations conventionnelles »¹⁸². Néanmoins, il convient de replacer ces propos dans le contexte. En 1925, la guerre n'était pas encore ce qu'elle est aujourd'hui, à savoir illégale. Ceci limite la portée de cette sentence aux conflits postérieurs.

De plus, la condition de proportionnalité, « traditionnelle dans le droit de légitime défense »¹⁸³ n'a pas encore été traitée. Ses contours sont relativement flous puisque « ce qu'elle recouvre exactement n'est pas très clair »¹⁸⁴. La proportionnalité doit s'établir entre les objectifs que poursuit la légitime défense et les dommages qu'elle cause et non pas entre les dommages qui ont été subis et ceux qui ont été causés¹⁸⁵. Ici l'objectif est celui d'assurer la sécurité des 300 000 Salvadoriens vivant au Honduras. Tandis que les dommages sont les suivants : 2 000 morts certes, mais surtout la paralysie totale d'un sous-continent pendant de nombreuses années. La condition de proportionnalité est-elle respectée ? Il est difficile de trancher, d'autant que le sort qui aurait été réservé aux ressortissants salvadoriens vivant de l'autre côté de la frontière ne sera jamais connu.

Il est alors possible alors de mettre en avant un concept particulier : la légitime défense préventive¹⁸⁶. Invoquée deux années auparavant par Israël, cette conception fait débat au

¹⁷⁷ Il ne faut pas oublier que El Salvador considère comme date de début des hostilités le 15 juin 1969, à savoir le jour où ses ressortissants ont commencé à subir des exactions de l'autre côté de la frontière.

¹⁷⁸ A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1304.

¹⁷⁹ J. VERHOEVEN, *op. cit.*, p. 65.

¹⁸⁰ L'intervention étasunienne à St-Domingue sera notamment traitée par la suite.

¹⁸¹ B. SIERPINSKI, « La légitime défense en droit international : un concept ambigu ? », *Rev. québ. dr. intern.*, vol. 19, 2006, n° 1, p. 98.

¹⁸² *Espagne c/ Royaume Uni*, 1 mai 1925, *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol*, RSA, vol. II, p. 641.

¹⁸³ J. VERHOEVEN, *op. cit.*, p. 66.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Ce concept « justifierait l'emploi de la force pour prévenir même une attaque armée qui devrait se produire

sein de la communauté internationale car « l'appréciation du danger justifiant l'action préventive était effectuée par celui-là même qui s'en prévalait »¹⁸⁷. Cette conception extensive de la légitime défense, notamment partagée par Israël et les États-Unis ne date pas de la guerre des Six Jours. Emer de Vattel, dès 1757, amorce le postulat suivant : « Dès qu'un État a donné des marques d'injustice, d'avidité, d'orgueil, d'ambition, d'un désir impérieux de faire la loi, c'est un voisin suspect dont on doit se garder ; on peut [...] lui demander des sûretés, et s'il hésite à les donner, prévenir ses desseins par la force des armées »¹⁸⁸. Néanmoins, il faut de nouveau replacer ce postulat dans le contexte juridique, à savoir la licéité de la guerre. Cependant, l'idée est là. Il semble opportun d'attaquer son adversaire avant que celui-ci n'ait les capacités matérielles de le faire ou ne lance l'offensive. D'après John Stoessinger, « si un chef, au bord de la guerre, pense que son adversaire va l'attaquer, les risques de guerre sont assez élevés. Si les deux chefs partagent cette perception, la guerre devient une certitude »¹⁸⁹. Or, quelques jours avant l'apparition du conflit, l'environnement géopolitique n'était pas stable entre les deux États. Les questions territoriales devenaient omniprésentes et le rejet de l'autre grandissait exponentiellement. Ainsi, il semblerait que l'offensive d'El Salvador aurait pu se justifier selon ce principe de légitime défense préventive, mais la rupture de toute relation diplomatique ne plaide pas en faveur de cet État¹⁹⁰. Si cette affirmation est vidée de toute conception partisane, il n'en demeure pas moins que l'OEA a quant à elle tranché. En effet, elle a invoqué l'article 7 du Traité de Rio afin de menacer El Salvador d'être qualifié d'agresseur ; or ledit article s'entend « sans préjudice du droit de légitime défense ». Ainsi, l'OEA ne semble pas voir dans le comportement d'El Salvador l'exercice d'une légitime défense. C'est du moins ce qui ressort de l'analyse du règlement pacifique du différend par l'OEA.

CHAPITRE II – L'INTERVENTION TRIOMPHANTE DE L'OEA COMME GARDIENNE DE LA PAIX SUR LE CONTINENT

La paix ayant été troublée dans l'isthme américain, l'OEA semble être l'entité la plus équipée pour régler pacifiquement ce différend. En effet, comme le relève René-Jean Dupuy, « c'est bien à cette fin que sont créées les institutions internationales »¹⁹¹ avant de rappeler que « l'agression demeure la grande épreuve qui les attend tout au long de leur existence et

à une date indéterminée ». Ph. WECKEL, « Nouvelles pratiques américaines en matière de légitime défense ? », *AFRI*, 2005, vol. VI, p. 129.

¹⁸⁷ P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op. cit.*, p. 665.

¹⁸⁸ E. DE VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 1757, § 42.

¹⁸⁹ « *If a leader on the brink of war believes that his adversary will attack him, the chances of war are fairly high. If both leaders share this perception about teacher other's intent, war becomes a virtual certainty* », J. STOESSINGER, *Why nations go to war*, 11th ed., Boston, Wadsworth Cengage Learning, 2011, p. 211.

¹⁹⁰ Également, la licéité du concept de légitime défense préventive est très largement discutable, d'autant que les juges de la CIJ semblent avancer la condition de riposte : « Pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les États-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués » CIJ, arrêt, 6 novembre 2003, *Affaire des Plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c/ États-Unis d'Amérique)*, *Rec.*, p. 186, § 51.

¹⁹¹ R.-J. DUPUY, « L'application du Traité d'assistance réciproque de Rio de Janeiro dans l'affaire *Costa Rica-Nicaragua* », *AFDI*, vol. 1, 1955, p. 100.

dans laquelle une insuffisante efficacité risque de les faire définitivement sombrer »¹⁹². Or, en vingt ans d'existence, l'OEA a déjà dû traverser de nombreuses épreuves de ce type, tant l'instabilité du continent est notoire. Plus de vingt disputes entre États membres ont été gérées par l'organisation avant 1969¹⁹³, qui se retrouve donc face à un nouveau défi. Cependant, et pour des raisons qui lui sont inhérentes, la lenteur de l'intervention de l'OEA dans le contentieux ne peut être ignorée (Section I). Néanmoins, si les deux États ont adressé de nombreuses lettres aux Nations Unies, le différend « a été réglé essentiellement dans le cadre de l'OEA »¹⁹⁴. Pour ce faire, elle a su utiliser tous les outils qu'elle avait à sa disposition afin que son action soit la plus efficace possible (Section II).

SECTION I – LA SAISINE DE L'OEA : DES MÉCANISMES INSTITUTIONNELS EFFICACES MALGRÉ UN CONTEXTE DÉFAVORABLE

La première chose à relever, qui semble évidente, est que la lenteur de l'intervention de l'OEA s'illustre par le fait que le différend entre le Honduras et El Salvador s'est transformé en un véritable conflit armé. Bien que saisie dès le 4 juillet¹⁹⁵, l'organisation n'a pas su dans un premier temps utiliser les moyens adaptés pour contenir les ambitions des deux États. Les facteurs de ce qui pourrait être qualifié d'échec sont multiples. Certains peuvent être écartés (I), d'autres semblent inhérents au système interaméricain (II).

I – Une structure inefficace face aux intentions belliqueuses des États ?

D'une part, comme cela a été démontré auparavant, le conflit armé semblait être la meilleure issue pour les deux protagonistes. Comme le soutient Alain Rouquié, « il faut convenir qu'une organisation régionale peut difficilement arrêter sur la pente de la guerre deux États résolus à refuser toute concession à l'adversaire »¹⁹⁶. Si cet argument est recevable dans des domaines comme la science politique ou les relations internationales, il semble infondé en droit international. En effet, c'est justement la vocation des organisations internationales, d'autant plus celles qui ont été construites autour d'idéaux pacifiques, de jouer le rôle de gardien des principes de droit international. Qui de mieux placé pour faire appliquer des normes auxquelles des États entendent déroger, que les organisations qui les ont elles-mêmes codifiées, c'est là l'office de l'OEA. Il faut donc trouver d'autres motifs de lenteur de réaction de la part de cette dernière.

Une seconde explication pourrait résider dans la structure de l'organisation. Bien que qualifiable de machine administrative lourde et complexe¹⁹⁷, ceci ne suffit pas non plus à justifier la mollesse de l'organisation face à la crise. En effet, si les différends qui ont éclaté en Amérique sont nombreux, la force n'a été utilisée que dans deux seuls cas de figure¹⁹⁸. Ceci est bien la preuve que la structure de l'organisation n'est pas une raison suffisante pour

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ « The El Salvador-Honduras War », préc., p. 62.

¹⁹⁴ P. TAVERNIER, « L'année des Nations Unies (déc. 1968 – déc. 1969) — Questions juridiques », *AFDI*, vol. 15, 1969, p. 385.

¹⁹⁵ Voir le 15 juin, mais dans un contexte différent. El Salvador ne rapportait que les exactions de l'État hondurien, il n'était pas encore question de conflit armé.

¹⁹⁶ A. ROUQUIÉ, *op. cit.*, p. 1311.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Au Guatemala en 1954 et en République dominicaine en 1965.

expliquer son inaction puisque, dans tous les autres cas où un contentieux est survenu, elle a su utiliser les outils qu'elle avait à sa disposition afin de régler pacifiquement le conflit.

Il faut donc chercher une explication ailleurs¹⁹⁹. Le postulat qui sera retenu ici est le suivant : chacune des décisions de l'OEA doit passer à travers le prisme étasunien, surtout en cette période de guerre froide. En effet, l'influence de l'Oncle Sam est telle que dès lors qu'un conflit ne menace ni « la liberté d'entreprise ni la démocratie »²⁰⁰, l'action de l'OEA sera considérablement moins spontanée, beaucoup plus discrète. Son absence de fermeté ainsi que son hésitation à intervenir seraient liées au désintérêt des États-Unis. En effet, cet État est l'exemple parfait de la doctrine selon laquelle « servir une organisation internationale, c'est aussi s'en servir »²⁰¹. Pour démontrer cet argument, il suffit de comparer les situations sur lesquelles les États-Unis portaient un intérêt particulier et celles qui ne les concernaient pas directement pour en conclure que les premières rendaient le fonctionnement de l'OEA beaucoup plus rapide et efficace que les secondes.

II – Un conflit hors du contexte de guerre froide et marqué par le mutisme des États-Unis

Tout d'abord, il est intéressant de relever que l'usage de la force²⁰² n'était pas envisageable dans le règlement du contentieux de 1969. En effet, le moyen militaire n'a été utilisé qu'à deux occasions par l'OEA : au Guatemala, en 1954, et en République dominicaine, en 1965. La raison est la suivante : les États-Unis ont agi en parallèle à l'OEA, et non pas à travers²⁰³. En effet, si la sécurité du continent est l'objectif majeur des nombreux traités précédemment cités, aucune force de maintien de la paix n'était prévue, ni par la Charte de l'OEA ni par le Traité de Rio. Ainsi, par exemple, la force de paix interaméricaine qui a été utilisée en République dominicaine, était composée à 95 % de contingents étasuniens²⁰⁴. Par conséquent, si le différend n'intéresse pas les États-Unis, l'usage de la force n'est pas une option possible.

Il convient donc de démontrer que Washington se moquait des querelles entre El Salvador et le Honduras et, dans la mesure du possible, expliciter les raisons de ce désintérêt. Tout d'abord, les tensions ne semblaient guère inquiéter le Président Richard Nixon qui a profité de l'été 1969 pour visiter plusieurs États d'Asie²⁰⁵, accompagné de son Secrétaire d'État²⁰⁶. En outre, dans un document déclassifié²⁰⁷, relatant une conversation entre Ronald

¹⁹⁹ Une théorie également présente dans certains ouvrages avance l'idée, selon laquelle, l'OEA aurait volontairement tardé à intervenir, voulant laisser le champ libre à l'ODECA, organisation subrégionale de solidarité et de coopération à l'échelle de l'isthme. L'action de l'OEA aurait pu être assimilée à de l'interventionnisme et aurait décrédibilisé l'ODECA. À ce propos, voir A. ROUQUIE, *op. cit.* Cette théorie n'est pas partagée ici puisqu'elle semble moins crédible que celle qui aura finalement été retenue.

²⁰⁰ A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1312.

²⁰¹ G. DEVIN, M.-C. SMOUTS, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 109. On retrouve ici la théorie selon laquelle les organisations internationales sont aux mains de ses États membres les plus puissants.

²⁰² Qui ne constitue pas ici un problème majeur puisqu'il est fait question de règlement pacifique du différend.

²⁰³ « The El Salvador-Honduras War », *op. cit.*, p. 62.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ Il convient de rappeler que la Guerre du Viêt Nam était loin d'être terminée, bien que le désengagement progressif venait de débuter.

²⁰⁶ La XIII^e réunion des ministres des Affaires Étrangères des États américains, qui a mis fin au volet militaire du conflit s'est donc déroulée sans le Ministre étasunien, preuve à nouveau du désintérêt porté à ce conflit.

²⁰⁷ V. Annexe n°4, « Compte-rendu d'une communication entre Ronald Ziegler et Henry Kissinger, le 14 juillet

Ziegler, alors Porte-parole de la Maison Blanche et Henry Kissinger, Conseiller à la sécurité nationale, un désintérêt étasunien pour le conflit peut être décelé. En effet, le document, en date du 14 juillet, relève que le Président Nixon a bien été averti de la situation mais que celle-ci doit être gérée par l'OEA. H. Kissinger, après avoir plaisanté de la situation²⁰⁸, expose, qu'en dernier recours, les États-Unis s'aligneraient avec le Mexique, la Colombie et le Brésil afin de réaliser un appel commun. Sinon, ils soutiendront l'action de l'organisation régionale, tout simplement.

Pourtant, les États belligérants ont tenté tant bien que mal de « puerre froidiser » ce conflit en accusant l'autre partie d'appartenir au camp soviétique. La propagande des deux pays n'hésitait pas à qualifier l'adversaire de marxiste ou de communiste, ou tentait d'établir des liens entre ce dernier et Cuba²⁰⁹. En vain. Les États-Unis ont toujours veillé à rester en marge du conflit. Non seulement ils ont rejeté toute action unilatérale d'aide militaire au Honduras, mais ont déclaré, dans ce qui restera leur seule communication sur l'affaire, qu'ils ne joueront en aucun cas le rôle de médiateur²¹⁰. Outre les tentatives d'accusation de communisme, El Salvador a également tenté de se comparer aux États-Unis, en invoquant un parallèle avec l'intervention à Saint-Domingue en 1965. L'invasion du Honduras pour protéger la vie de ses ressortissants ne serait pas si différente de l'envoi des marines en République dominicaine par le Président Johnson pour protéger les citoyens étasuniens²¹¹. Mais cet argument n'aura suffi ni à rallier les États-Unis à la cause salvadorienne ni à infléchir la position de l'OEA²¹².

Celle-ci se saisira logiquement finalement de l'affaire et sa compétence, une fois la légitime défense écartée, ne fait pas réellement débat²¹³. Dès le 24 juin, El Salvador interpelle la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme en alléguant que le Honduras viole le droit international en persécutant ses nationaux. En revanche, la sous-commission d'enquête n'arrivera sur place que le 4 juillet. À cette même date, toujours avant le début des hostilités militaires donc, le Secrétaire général de l'OEA a transmis au Secrétaire général de l'ONU le texte d'une résolution adoptée par le Conseil de l'OEA, qui recommande aux États belligérants de prendre des mesures appropriées afin d'éviter que la situation ne s'aggrave. Par la même occasion, elle met en place une médiation par l'intermédiaire des ministres des Affaires étrangères costaricain, nicaraguayen et guatémaltèque²¹⁴.

1969 à 22h20 ».

²⁰⁸ « K. said all we have to make sure is that the telegram was sent to Honduras and not British Honduras (laughter) ».

²⁰⁹ A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1313. L'auteur cite par exemple des accusations de la part d'El Salvador visant le directeur de l'institut agraire. Également, une rumeur faisant mention de l'envoi par Fidel Castro de 25 000 hommes au Honduras. Cuba a largement démenti cette nouvelle, tout en ne manquant pas de préciser que cette guerre entre deux gouvernements laquais des États-Unis n'intéressait pas Cuba.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 1313-1314.

²¹¹ À ce propos, lire R.-J. DUPUY, « Les États-Unis, l'Organisation des États américains et l'Organisation des Nations Unies à Saint-Domingue », *AFDI*, vol. 11, 1965, p. 71-110.

²¹² L'OEA n'avait pas condamné cette intervention unilatérale. Washington ne s'était guère préoccupée de la licéité de son entreprise, d'autant que celle-ci semblait démesurée. Si l'envoi de 30 000 hommes dont la mission était de protéger les 8 000 ressortissants étrangers était légitime, comment conclure à l'inverse lorsqu'il s'agit de sauver 300 000 nationaux ? Telle était la rhétorique d'El Salvador.

²¹³ Pour rappel, l'article 2 de sa Charte fixe parmi ses objectifs la garantie de la paix et de la sécurité du continent. L'article 3 protège la souveraineté des États et condamne la guerre d'agression. Le Chapitre V et plus précisément les articles 24 et 25 prévoient le règlement pacifique des différends, etc. Les dispositions sont nombreuses.

²¹⁴ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité

Celle-ci se révélera inefficace puisque, dix jours plus tard, le 14 juillet, le Conseil de l'OEA transmet au Conseil de sécurité des Nations Unies le texte d'une résolution convoquant l'organe de consultation, sur la base de l'article 12 du Traité de Rio²¹⁵. Le lendemain, le Conseil de l'OEA, agissant en tant qu'Organe de consultation²¹⁶ cette fois, demande officiellement la suspension des hostilités et le retour à un *statu quo ante bellum* et dit prendre des mesures pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité en Amérique centrale par le biais de moyens pacifiques²¹⁷. Pour cela, il peut notamment s'appuyer sur la liste des moyens présentés par l'article 25 de la Charte de l'OEA, parmi lesquels la négociation directe, les bons offices ou la médiation, mais également les dispositions précitées du Chapitre X portant sur la Réunion de consultation, sont à relever.

C'est ainsi que l'OEA s'est véritablement saisie de cette affaire ; avec du retard, certes, mais ayant à sa disposition de très nombreux instruments créés pour régler pacifiquement les différends en Amérique²¹⁸.

SECTION II – L'EFFICACITÉ DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DU DIFFÉREND À TRAVERS LA MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES CONVENTIONNELS

« La prévention des conflits exige une intervention immédiate de l'organisation internationale chargée du maintien de la paix. L'appréciation des torts, la réparation éventuelle du préjudice, autant de questions à n'examiner qu'une fois le calme revenu »²¹⁹. Le règlement d'un différend se décompose donc en deux étapes distinctes : le *peacemaking* (I) et le *peacekeeping* (II).

I – L'OEA, un organisme régional *peace-maker*

Le retour à la paix, au *statu quo ante bellum*, est la priorité. Telle est la politique de l'OEA. Pour cela, elle va notamment s'appuyer sur le Traité de Rio, du fait que la Charte de Bogota ne contient pas de précision concernant le maintien de la paix. Dans ledit Traité, l'article 9 caractérise comme étant une agression, ce qui donne compétence à l'organe de consultation, « l'invasion, par la force armée d'un État, du territoire d'un État Américain,

(1968-1969), 24^e session, supplément n° 02 (A/7602) p. 109, § 817, Télégramme du 4 juillet 1969 (S/9317).

²¹⁵ *Ibid.*, p. 110, § 818, Télégramme du 14 juillet 1969 (S/9328).

²¹⁶ Il est intéressant de relever que, dans le texte de l'article 12 du Traité de Rio, une distinction est faite, par le biais de lettres capitales, entre l'organe de consultation comme organe provisoire émanant du Conseil de l'OEA, et l'Organe de Consultation comme réunion des ministres des Affaires étrangères. Ces propos sont notamment partagés par René-Jean DUPUY, qui considère que le Conseil n'a d'attributions politiques que dans le cadre du Traité de Rio et seulement à titre provisoire en attendant la tenue de la Réunion des ministres. À ce propos, v. R.-J. DUPUY, « L'application du Traité d'assistance réciproque de Rio de Janeiro dans l'affaire Costa Rica-Nicaragua », *op. cit.*, p. 101.

²¹⁷ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1968-1969), 24^e session, supplément n° 02 (A/7602), p. 110, § 821, Télégramme du 15 juillet 1969 (S/9334).

²¹⁸ Bien que ce travail traite du règlement des différends par l'OEA, il convient tout de même de citer deux lettres du Secrétaire général des Nations Unies envoyées aux États belligérants le 15 juillet, leur demandant de renoncer à utiliser la force et de diriger leurs efforts vers l'usage de moyens pacifiques. Les deux gouvernements ont non seulement la responsabilité de leur population, mais également celle d'autres États membres des Nations Unies et doivent ainsi éviter que des dommages à la structure prometteuse du Marché commun d'Amérique centrale ne soient commis. *Ibid.*, p. 110, § 822, Lettres du 15 juillet 1969 (S/93332) et (S/9333).

²¹⁹ R.-J. DUPUY, « L'application du Traité d'assistance réciproque de Rio de Janeiro dans l'affaire Costa Rica-Nicaragua », *op. cit.*, p. 103.

moyennant la transgression des frontières délimitées, [...] ou, à défaut de frontières ainsi délimitées, l'invasion affectant une région sujette à la juridiction effective d'un autre État ». Si les frontières entre El Salvador et le Honduras étaient en effet sujettes à discussion, cette dernière disposition semble écarter le problème, puisqu'aucun problème de juridiction n'a été évoqué par l'une des parties.

La première étape pour le Conseil de l'OEA passe par la vérification des allégations des parties. À cet égard, il commence par constituer une commission d'enquête²²⁰. C'est, par exemple, ce qu'il a fait en 1949 lors du conflit *Costa Rica / Nicaragua*²²¹. Elle a notamment pour but de caractériser l'agression, afin de convoquer la Réunion de consultation²²². C'est également ce qui s'est passé, vingt ans plus tard, en 1969, lorsque le 4 juillet, une commission est arrivée sur les lieux. Établir les risques de la situation ne semblait pas difficile, pourtant, comme il en a été fait mention auparavant, rien n'a été fait au sein de l'Organisation entre les 4 et 14 juillet.

C'est surtout à partir du 18 juillet que l'OEA a été la plus efficace. Étant face à un conflit entre deux États américains, l'organe doit prendre toutes les mesures pour rétablir la paix et promouvoir un règlement pacifique²²³. Ainsi, le Conseil de l'OEA, agissant toujours en tant qu'organe de consultation a adopté, le 18 juillet 1969, quatre résolutions, qui ont été transmises au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Par la Résolution 1, le Conseil décide d'inscrire le 18 juillet 1969 comme la date de suspension des hostilités et incite fortement les gouvernements à prendre les mesures nécessaires afin de retirer leurs troupes jusqu'à la frontière établie avant le 14 juillet²²⁴.

Par la Résolution 2, un mécanisme de contrôle est établi afin de surveiller l'implémentation du cessez-le-feu et le retrait des troupes. Celui-ci restera en place jusqu'à ce que les villes et les villages occupés soient rendus et que les forces aériennes cessent de voler²²⁵.

Par la Résolution 3, le Conseil incite fortement les gouvernements à garantir le droit à la vie, à la sécurité personnelle et à la propriété pour chacun des nationaux des deux États²²⁶.

Par la Résolution 4, le Conseil exige que soit mis un terme aux campagnes de télévision et de radio qui attisent la haine et qui sont contraires aux traditions internationalistes des peuples d'Amérique centrale²²⁷.

Finalement, ces résolutions n'auront pas l'effet escompté. Certes, le *statu quo* sera maintenu, les hostilités ayant cessé, mais les troupes salvadoriennes demeurent encore largement sur le territoire du Honduras. De plus, si le cessez-le-feu est plus ou moins respecté,

²²⁰ *Ibid.*, p. 107.

²²¹ R.-J. DUPUY, « Les États-Unis, l'Organisation des États américains et l'Organisation des Nations Unies à Saint-Domingue », *op. cit.*, p. 87.

²²² R.-J. DUPUY, « L'application du Traité d'assistance réciproque de Rio de Janeiro dans l'affaire Costa Rica-Nicaragua », *préc.*, p. 106.

²²³ J.-M. ARRIGHI, *op. cit.*, p. 263.

²²⁴ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1969-1970), 25^e session, supplément n° 2 (A/8002), p. 106, § 753, Lettre du 18 juillet 1969 (S/9342).

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*

la paix n'est pas revenue dans l'isthme. Ainsi, du 26 au 30 juillet²²⁸, se tiendra finalement la XIII^e Réunion de consultation des ministres des Affaires étrangères des pays membres, à Washington. Sa tâche principale sera de forcer l'évacuation. Les discussions sont au beau fixe, jusqu'au 29 juillet où El Salvador finit brusquement par céder. La XIII^e Réunion de consultation aura donc atteint son objectif.

II – L'OEA, un organisme régional *peace-keeper*

Afin de contraindre El Salvador, douze États avaient menacé de présenter un projet de résolutions en application des articles 7 et 8 du Traité de Rio. Le premier, s'il a surtout pour mission de prévoir le régime des consultations, se termine notamment par la disposition suivante : « Le refus de l'action pacificatrice sera considéré pour la détermination de l'agresseur et l'application immédiate des mesures établies par la réunion de consultation »²²⁹. Or, la détermination de l'agresseur n'est pas seulement morale, elle est purement juridique. En effet, l'article 8 énumère les sanctions qu'encourt l'agresseur : retrait des chefs de mission, rupture des relations diplomatiques, voire même emploi de la force armée²³⁰. Face à de telles menaces, El Salvador ne peut que céder.

Ainsi, le 30 juillet 1969, la XIII^e Réunion de consultation adopte trois résolutions.

Par la Résolution 1, l'OEA demande à ce que les troupes soient immédiatement retirées et que le retrait soit supervisé par le Comité de l'OEA²³¹.

Par la Résolution 2, il est déclaré que le Comité se charge de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la liberté et de la sécurité des nationaux vivant à l'étranger et note l'accord entre les deux États de soumettre leurs différends à l'une des procédures prévues par le Pacte de Bogota. Enfin, la Réunion rappelle que ni la conquête ni l'occupation des territoires par l'usage de la force n'est admissible en droit international²³².

En outre, le 9 juin 1970, la Réunion a adopté la résolution instituant une Zone de sécurité aux fins de pacification (« *Plan for establishing a security Zone for purposes of pacification* ») entre El Salvador et le Honduras²³³. Les deux États, ne s'entendant sur rien, vont même débattre du nom qui sera donné à cette zone : le Honduras voulait qu'elle soit une « zone démilitarisée », alors que El Salvador, qui obtiendra gain de cause, envisageait une « zone de sécurité »²³⁴. Finalement, cette zone devra s'étendre sur au moins trois kilomètres de chaque côté de la frontière pré-conflictuelle. Dans cette zone, les populations civiles seront désarmées. Aucun survol à moins de cinq kilomètres de la zone n'est autorisé et des observateurs de l'OEA seront déployés sur place. Il fallait aussi prendre des mesures concernant le retrait des troupes. El Salvador préférait que soit utilisée l'expression

²²⁸ Pour rappel, El Salvador avait saisi la Cour interaméricaine le 26 juin 1969. Il aura donc fallu un mois de tensions pour que l'appareil interaméricain puisse fonctionner.

²²⁹ Traité interaméricain d'assistance mutuelle, préc., art. 7.

²³⁰ Traité interaméricain d'assistance mutuelle, préc., art. 8.

²³¹ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1969-1970), 25^e session, supplément n° 2 (A/8002), p. 107, § 757, Lettre du 30 juillet 1969 (S/9370).

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*, § 761, Lettre du 19 juin 1969 (S/9860).

²³⁴ El Salvador-Honduras: Agreement on Security Zone for purposes of pacification, San José, 4 juin 1970, *International Legal Materials*, vol. 9, n° 6, p. 1154, annexe 1.

« reconcentration »²³⁵, tandis que le Honduras insistait pour que soit fait mention du « retrait des troupes »²³⁶. Finalement, les deux États obtiendront gain de cause puisque l'accord prévoit le retrait des troupes dans un but de *reconcentration*²³⁷.

Ceci marque la fin du règlement pacifique du conflit militaire, premier volet du différend frontalier entre le Honduras et El Salvador.

CONCLUSION DU TITRE II

Intervenir pour rétablir la paix en Amérique était donc obligatoire pour l'OEA. En effet, les traités et les conventions étaient nombreux à avoir été violés. S'il est possible de discuter de l'applicabilité des dispositions prônant un régime d'exception en cas de légitime défense, l'OEA semble avoir, quant à elle, tranché. En utilisant les instruments prévus par le Traité de Rio, elle a menacé El Salvador de le désigner comme État agresseur si celui-ci ne respectait pas les résolutions prises par la Réunion de consultation. Ceci est un cas typique de règlement pacifique des différends par un organisme régional. Puisque le conflit n'intéressait guère les États-Unis, l'usage de la force semblait compromis. Pourtant, l'organisation s'est muée en véritable gardienne de la paix.

Si la faible intensité du conflit et la puissance militaire relative des deux États sont nécessairement à prendre en compte afin de conclure au succès du règlement, il n'en demeure pas moins que le Honduras et El Salvador ont, en 1969, donné à l'OEA l'opportunité de démontrer son potentiel en tant qu'acteur de la paix. Les décisions étaient minutieusement préparées et l'organisation de celles-ci attestent de la qualité du travail de l'institution.

En effet, elle s'est d'abord assurée de la mise en place et du respect du cessez-le-feu.

Dans un second temps, elle a veillé à ce que les troupes soient retirées de part et d'autre de la frontière.

Troisièmement, elle a pris soin de protéger les réfugiés vivant du « mauvais » côté de la frontière.

Pour ce faire, dans un dernier temps, elle a déployé et maintenu des observateurs à la frontière, afin de s'assurer de l'établissement d'une zone de sécurité aux fins de pacification, totalement démilitarisée et interdite de survol. Le conflit a ainsi démontré le rôle de l'OEA comme *peace-maker* (dans les deux premiers temps) et comme *peace-keeper* (dans les deux derniers) sur le continent américain.

Le succès, certes tardif, de la XIII^e Réunion de consultation des ministres des Affaires étrangères a été salué dans plusieurs capitales comme une victoire de l'organisation régionale et la preuve de son efficacité²³⁸.

²³⁵ *Ibid.* Le terme est utilisé en langue anglaise dans le document servant de source primaire et aucune traduction satisfaisante n'a été trouvée.

²³⁶ Le Honduras souhaitait probablement, à travers l'expression « retrait de troupes », que l'invasion salvadorienne ne soit pas oubliée par les médiateurs.

²³⁷ El Salvador-Honduras: Agreement on Security Zone for purposes of pacification, préc., p. 1159-1160, annexe 2.

²³⁸ A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1315.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Le but de cette première partie était de démontrer le rôle qu'a joué l'OEA dans le règlement pacifique du différend frontalier entre le Honduras et El Salvador, afin de souligner les raisons du succès de son intervention. Plusieurs éléments ont ainsi pu être mis en avant.

Tout d'abord, il a été fait mention de la construction historique de l'organisation. Plus ancienne institution régionale au monde, son origine remonte même à la fin du XIX^e siècle, lorsque les États américains se sont entendus pour organiser un cycle de Conférences dont le but principal serait de mettre en place des outils permettant de protéger la paix sur le continent. Cette volonté originelle des États place le règlement des différends au centre des préoccupations. Il en sera ainsi à partir de 1948, lorsque l'OEA verra le jour. Par conséquent, le regard que portent les États sur la paix est nécessairement un facteur expliquant le succès de l'intervention de l'organisation.

Deuxièmement, le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies confère aux organismes régionaux la faculté de régler par des moyens qui leur sont propres les différends qui surviendraient entre États placés sous leur juridiction. Ce privilège reste néanmoins soumis à certaines conditions. En l'espèce, toutes ont été respectées par l'OEA qui a ainsi pu intervenir pour régler le différend entre le Honduras et El Salvador.

Enfin, alors que le contexte géopolitique limitait la possibilité d'intervenir *manu militari*, l'OEA a pu compter sur les nombreux mécanismes prévus par le système interaméricain afin d'assurer le respect de l'obligation de négocier pacifiquement les différends et l'interdiction de recourir à des moyens militaires. La tenue de la XIII^e Réunion de consultation a été déterminante pour la résolution du conflit armé. Néanmoins, le différend frontalier étant encore loin d'être réglé, cette dernière continuera à exister pendant onze ans jusqu'à ce que soit signé et ratifié le Traité général de paix entre le Honduras et El Salvador.

DEUXIÈME PARTIE – LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Lorsque le 14 juillet 1969, les troupes salvadoriennes ont pénétré dans le territoire hondurien, rien ne laissait supposer que le règlement de ce différend nécessiterait un tel investissement de l'OEA. En effet, alors que les hostilités ne concernaient que deux petits États d'Amérique centrale aux capacités militaires très limitées, la XIII^e Réunion de consultation a dû se réunir pendant onze ans afin d'assurer le respect du cessez-le-feu, d'une part, et de se pencher sur les origines du conflit, c'est-à-dire la frontière, ou du moins l'absence de frontière, entre le Honduras et El Salvador, d'autre part. Cependant, grâce à l'action de l'organisation, la paix se dessine dans l'isthme américain. Finalement, cette dernière va s'officialiser lors de la signature du Traité de paix de 1980, dont les dispositions sont très largement issues des résolutions prises par la XIII^e Réunion de consultation pendant ses années de médiation. Ce traité, dont la mission était de proposer des piliers sur lesquels reposerait la paix entre les deux États, va réussir là où d'autres avaient échoué dans le passé. Néanmoins, il ne suffira pas à délimiter l'ensemble du paysage frontalier entre les deux États. Mais, grâce à la force anticipative de certains de ses articles, il constitue une étape charnière du règlement pacifique du différend frontalier (Titre I).

En obligeant les États à signer et ratifier un compromis donnant compétence à la Cour internationale de justice en cas d'échec des négociations encadrées par le traité, ce dernier est la pièce maîtresse de la réussite du règlement du différend. En effet, les États, étant en désaccord concernant leur frontière depuis plus d'un siècle, ne s'entendront pas au bout du délai fixé par l'instrument conventionnel. Ainsi, c'est à la Cour internationale de justice que revient le devoir de trancher définitivement le litige. Néanmoins, la décision qui sera rendue par les juges souffrira des difficultés inhérentes à la situation conflictuelle. Le recours à l'*uti possidetis*, bien que plébiscité par les parties, pour chacun des secteurs litigieux se fera au détriment du bon sens juridique, limitant ainsi la portée universelle de la décision (Titre II).

TITRE I – LA RATIFICATION DU TRAITÉ GÉNÉRAL DE PAIX INSTITUANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Bien que le conflit militaire soit terminé, l'OEA a continué d'assurer son rôle de *peace-keeper* au sein de l'isthme américain. En effet, la fin des hostilités ne signifie pas nécessairement le retour à la paix. Entre 1970, et l'instauration de la zone de sécurité à la frontière, et 1980, l'état de guerre subsiste entre El Salvador et le Honduras. Celui-ci prend fin le 10 décembre 1980 lorsqu'entre en vigueur le Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras. Fruit d'années de négociation et de la médiation de M. José Luis Bustamante y Rivero, ancien Président de la Cour internationale de justice notamment, il résulte de l'Accord signé à Washington le 6 octobre 1976²³⁹.

Ce traité est un tournant dans le règlement du contentieux entre les deux États. En effet, il marque le passage de la sphère institutionnelle, par l'action de l'OEA, à la sphère judiciaire. Il relie entre eux le conflit militaire territorial de 1969 et l'arrêt de CIJ sur le *Différend frontalier* de 1992. Par l'intermédiaire du traité, le conflit se démilitarise, puisque celui-ci met fin à l'état de guerre et prévoit la compétence de la Cour en cas de conflit à venir. Il illustre une nouvelle fois le succès de l'OEA. En effet, il couronne son action en anticipant les difficultés qui pourraient survenir suite à cet accord. Dans un premier temps, il tente d'apporter des solutions au différend territorial (Chapitre I) avant de prévoir un mécanisme de secours en cas d'échec des premières dispositions, à savoir la signature d'un compromis prévoyant la compétence de la CIJ pour trancher définitivement le différend (Chapitre II).

CHAPITRE I – LA RATIFICATION D'UN TRAITÉ DE PAIX AFIN DE METTRE DÉFINITIVEMENT FIN AU DIFFÉREND FRONTALIER

L'action de l'OEA s'est étendue bien après l'été 1969. Une fois la première phase de règlement terminée, c'est-à-dire le cessez-le-feu et le retrait des troupes, la XIII^e Réunion de consultation a poursuivi son office jusqu'à la ratification du Traité de paix. S'en sont alors suivies deux nouvelles phases pendant lesquelles l'OEA a continué à exercer son rôle de *peace-keeper*. En assurant le maintien de la paix entre les deux États, elle a ainsi proposé un climat propice à la médiation et à la ratification du traité de paix (Section I). Si ce dernier a pour but de mettre définitivement fin à la guerre entre les deux États, il tente également d'éradiquer les racines de celle-ci, puisque de très nombreux articles concernent la question territoriale et la délimitation de la frontière entre El Salvador et le Honduras (Section II).

SECTION I – LA RATIFICATION DU TRAITÉ GÉNÉRAL DE PAIX ET SES CONSÉQUENCES

Dès 1965, René-Jean Dupuy évoque la « pactomanie légendaire » de l'OEA²⁴⁰. Le processus conventionnel est en effet très largement utilisé par l'organisation régionale depuis sa création et même lors des Conférences panaméricaines. Ceci étant, il aura tout de même

²³⁹ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., préambule.

²⁴⁰ R.-J. DUPUY, « Les États-Unis, l'Organisation des États américains et l'Organisation des Nations Unies à Saint-Domingue », *op. cit.*, p. 71.

fallu onze années pour que le traité de paix soit signé et ratifié par les deux États. Si son existence est notamment due à l'intervention d'un médiateur, l'OEA aura tout de même continué à jouer un rôle prépondérant. En effet, d'octobre 1969 à novembre 1980, la XIII^e Réunion de consultation n'a jamais cessé son activité et a largement contribué à l'apaisement des tensions entre les deux États. En s'acquittant de certaines tâches, elle a laissé le champ libre au Honduras et à El Salvador pour qu'ils ratifient enfin un traité de paix (I). Qualifier l'accord entré en vigueur le 10 novembre 1980 de « traité de paix » a une double conséquence : celle qui incombe au terme « traité » et celle qui découle de la « paix » (II).

I – Une continuité dans l'action de l'OEA : le maintien de la XIII^e Réunion de consultation jusqu'à la ratification du Traité de paix

Lors de la 8^e session de la XIII^e Réunion de consultation, le 27 octobre 1969, les ministres des Affaires étrangères ont pris les premières résolutions de la « seconde phase » du règlement pacifique du différend. Sept éléments distincts ont été abordés ce jour-là.

Le premier point est consacré à la paix et aux traités. La Réunion y rappelle notamment que le désaccord survenu entre les deux États peut être résolu par des instruments juridiques internationaux²⁴¹. Elle demande aux États de tout mettre en œuvre pour préserver la paix et cite expressément parmi les mesures à prendre, le fait de protéger les étrangers vivant sous leur juridiction.

Deuxièmement, les ministres recommandent, comme étant « *the first step towards restoring matters to the statu quo ante bellum* »²⁴², que le libre transit entre les deux États soit réactualisé. El Salvador doit autoriser les biens venant du Honduras à traverser son territoire et inversement. Ceci est d'autant plus important que la spécificité géographique des deux États, à savoir un isthme, rend plus difficile l'acheminement des marchandises si un pays décide de rendre ses frontières hermétiques.

Le point suivant concerne les relations diplomatiques et consulaires, qui avaient été rompues le 27 juin 1969. La Réunion considère que la reprise desdites relations pourrait aider à normaliser la situation entre les deux États²⁴³.

Quatrièmement, l'organe consultatif de l'OEA envisage la question des frontières. Elle cite alors la Résolution XXXVIII de la 9^e Conférence panaméricaine de 1948, celle qui avait vu naître l'organisation : « *The experience of history demonstrates that the lack of clearly demarcated boundaries is a cause of international conflicts [...] This situation can affect the peace of the continent and the normal development of the peoples of America* »²⁴⁴. Vingt ans avant le conflit entre El Salvador et le Honduras, la question des limites territoriales inquiétait donc déjà l'OEA. En 1969, les États sont donc toujours conscients du danger que représente une frontière mal définie. À cet égard, la Réunion invite donc les États à restaurer leurs

²⁴¹ *Final Act of the Thirteenth meeting of consultation of Ministers of Foreign Affairs*, OEA/Ser.C/II.13, Washington DC, p. 275.

²⁴² *Ibid.*, p. 276.

²⁴³ *Ibid.*, p. 277.

²⁴⁴ *Ibid.* Traduction : « L'expérience historique montre que l'absence de frontières clairement délimitées est une cause des conflits internationaux [...] Cette situation peut affecter la paix du continent et le développement traditionnel des peuples d'Amérique ».

frontières²⁴⁵.

Le point V touche au Marché commun d'Amérique centrale. Celui-ci n'ayant que brièvement été abordé dans cette étude, il convient uniquement de relever que les ministres recommandant aux États de reprendre l'intégration²⁴⁶.

La problématique suivante s'intéresse aux « *claims and differences* ». Si celle-ci semble importante, la Réunion se contente de rappeler aux gouvernements qu'ils ont accepté de soumettre leur différend à des procédures de règlement pacifique prévues par le Pacte de Bogota, c'est-à-dire le Traité américain de règlement pacifique²⁴⁷.

Enfin, la Résolution rappelle l'importance de la protection des Droits de l'Homme et de la famille en Amérique²⁴⁸. Ainsi, à travers sept points distincts, la Réunion énumère les piliers de la restauration de la paix entre le Honduras et El Salvador. Cette Résolution d'octobre 1969 est un tournant dans le règlement pacifique du différend.

Les deux résolutions suivantes concernent l'édification de la Zone de sécurité à la frontière entre les deux États. La première, en date du 9 juin 1970²⁴⁹, crée ladite zone tandis que la seconde, datée du 18 mai 1971²⁵⁰, déclare vouloir mettre fin au mandat des observateurs dès le 31 juillet de la même année. Les tensions semblent ainsi être apaisées puisqu'aucune résolution ne sera prise pendant plus de cinq ans.

Mais le 21 juin 1976, lors de la 15^e session plénière, après que de nouveaux incidents ont éclaté à la frontière²⁵¹ et en s'appuyant sur la requête formulée par le Costa Rica, le Guatemala et Nicaragua, les trois États qui devaient garantir le respect du Plan établissant la Zone, ainsi que sur les déclarations des États d'El Salvador et du Honduras, la Réunion déploie à nouveau des militaires²⁵². L'OEA demande alors à ses États membres de lui fournir des officiers ainsi que du matériel militaire afin d'apaiser les tensions entre les deux États, et ce pour une durée indéterminée. Le mandat sera finalement étendu jusqu'au 16 août 1976²⁵³ et les dépenses seront couvertes par des fonds provenant des deux États ex-belligérants. À la 21^e session plénière, l'OEA déclare que l'opération se prolongera jusqu'à ce que la Réunion décide d'y mettre un terme²⁵⁴, bien que les effectifs aient diminué. Si l'envoi d'observateurs sept ans après le cessez-le-feu semble être un constat d'échec de l'action de l'organisation, la tendance va changer à partir du 8 septembre 1976. En effet, El Salvador et le Honduras ont informé les autres États qu'ils avaient accepté de soumettre à médiation toutes les problématiques qui avaient été soulevées lors de la session du 27 octobre 1969, c'est-à-dire les sept points détaillés auparavant²⁵⁵. Les États ont choisi le juriste péruvien M. José Luis Bustamante y Rivero comme médiateur.

C'est ainsi que se termine la deuxième phase de règlement du différend par la XIII^e Réunion. La troisième et dernière a commencé le 10 novembre 1980 lorsque le Honduras et

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 278.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 279.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 280.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 281.

²⁵¹ R. HERRERA CACERES, *op. cit.*, p. 170.

²⁵² *Final Act of the Thirteenth meeting of consultation of Ministers of Foreign Affairs, préc.*, p. 283.

²⁵³ *Ibid.*, p. 285.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 286.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 285.

El Salvador ont informé l'OEA de l'existence d'un Traité général de paix signé à Lima le 30 octobre²⁵⁶. Ce dernier mettrait ainsi fin à la XIII^e Réunion de consultation. Les États se réuniront alors une dernière fois, le 17 novembre 1980. Six nouvelles résolutions seront prises ce jour-là. Si la plupart n'auront pour utilité que de remercier les principaux protagonistes du règlement pacifique du différend²⁵⁷, la première résolution est fondamentale. Elle réaffirme notamment que le règlement pacifique des différends qui surviendraient entre des États membres est l'une des bases fondamentales du système interaméricain et par conséquent « *one of the essential purposes of the Organisation of American States* »²⁵⁸. Ainsi, les États sont conscients que la signature du Traité a mis fin à la situation qui a engendré la convocation de la XIII^e Réunion²⁵⁹. C'est ainsi, que par la Résolution V, les ministres des Affaires étrangères déclarent le travail du Comité terminé²⁶⁰.

La Résolution VI traite quant à elle du travail des observateurs déployés à la frontière depuis le 18 juillet 1969. La Réunion, prenant en considération la signature du Traité, déclare vouloir mettre un terme à leur mandat. Cependant, les gouvernements salvadorien et hondurien, ont demandé à ce que les militaires continuent leur travail jusqu'à ce que les deux États puissent les remplacer²⁶¹. Cette demande sera approuvée par la Réunion, qui au soir du 17 novembre 1980, dans une 25^e et dernière session, adoptera l'acte final. Ceci marquera la fin du contentieux devant l'OEA. En effet, la raison de son intervention ne semble plus exister, puisqu'un traité de paix est venu mettre fin au différend entre El Salvador et le Honduras. Avant d'étudier le contenu dudit traité, une analyse des conséquences d'un tel instrument juridique mérite d'être réalisée.

II – Le traité de paix, un instrument juridique conventionnel aux dispositions relatives à l'organisation de la paix

Plusieurs conséquences de la ratification de cet instrument normatif peuvent être tirées, les premières étant attachées au terme « traité » tandis que les secondes découlent de l'instauration d'une « paix ».

Ainsi, le terme « traité » renvoie naturellement à la Convention de Vienne sur le droit des traités²⁶². Si le Honduras est bien partie à ladite Convention depuis le 20 septembre 1979, El Salvador l'a seulement signée, le 26 février 1970, mais ne l'a jamais ratifiée. Il n'en demeure pas moins que certaines des dispositions du « Traité des traités » constituent de la codification du droit international plutôt que du développement progressif, comme l'entend la Commission du droit international dans l'article 15 de son Statut de 1947²⁶³. Pour certains de ses éléments, la Convention aurait valeur coutumière.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 287.

²⁵⁷ Seront remerciés les États qui ont fourni des contingents, *ibid.*, p. 288, le secrétaire général de l'OEA, *ibid.*, p. 289, le juriste péruvien M. José Luis BUSTAMANTE Y RIVERO pour son travail en tant que médiateur, *ibid.*, et enfin les ministres présents lors de cette XIII^e Réunion de consultation, *ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 289.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 288.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 290.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 291.

²⁶² Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331 [entrée en vigueur le 27 janvier 1980].

²⁶³ Statut de la Commission du droit international, New York, 21 novembre 1947, Nations Unies, p. 247.

Il en va ainsi de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969²⁶⁴, selon lequel l'expression traité « s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument juridique unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »²⁶⁵. En l'espèce, le Traité de paix étant bien un accord conclu par écrit entre El Salvador et le Honduras, deux États, et consigné dans un instrument juridique unique, il entre dans cette catégorie juridique.

En outre, selon l'article 26 de la Convention de Vienne²⁶⁶, cet instrument lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi²⁶⁷. D'après Stanislaw Nahlik, cet article est « sans aucun doute l'un des plus importants, sinon le plus important, dans tout le droit des traités »²⁶⁸. La cause juridique de cette obligation dite *pacta sunt servanda*, littéralement « les pactes doivent être respectés », tiendrait à la nature conventionnelle des engagements. Cette dernière constituerait une limitation volontaire de souveraineté et donc, comme l'entend la CPIJ dans son arrêt *Vapeur Wimbledon*, un exercice de la souveraineté : « La Cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. [...] la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État »²⁶⁹. Ainsi, les États ont, par la voie de l'accord, consenti à limiter leur souveraineté et sont tenus de respecter les obligations qui découlent de celui-ci.

Les secondes conséquences découlent du terme « paix ». Pour qu'un traité instaure un état de paix entre deux ou plusieurs États, il faut au préalable un état dit de guerre et surtout que soit mis fin à ce dernier. En l'espèce, l'existence de celui-ci ne peut pas être nié entre El Salvador et le Honduras. La rupture des relations diplomatiques, l'invasion du territoire, les résolutions de l'OEA demandant un cessez-le-feu, la mise en place d'observateurs à la frontière, et le maintien de la XIII^e Réunion pendant onze ans suffisent à prouver que les deux États étaient bien en guerre. Ainsi, la ratification de ce Traité de paix a pour effet de mettre fin à l'état de guerre et à tous les événements précités. Les conséquences de la fin de l'état de guerre sont les causes du passage à l'état de paix. Celles-ci peuvent être classées en sept catégories, qui sont à la fois les sept résolutions prises par l'OEA le 27 octobre 1969 et les sept titres qui composent le traité de paix.

²⁶⁴ L'article 2 a bien valeur coutumière en droit international. « Cela dit, la portée de l'article 2 dépasse la mission qui lui est officiellement assignée et l'on peut considérer que certaines des définitions qui y sont incluses ont acquis droit de cité au sein du droit international général. C'est le cas de l'expression "traité" puisque nul ne contestera la qualification de traité, au sens du droit coutumier, à tout accord répondant à la définition incluse à l'article 2 de la Convention de Vienne ». O. CORTEN, P. KLEIN, (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, T. I, p. 47.

²⁶⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, préc., art. 2.

²⁶⁶ Il est possible de dégager une valeur coutumière de l'article 26 comme le laisse penser Julio A. Barberis : « Le procédé conventionnel de création des normes trouve sa source de validité dans la norme coutumière *pacta sunt servanda* et dans d'autres normes qui le régissent ». J.A. BARBERIS, « Réflexions sur la coutume internationale », *AFDI*, vol. 36, 1990, p. 15.

²⁶⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, préc., art. 26.

²⁶⁸ S. NAHLIK, « La Conférence de Vienne sur le droit des traités. Une vue d'ensemble », *AFDI*, vol. 15, 1969, p. 32.

²⁶⁹ CPIJ, arrêt, 17 août 1923, *Affaire du vapeur « Wimbledon »*, *Rec., Série A-N° 2*, p. 25.

SECTION II – L'ÉTUDE DU TRAITÉ GÉNÉRAL DE PAIX DE 1980 : LA RÉOLUTION DU DIFFÉREND FRONTALIER

Le Traité de 1980 est dans la lignée du travail effectué en amont par l'OEA. En effet, ce traité est, tant sur la forme que sur le fond, une grande réussite. Les nombreux mécanismes qu'il prévoit, anticipent à merveille les possibles lacunes qui pourraient découler de l'animosité entre les États. Si sa structure permet de cibler chacune des problématiques relevées onze années plutôt (I), les dispositions qui le composent, fruit d'une médiation triomphante, permettent non seulement de rétablir les relations dans leur état pré-conflictuel d'une part mais également de prévenir un retour à l'antagonisme belliqueux (II).

I – L'étude de la forme : un traité consacré au règlement du différend frontalier

Le Traité de paix de 1980 se décompose de la manière suivante²⁷⁰.

Tout d'abord, les États ont convenu d'un préambule, rappelant certaines valeurs qu'ils partagent, parmi lesquelles « le profond sentiment de fraternité qui, en vertu de la tradition et de liens historiques et culturels étroits, constitue le fondement naturel de leurs relations dans tous les domaines »²⁷¹. Sont ainsi citées, une paix solide et durable, une harmonie et une coopération active ainsi que la réédification de la patrie centraméricaine.

Vient ensuite le corps du Traité. Celui-ci se compose de sept titres, dont les noms rappellent évidemment les sept résolutions prises par la Réunion en octobre 1969, preuve une fois de plus du succès de celle-ci. De plus, l'ordre des titres est sans aucune exception, le même que celui des points de 1969 qui constituent la « pierre angulaire de l'effort »²⁷². Ainsi, à l'intérieur de ces titres, des articles font directement écho aux dispositions desdits points. Par exemple, l'article 7, présent au titre II, rétablit le libre transit sur les territoires des deux États des personnes, des biens et des véhicules, exactement comme le prévoyait le point II de la Résolution du 27 octobre 1969.

Après ces sept titres, apparaissent deux autres, qui constituent des dispositions de forme plus que de fond. Le titre VIII, « Engagement relatif à l'application fidèle du traité », se compose d'un seul article, l'article 46, et contient la clause *pacta sunt servanda* précédemment citée, tandis que le titre IX concerne la ratification et l'entrée en vigueur (art. 47), ainsi que le dépôt du traité aux Secrétariats de l'OEA et de l'ONU (art. 48).

Certains des titres sont composés de plusieurs chapitres, notamment le titre 1^{er} qui se construit autour de deux chapitres.

Enfin, ces neuf titres forment un total de quarante-huit articles, dont vingt-quatre sont consacrés au seul Titre IV et à ses cinq chapitres. Sans grande surprise, ce titre s'intitule « Frontières », puisque c'est cette problématique qui, depuis 1969, constitue le cœur du problème. Ainsi, la moitié des articles du Traité concernent cette question, ce qui démontre une fois de plus l'importance de la matière territoriale dans le différend. En outre, le premier titre est consacré aux dispositions relatives à la paix et aux traités. Ces deux notions ont été

²⁷⁰ Le Traité général de paix est disponible en annexe. V. annexe n° 5 « Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras ».

²⁷¹ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., préambule.

²⁷² R. HERRERA CACERES, *op. cit.*, p. 170.

associées, car lors des négociations, le rôle fondamental des traités comme moyen pour développer la coopération pacifique et pour garantir la préservation de la paix avait été réitéré à maintes reprises²⁷³.

Le Traité peut également être classé selon les formes d'obligations qui incombent aux États. Certaines ont pour objet de rétablir les relations dans l'état où elles étaient en amont du différend, tandis que d'autres ont pour objectif de prévenir l'apparition d'un nouveau conflit. À cet égard, le titre 1^{er} pourrait convenir à cette première catégorie tandis que les autres dépendraient de la seconde.

On peut également relever que certains des accords prévus par le Traité découlent d'obligations du droit international conventionnel ou coutumier, déjà en vigueur entre les États. Par exemple, l'article 3, selon lequel « les deux Parties conviennent de régler par des moyens pacifiques et conformément aux principes et aux normes du droit international les différends de tout genre qui pourraient se présenter entre elles »²⁷⁴, n'a rien de novateur puisque le règlement pacifique des différends est une obligation déjà bien présente dans les traités américains ou universels. Il en va de même pour les articles touchant au non-recours à la force prévu par l'article 1^{er} notamment.

Néanmoins, ce Traité est audacieux sur de nombreux points. Rappeler les obligations qui lient les États n'est pas suffisant puisque celles-ci n'ont pas pu éviter l'éruption du conflit. Il fallait ainsi modifier le socle juridique sur lequel reposent les relations entre les deux États et notamment régler définitivement la question territoriale.

II – L'étude du fond : un traité anticipant les réticences des États

Les quarante-huit articles ont tous été négociés et intégrés au Traité pour des raisons particulières. Cependant, une analyse exhaustive ne semble pas nécessaire ici puisque la problématique principale, celle de la délimitation de la frontière, est traitée par un titre bien précis. Ainsi, la majeure partie de l'étude portera sur les articles qui composent le titre IV.

Cependant, certaines dispositions, jouant un rôle majeur dans le règlement du différend méritent d'être soulignées. Tout d'abord, l'article 1^{er} est essentiel pour la stabilité de l'isthme puisque c'est lui qui, en quelque sorte, officialise la sortie de l'état de guerre. En effet, les États « conviennent formellement et solennellement de mettre un terme aux différends qui ont momentanément séparé les deux États »²⁷⁵ et, par la même occasion, condamnent (une fois de plus!) le recours à la force et à la menace.

Avant d'aborder la brûlante question des frontières, il faut citer l'article 42 du Traité, seul article qui compose le titre VI, qui entend établir des bases saines entre les États. En effet, les États ont renoncé à réclamer à l'autre partie des indemnités ou des réparations pour les dommages causés « lors des événements survenus au cours du mois de juillet 1969 ou de la période qui l'a immédiatement précédé, ou consécutifs à des faits directement ou indirectement liés aux événements susmentionnés »²⁷⁶. Cet accord de principe ne date pas de 1980 puisque les États avaient déjà renoncé à toute réclamation dès 1976, lors d'une réunion

²⁷³ *Ibid.*, p. 173.

²⁷⁴ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 3.

²⁷⁵ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 1^{er}.

²⁷⁶ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 42.

entre les ministres des Affaires étrangères des deux États²⁷⁷, réunion qui jetait les premières bases du traité. La raison de cette renonciation semble assez évidente. L'interdépendance, tant géographique qu'économique, entre les deux États suffit à expliquer cette volonté de ne pas entacher l'intégrité économique du voisin.

Onze ans après la déclaration faite par le Honduras selon laquelle les frontières le séparant d'El Salvador n'étaient pas délimitées, il semblerait que des premiers éléments de réponse soient apportés par ce traité de paix. Le titre IV intitulé *Frontières* se décompose en cinq chapitres. Le premier est consacré aux frontières dites *reconnues*. Il est suivi par deux autres chapitres qui ont pour objet de délimiter, physiquement parlant, lesdites frontières. Pas moins de dix articles sont nécessaires pour fixer une frontière pourtant déjà reconnue et acceptée par les deux États ! Cela démontre l'étendue des difficultés. Preuve de ces dernières, l'article 17 semble vouloir trancher le problème pour toujours ; les frontières reconnues « constituent les limites définitives des deux États et sont invariables à perpétuité »²⁷⁸. L'objectif ici est d'enterrer définitivement cette question. Enfin, il faut relever l'article 18, présenté dans le chapitre II sur la Commission mixte de délimitation, qui fixe le rôle de cette dernière. Elle doit non seulement démarquer la ligne frontière lorsque celle-ci est reconnue mais également « délimiter la ligne frontière des zones non décrites à l'article 16 du présent Traité »²⁷⁹, c'est-à-dire celles qui ne sont pas reconnues. Enfin, elle devra s'acquitter de la démarcation de la ligne après délimitation²⁸⁰.

Mais le principal problème concerne donc la frontière non reconnue, celle qui, dès 1969, avait plongé les deux États dans la guerre. Le chapitre IV du titre IV est consacré à ladite frontière. L'article 26 souligne les preuves ainsi que les éléments sur lesquels la Commission devra fonder sa décision, à savoir les documents établis par la Couronne d'Espagne lors de l'époque coloniale, mais également « des autres preuves, thèses et argumentation d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international »²⁸¹. Ainsi, si une hiérarchie semble être établie entre les documents émanant des autorités espagnoles, les titres, et les autres moyens de preuve, il n'en demeure pas moins que l'imprécision des éléments cités postérieurement offre de nombreuses possibilités aux États²⁸².

Les quatre autres articles formant le chapitre décomposent la méthode que devra suivre la Commission pour délimiter la frontière. Elle devra ainsi proposer aux deux gouvernements une frontière fictive²⁸³, qui deviendra réelle si aucun des États ne la conteste dans un délai de soixante jours. En cas de désaccord sur la délimitation, ces derniers devront

²⁷⁷ R. HERRERA CACERES, *op. cit.*, p. 173.

²⁷⁸ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 17.

²⁷⁹ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 18.

²⁸⁰ La différenciation entre délimitation et démarcation est à noter. La seconde étant l'application physique, sur le terrain, de la première. La Commission aura également pour mission de déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes, mais ceci n'a pas été retenu dans l'analyse, au même titre que les dispositions de l'arrêt de la CIJ de 1992 qui touchent à ce sujet.

²⁸¹ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 26.

²⁸² D'après la Cour internationale de justice, « il est douteux que l'on puisse lire cette disposition de caractère très général comme établissant un ordre de priorité entre les différents types de preuves », CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras ; Nicaragua, intervenant)*, Rec., p. 391, § 48.

²⁸³ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 27.

proposer d'autres résultats et s'entendre grâce aux canaux de négociations diplomatiques²⁸⁴. En cas d'accord, la Commission réalisera la démarcation et établira les cartes définitives²⁸⁵. Enfin, en cas de désaccord technique, c'est-à-dire ce qui touche au génie civil et donc à la démarcation, l'article 30 renvoie à l'article 25 qui dispose que les États devront faire appel à un expert extérieur et impartial qui rendra une décision définitive dans un délai de trente jours²⁸⁶.

Ainsi, de prime abord, le contentieux frontalier semble être sur le point d'être réglé grâce aux travaux de la Commission. Cependant, l'article 19 du Traité va apporter une nouvelle difficulté : la commission aura cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du Traité, pour réaliser l'ensemble des tâches qui lui avaient été confiées par l'article 18. Or, si onze ans après le conflit, les États n'ont toujours pas réussi à s'entendre, il est très ambitieux de croire qu'ils seront capables de le faire en cinq ans, malgré l'aide d'une commission. Toutefois, ce qui pourrait ressembler à une faille dans le Traité est très vite anticipé par le chapitre V du titre IV, qui s'intitule : *Règlement des différends par la Cour internationale de justice*. Les six articles qui le composent sont la pièce maîtresse du Traité. Ils sont les principaux facteurs de la réussite du règlement du différend entre le Honduras et El Salvador pourtant latent depuis onze années.

L'article 31 prévoit le mécanisme suivant : à l'expiration du délai de cinq ans, et en cas de désaccord persistant sur la délimitation des frontières dans les zones contestées ou en cas d'échec des voies diplomatiques prévues par l'article 28, les États devront, dans les six mois, négocier et signer un compromis afin de soumettre conjointement le ou les différends à la CIJ. De plus, si dans le délai de six mois les États n'ont pu tomber d'accord (ce qui est plausible puisque les accords sont rares en période de différend), l'une des Parties pourra soumettre le différend à la CIJ après en avoir informé l'autre Partie et ce, de manière unilatérale²⁸⁷ !

Malgré la multitude d'instruments régionaux, les États placent ici une confiance totale dans la Cour internationale. Preuve en est, l'article 36 dispose que « les Parties conviennent d'exécuter intégralement et en toute bonne foi l'arrêt de la Cour internationale de justice »²⁸⁸. Dans le même sens, l'article 39, dont les dispositions ne seront pas appliquées, prévoyait même la possibilité de recourir à la CIJ avant l'expiration du délai de cinq ans en cas d'accord entre les deux États²⁸⁹. Cependant, si ce chapitre V laisse penser à une méfiance des États pour la Commission, cette dernière gardera néanmoins une pleine confiance en matière de démarcation, puisque c'est elle qui devra tracer la frontière fixée par l'arrêt²⁹⁰.

Ainsi, ce chapitre V et plus généralement ce titre IV constituent la réussite des négociations entre les deux États²⁹¹. Conscients des difficultés à résoudre pacifiquement leurs

²⁸⁴ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 28.

²⁸⁵ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 29.

²⁸⁶ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 30 et 25.

²⁸⁷ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 33.

²⁸⁸ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 36.

²⁸⁹ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 39. D'ailleurs, l'article 38 interdit tout recours unilatéral à un quelconque moyen de règlement pacifique avant l'expiration du délai de cinq ans. Le Traité instaure une obligation de négocier entre les États. Si ceux-ci ne souhaitent négocier à travers la Commission, ils devront néanmoins le faire pour convenir conjointement d'un autre moyen de règlement.

²⁹⁰ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 36.

²⁹¹ Il est également possible de citer l'article 37 du Traité, qui fixe un *statu quo* à respecter entre les deux États tant que la frontière ne sera pas délimitée, et indique également que les différends accords depuis 1969 qui avaient pour but de pacifier la zone ne porteront pas atteinte aux droits territoriaux des États. En définitive, le

différends, ils ont convenu de mécanismes de secours contraignants qui permettraient de régler définitivement leur litige en cas d'échec de la Commission. Cette dernière ne dispose d'aucune force obligatoire à l'inverse de la CIJ qui, en vertu de l'article 36 du Traité et de l'article 94 de la Charte des Nations Unies²⁹² notamment, sera en mesure de trancher irrémédiablement le différend entre le Honduras et El Salvador. Si la CIJ semble mieux armée pour réussir là où l'OEA avait échoué en juillet 1969, il ne faut pas oublier le travail que l'organisation américaine a effectué depuis. En effet, si elle n'a pas pu éviter le conflit, la tenue de la XIII^e Réunion pendant onze ans a permis l'instauration d'un climat propice aux négociations entre les deux États. De plus, ses différentes résolutions depuis octobre 1969 ont servi de base aux dispositions du Traité de paix de 1980. Les États, reconnaissant le travail de l'OEA, ont décidé, dans l'article 48, le dernier, de déposer le Traité auprès du Secrétariat de l'OEA, en plus de celui des Nations Unies, preuve une fois de plus du succès de l'organisation régionale. En effet, « ce fait est exceptionnel et semble sans précédent dans l'histoire de l'Organisation »²⁹³.

CHAPITRE II – LA COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE D'UN DIFFÉREND FRONTALIER

Le 24 mai 1986 a été signé le « compromis entre le Honduras et El Salvador en vue de soumettre à la Cour internationale de justice le différend qui existe entre les deux États, au sujet de leurs frontières terrestres, insulaires et maritimes »²⁹⁴. La mécanique prévue par le Traité aura donc échoué en ce qui concerne le rôle de la Commission pour la délimitation de la frontière. Cependant, pour ce qui est de la procédure prévoyant la compétence de la CIJ en cas d'échec de cette Commission, il semblerait que celle-ci soit une claire réussite. Dix-sept ans après les événements de juillet 1969, les deux États s'accordent enfin pour régler définitivement leur différend et c'est à la CIJ, plus précisément à l'une de ses chambres *ad hoc*, que revient cette tâche. La saisine de la Cour est une pratique certes complexe mais bien encadrée. De nombreuses méthodes sont prévues tant par des instruments universels que régionaux mais elles sont confrontées à la réalité internationale et à la souveraineté étatique notamment (Section I). Néanmoins, le Traité de 1980 va permettre de pallier ces difficultés et, par la signature du compromis, de donner compétence à la CIJ pour trancher le différend entre El Salvador et le Honduras (Section II).

SECTION I – LES LIMITES DES MÉCANISMES DE SAISINE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DU FAIT DE LA RÉALITÉ INTERNATIONALE

Les techniques de saisine des tribunaux sont très variées, celles de la CIJ le sont tout autant. Prévu notamment par le Statut de la Cour, elles peuvent être multilatérales ou

Traité de paix semble anticiper chacune des difficultés qui pourrait se présenter lors des négociations frontalières.

²⁹² « Chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de justice dans tout litige auquel il est partie », Charte des Nations Unies, préc., art. 94.

²⁹³ R. HERRERA CACERES, *op. cit.*, p. 182.

²⁹⁴ Le compromis est disponible en annexe. Ainsi, voir l'annexe n° 6 « Compromis entre le Honduras et El Salvador en vue de soumettre à la Cour internationale de justice le différend qui existe entre les deux États, au sujet de leurs frontières terrestres, insulaires et maritimes ».

bilatérales (notamment par le biais de clauses compromissoires ou de compromis), mais également unilatérales²⁹⁵. D'après l'article 36, § 1 du Statut de la Cour, ces méthodes sont prévues à la fois par des instruments juridiques universels (II), mais également régionaux (I)²⁹⁶. Au demeurant, la multiplicité des techniques ne se relève pas toujours suffisante.

I – Les mécanismes régionaux de saisine de la Cour

Le règlement pacifique des différends, qu'il soit judiciaire ou non, est très largement encadré en Amérique. En 1948, outre la Charte de l'OEA, les États ont également conclu le Règlement américain de règlement pacifique. Celui-ci est expressément cité comme étant l'outil le mieux adapté pour régler les différends qui surviendraient sur le continent, à l'article 27 de la Charte de l'organisation : « Un traité spécial établira les moyens propres à régler les différends et fixera les procédures qui conviennent à chacun des moyens pacifiques »²⁹⁷.

Dans ce Traité, le chapitre IV est consacré à la procédure judiciaire. L'article XXXI, le premier, dispose comme suit : « Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre État américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles »²⁹⁸. Par conséquent, les États Parties au Traité reconnaissent nécessairement la compétence obligatoire de la Cour pour les litiges avec tout autre État américain et ce, sans qu'une déclaration unilatérale ne soit nécessaire. Comme le relève Alonso Gómez-Robledo Verduzco, « par cette procédure judiciaire du Pacte de Bogota, on essaie de soumettre les États américains à une solution juridique, contraignante, pour tout point litigieux international »²⁹⁹.

Ce traité peut donc servir de base juridique pour fonder la compétence de la CIJ, le Honduras et El Salvador étant tous deux des États américains et parties contractantes. L'article XXXII prévoit également un système de saisine unilatérale de la Cour qui garderait néanmoins une compétence obligatoire³⁰⁰. L'article XXXIII, quant à lui, instaure le principe dit de compétence-compétence de la CIJ, c'est-à-dire qu'elle seule est compétente pour juger de sa propre compétence à trancher un litige³⁰¹.

Ainsi, existe en Amérique un système très ambitieux de contrainte afin qu'aucun « différend entre les États américains ne reste sans règlement définitif au-delà d'une période

²⁹⁵ J. COMBACAU, S. SUR, *op. cit.*, p. 586.

²⁹⁶ Statut de la Cour internationale de justice, préc., art. 36, § 1 : « La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les Parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». Ces traités peuvent donc être universels ou régionaux.

²⁹⁷ Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 27.

²⁹⁸ Traité américain de règlement pacifique, préc., art. XXXI.

²⁹⁹ A. GOMEZ-ROBLEDO VERDUZCO, *op. cit.*, p. 372.

³⁰⁰ « Lorsque la procédure de conciliation établie précédemment, conformément à ce Traité ou par la volonté des Parties, n'aboutit pas à une solution et que ces dites Parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale, l'une quelconque d'entre elles aura le droit de porter la question devant la Cour internationale de justice de la façon établie par l'article 40 de son statut. La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe (a) de l'article 36 du même statut », Traité américain de règlement pacifique, préc., art. XXXII.

³⁰¹ « Au cas où les Parties ne se mettraient pas d'accord sur la compétence de la Cour au sujet du litige, la Cour elle-même décidera au préalable de cette question », Traité américain de règlement pacifique, préc., art. XXXIII.

raisonnable »³⁰². Cette volonté d'une autorité *res iudicata* sur le continent ne date pas de 1948. Les États américains rêvaient depuis longtemps de créer un Tribunal permanent pour résoudre les controverses interaméricaines en dictant une sentence obligatoire³⁰³. C'est pour cette raison qu'avait été créée en 1907 une Cour de justice centre-américaine dont les décisions auraient force obligatoire pour le Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua et El Salvador. Finalement, en 1948, l'idée d'étendre la compétence de cette Cour à l'ensemble du continent fut abandonnée et les États ont opté pour confier le règlement des différends à la CIJ, car « on pensait que cette Cour-ci pourrait résoudre tout genre de controverses qui viendraient à naître entre les États américains, et qu'en plus si l'on créait un Tribunal interaméricain on affaiblirait l'autorité de la CIJ »³⁰⁴.

Mais ce système, aussi ambitieux soit-il, repose sur la volonté des États de se lier et donc de déposer les instruments de ratification du Pacte de Bogota. Or, en 1973, malgré un accord quelques mois auparavant, El Salvador décide unilatéralement de dénoncer ce Traité³⁰⁵. Celui-ci ne peut donc plus être appliqué au différend survenu avec le Honduras. Néanmoins, si le système régional semble être un échec, il existe d'autres mécanismes, notamment universels, qui rendent obligatoire la compétence de la CIJ.

II – Le mécanisme universel de saisine de la Cour à travers les déclarations unilatérales

En droit interne, les sujets de droit sont par définition astreints à la compétence des pouvoirs judiciaires étatiques. En droit international, la nature du système limite cette soumission. La CPJI, dans son arrêt *Lotus* de 1927 relève parfaitement le problème : « Le droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci »³⁰⁶. Ainsi, pour contraindre un État, il faut que celui-ci ait consenti à cette contrainte, qui, par définition n'en est pas une. Ce système s'applique à la compétence de la Cour internationale de justice. Par le biais du mécanisme de déclaration unilatérale d'acceptation de juridiction obligatoire de la Cour, prévu à l'article 36, § 2 du Statut de la CIJ³⁰⁷, les États acceptent de se soumettre à celle-ci. Ainsi, d'après la Cour, « chaque État ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour a le droit de citer devant celle-ci, en lui soumettant une requête, un ou plusieurs États ayant accepté la même obligation et, inversement, s'engage à se présenter devant la Cour au cas où il serait cité par un ou plusieurs de ces États »³⁰⁸. Plusieurs remarques méritent d'être établies. Tout d'abord, il est précisé que citer un État devant la Cour est un droit et non un devoir. En effet, la juridiction bien que dite obligatoire n'est pas impérative, ainsi l'engagement de l'État ne l'oblige à se présenter devant le tribunal qu'en tant que défendeur et non comme demandeur³⁰⁹, ceci demeurant à sa libre discrétion. Deuxièmement, il importe de souligner la faiblesse de ce mécanisme : tous les États

³⁰² Charte de l'Organisation des États américains, préc., art. 27.

³⁰³ A. GOMEZ-ROBLEDO VERDUZCO, *op. cit.*, p. 371.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 372.

³⁰⁵ R. HERRERA CACERES, *op. cit.*, p. 170.

³⁰⁶ CPJI, arrêt, 7 septembre 1927, *Affaire du « Lotus », France c/ Turquie*, Rec., Série A-N° 70, p. 18.

³⁰⁷ « Les États Parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet [...] », Statut de la Cour internationale de justice, préc., art. 36, § 2.

³⁰⁸ Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice, Honduras, 6 juin 1986 [<https://www.icj-cij.org/fr/declarations>, consulté le 2 mai 2019].

³⁰⁹ J. COMBACAU, S. SUR, *op. cit.*, p. 586.

ne sont pas prêts à s'engager préalablement pour n'importe quel différend à venir et envers n'importe quel État. C'est ainsi que de nombreux États retirent leur déclaration, émettent des réserves ou tout simplement ne déclarent jamais obligatoire la compétence de la Cour car ce système est désavantageux. Sans la déclaration, ils ne peuvent pas être astreints devant la Cour mais peuvent la saisir, comme le prévoit le paragraphe premier de l'article 36 du Statut. C'est pour cette raison qu'existe une « tendance qui pousse les justiciables de la CIJ à tout préparer pour s'esquiver en temps opportun »³¹⁰.

C'est exactement ce qu'a fait El Salvador à la fin de l'année 1973. En effet, alors que le 21 août de la même année les deux États belligérants s'étaient entendus, à Washington, pour conclure un « accord pour négocier, signer et soumettre à la ratification un traité général »³¹¹, El Salvador dénonça, d'une part, le 24 novembre le Traité américain de règlement pacifique de 1948 et, d'autre part, formula une nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ. La particularité de cette dernière réside dans le fait qu'étaient exclus de la compétence de la Cour, les différends frontaliers terrestres et maritimes³¹². Ceci prouve une fois de plus que la paix entre les deux États ne passe que par le règlement de la question frontalière. Ainsi, en 1973, aucune issue n'est envisageable puisque El Salvador ne peut plus être un État défendeur devant la CIJ pour les différends frontaliers terrestres et maritimes. Mais, pour rappel, le Traité de paix finalement conclu en 1980 prévoit la compétence de la CIJ. Les États ont donc envisagé un mécanisme afin de contourner la nouvelle déclaration unilatérale salvadorienne.

SECTION II – LA RATIFICATION D'UN COMPROMIS VISANT À SOUMETTRE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND FRONTALIER

Les mécanismes de saisine obligatoire de la CIJ, qu'ils soient régionaux ou universels n'ont donc pas suffi à faire de la Cour un organe juridique compétent pour régler le différend frontalier entre les deux États. Mais l'article 35 du Traité de paix de 1980 dispose que « l'engagement exprès formulé ici touchant l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de justice rend inopérante, pour ce qui est des rapports entre les Parties au présent Traité, toute réserve que l'un ou l'autre des deux États contractants a pu émettre à l'occasion d'une déclaration facultative faite en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice [...] Les deux Parties s'engageant également à ne pas mettre de réserves qui pourraient faire obstacle à leur volonté d'aboutir à un règlement définitif des différends »³¹³. Preuve une nouvelle fois de la qualité du Traité, les pratiques salvadoriennes de 1973 (la dénonciation du Pacte de Bogota ainsi que la nouvelle déclaration d'acceptation) n'y feront rien : par la ratification du traité de paix, les États reconnaissent la CIJ compétente pour trancher leur différend³¹⁴. Ceci passe donc par la négociation d'un compromis, comme l'entend l'article 31 du Traité (I) qui prévoit le droit applicable ainsi que l'objet du différend (II).

³¹⁰ J. FEYDY, « La nouvelle déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice », *AFDI*, vol. 12, 1966, p. 157.

³¹¹ R. HERRERA CACERES, *op. cit.*, p. 170.

³¹² *Ibid.*, p. 171.

³¹³ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 32.

³¹⁴ La déclaration salvadorienne de 1973 demeure néanmoins valide mais le traité de paix laisse sans effet, entre les Parties, « les réserves de ladite déclaration sur la compétence de la Cour en matière de différends portant sur les frontières terrestres, aériennes et maritimes », R. HERRERA CACERES, *op. cit.*, p. 175.

I – Le recours au Traité général de paix pour fonder le compromis

Depuis 1969, le différend qui anime les relations entre El Salvador et le Honduras n’a pas changé. Aucune paix ne sera envisageable entre les deux États tant que les frontières ne seront pas établies. Cette théorie de l’absence de frontières clairement délimitées comme cause de conflits internationaux n’a cessé d’animer les négociations entre les deux États. Des résolutions de la XIII^e Réunion à la conclusion du traité de paix, toutes les problématiques tournent autour de la dimension territoriale. C’est pour cette raison que le mécanisme de l’article 31 du traité de paix a été imaginé et donc mis en œuvre par la suite. Il est important de rappeler que ceci n’était pas la seule solution prévue par le Traité qui, à son article 33, envisage la possibilité d’une saisine unilatérale de la CIJ.

Néanmoins, en vertu des dispositions de l’article 31, les Parties devaient, au terme d’un délai de cinq ans, négocier un compromis pour soumettre conjointement le ou les différends à la Cour. C’est ainsi que le 24 mai 1986 a été conclu à Esquipulas ledit compromis. Il a ensuite été notifié conjointement au Greffe de la Cour le 11 décembre 1986. Une fois de plus, le Traité de paix offrait la possibilité d’une notification unilatérale à la Cour³¹⁵. La saisine conjointe de la Cour, couplée à la notification conjointe démontrent non seulement la volonté des deux États de trancher définitivement leur différend mais également celle de se soumettre à la clause *pacta sunt servanda* prévue expressément à l’article 46 du traité de paix.

De plus, si les Parties s’engagent à appliquer fidèlement le présent Traité, il en va de même pour l’arrêt de la CIJ comme le prévoit l’article 36 du Traité qui dispose que les États conviennent d’exécuter intégralement et en toute bonne foi la décision qui sera rendue par les juges.

Justement, la question des juges est posée à l’article 34 qui offre la possibilité aux États de décider que « l’affaire sera entendue et jugée par une chambre de la Cour internationale de justice en application des procédures indiquées dans le Statut et le Règlement de la Cour »³¹⁶. Lesdites procédures sont prévues à l’article 26 du Statut de la CIJ : « La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres, composées de trois juges au moins selon ce qu’elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d’affaires »³¹⁷. Cette possibilité sera fixée lors de la signature du compromis.

Ce dernier, selon les dispositions de l’article 32 du traité de paix, possède un rôle fondamental puisqu’il doit comporter l’acceptation par les Parties de la juridiction de la Cour internationale de justice, les délais de soumission des pièces et le nombre de celles-ci, ainsi que les indications relatives à toute autre question procédurale pertinente³¹⁸. Finalement, il sera composé de huit articles par lesquels les États s’entendent également sur le droit applicable et l’objet du litige.

³¹⁵ « Les deux gouvernements s’entendront sur la date à laquelle ils notifieront conjointement le compromis à la Cour internationale de justice et, à défaut, l’un quelconque d’entre eux pourra effectuer la notification après en avoir informé l’autre Partie par la voie diplomatique », Traité général de paix entre les Républiques d’El Salvador et du Honduras, préc., art. 32.

³¹⁶ Traité général de paix entre les Républiques d’El Salvador et du Honduras, préc., art. 34.

³¹⁷ Statut de la Cour internationale de Justice, préc., art. 26.

³¹⁸ Traité général de paix entre les Républiques d’El Salvador et du Honduras, préc., art. 32.

II – Les compétences conférées à la Cour internationale de justice par le compromis

Le compromis signé le 24 mai 1986 fonde la compétence de la Cour internationale de justice qui devra donc trancher d'un différend dont les origines datent de dix-sept ans mais donc les causes remontent au XIX^e siècle. Il se compose d'un préambule suivi de huit articles.

Le premier s'intitule « constitution d'une chambre ». Comme mentionné précédemment, l'article 34 du Traité offrait cette possibilité aux États qui l'ont donc saisie. D'après le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du compromis, celle-ci sera « composée de trois membres choisis avec l'assentiment des Parties qui devra être communiqué conjointement au Président de la Cour, afin que la chambre soit constituée conformément aux procédures prévues dans le Statut de la Cour et dans le présent *compromis* »³¹⁹. Outre ces membres, le second paragraphe fait état de deux autres juges *ad hoc* « spécialement désignés l'un par El Salvador et l'autre par le Honduras et qui pourront avoir la nationalité des Parties »³²⁰. D'après Emmanuel Decaux et Olivier de Fourville, « la pratique du juge *ad hoc* a du moins le mérite de rassurer l'État que son point de vue sera pleinement pris en compte. [...] D'une certaine manière, c'est un gage d'autorité qui est donné à l'État »³²¹. Ainsi, le différend entre le Honduras et El Salvador, sera, en vertu du compromis, tranché par une chambre de la CIJ composée de 5 juges dont deux désignés par les parties³²².

Le second article traite de « l'objet du litige ». Bien que le titre soit au singulier, l'article 2 se décompose en deux paragraphes. D'après le premier, les parties demandent à la chambre de « délimiter la frontière dans les zones ou secteurs non décrits dans l'article 16 du Traité général de paix du 30 octobre 1980 »³²³. Pour rappel, l'article 16 du Traité énumérait les sept secteurs pour lesquels les États étaient tombés d'accord avant 1980, c'est-à-dire les frontières reconnues. Ainsi, et logiquement, la chambre devra délimiter la frontière non reconnue jusque-là. Par le second paragraphe, les États demandent à la Cour de déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes³²⁴. Mais ceci, étant *a priori* sans lien avec le conflit de 1969, ne sera pas traité et il en va de même pour les dispositions de l'arrêt rendu par la Cour en lien avec ce second objet.

Le troisième article concerne la « procédure ». Celle-ci est très classique : présentation des mémoires dix mois après notification du compromis au Greffe³²⁵, puis des contre-mémoires après le même délai³²⁶, puis des répliques toujours après le même délai³²⁷, et potentiellement de dupliques si les Parties sont d'accord ou si la Cour le décide³²⁸. Viendra enfin une procédure orale, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour³²⁹.

³¹⁹ Compromis entre le Honduras et le Salvador visant à soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice un différend entre les deux États, préc., art. 1^{er}, § 1.

³²⁰ Compromis précité, art. 1^{er}, § 2.

³²¹ E. DECAUX, O. DE FOURVILLE, *Droit international public*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 310.

³²² Il est intéressant de rappeler que l'article 27 du Statut de la Cour internationale de justice dispose que « tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour », Statut de la Cour internationale de justice, préc., art. 27.

³²³ Compromis préc., art. 2, § 1.

³²⁴ Compromis préc., art. 2, § 2.

³²⁵ Compromis préc., art. 3, § 1, a).

³²⁶ Compromis préc., art. 3, § 1, b).

³²⁷ Compromis préc., art. 3, § 1, c).

³²⁸ Compromis préc., art. 3, § 1, d).

³²⁹ Compromis préc., art. 3, § 3.

Le quatrième article n'est guère plus matière à discussion puisqu'il est consacré aux « langues » de la procédure, qui seront le français ou l'anglais, comme le prévoit l'article 39 du Statut de la Cour³³⁰.

L'article 6, portant sur l'exécution de l'arrêt³³¹, n'est pas sans rappeler l'article 36 du traité de paix³³² ainsi que l'article 94(1) de la Charte des Nations Unies³³³. Concernant l'article 7 du compromis, traitant de l'entrée en vigueur et de l'enregistrement, il est intéressant de relever que ledit compromis sera enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies mais également porté à la connaissance de l'OEA, preuve une fois de plus de l'unicité du différend depuis 1969.

Enfin³³⁴, l'article 5 est, avec l'article 2, le cœur du compromis puisqu'il traite du droit applicable. Il énonce : « Conformément au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, la Chambre tiendra compte, en rendant son arrêt, des normes de droit international applicables entre les Parties, notamment, le cas échéant, des dispositions figurant dans le Traité général de paix »³³⁵. Deux éléments sont mis en avant : l'article 38 du Statut de la Cour et le Traité de paix.

Or, l'article 38 du Statut de la CIJ énonce les sources de droit que la Cour doit appliquer c'est-à-dire les traités internationaux, la coutume et les principes généraux de droit notamment. Toutefois, le Traité de paix entre El Salvador et le Honduras est une convention internationale, au sens de l'article 38, § 1, a) du Statut. Ainsi, par déduction, celui-ci est nécessairement applicable au litige. Pourtant, il en est expressément fait mention à cet article 5. Est-ce pour établir une hiérarchie entre le Traité de 1980 et les autres sources de droit international applicables aux deux États ? Toujours est-il que le Traité de paix ni même son titre IV n'évoquent des normes juridiques. Néanmoins, l'article 26 peut s'apparenter à une liste de principes applicables³³⁶, certes par la Commission mais sur lesquels la Cour pourrait fonder sa décision. Or, et comme le soulignera M. Torres Bernárdez, juge *ad hoc* désigné par le Honduras, dans son opinion individuelle portant sur l'arrêt de 1992, « pour ce qui est des "règles de fond" que la Chambre est appelée à appliquer, l'article 26 du Traité n'ajoute rien [...] Cela étant, l'article 26 ne définit pas de principes ou de normes juridiques de fond applicables. L'article 26 ne fait même pas l'objet d'une mention particulière dans la définition du "droit applicable" énoncée à l'article 5 du compromis »³³⁷. En effet, l'article 26 fait

³³⁰ « Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais », Statut de la Cour internationale de justice, préc., art. 39.

³³¹ « Les Parties exécuteront l'arrêt de la Chambre dans son intégralité en toute bonne foi », Compromis préc., art. 6, § 1.

³³² « Les Parties conviennent d'exécuter intégralement et en toute bonne foi l'arrêt de la Cour internationale de justice », Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 36.

³³³ Charte des Nations Unies, préc., art. 94(1) : « Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de justice dans tout litige auquel il est partie ».

³³⁴ L'article 8 intitulé « notification » est sans importance pour l'analyse.

³³⁵ Compromis entre le Honduras et le Salvador visant à soumettre à la décision de la Cour internationale de justice un différend entre les deux États, préc., art. 5.

³³⁶ « S'agissant de la délimitation de la ligne frontière dans les zones contestées, la Commission fondera ses travaux sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, séculaire ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités. Il sera également tenu compte des autres preuves thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international ». Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 26.

³³⁷ Op. ind. TORRES BERNARDEZ, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras ;*

seulement référence aux preuves sur lesquelles les Parties se sont mises d'accord. Alors, pourquoi les États ont-ils introduit cette mention du Traité de paix dans l'article du compromis portant pourtant sur le droit applicable ? Aucune explication claire ne semble se dégager, mais la suite des événements, à savoir les procédures écrites et orales précédant la décision de la chambre, laisse envisager un embryon de réponse. Les Parties vont toutes les deux plaider devant la Cour en s'appuyant sur le même principe. Or, celui-ci n'était pas précisé à l'article 5 du compromis. Ainsi, citer le Traité permettait aux États d'espérer y trouver d'autres fondements qu'ils n'auraient pas évoqués en 1986. C'est ainsi qu'ils ont trouvé dans le libellé de l'article 26 une « formule commode pour confirmer à la Chambre qu'il était entendu que, pour résoudre leur "différend frontalier", elles souhaitent que la Chambre applique le principe de l'*uti possidetis juris* comme norme fondamentale »³³⁸. Et leur souhait va se réaliser puisque les juges vont, notamment en ce qui concerne les aspects terrestres, s'appuyer sur le principe d'*uti possidetis* dans leur arrêt du 11 septembre 1992 portant sur le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre El Salvador et le Honduras.

CONCLUSION DU TITRE I

L'office de l'OEA s'est donc achevé, non pas à la fin des hostilités en 1969, mais en 1980 lorsque les deux États belligérants ont signé et ratifié le Traité général de paix. Celui-ci est le fruit des résolutions prises par la XIII^e Réunion de consultation le 27 octobre 1969. Les sept piliers sur lesquels repose la paix en Amérique centrale semblent désormais bien solides. Néanmoins, la question des frontières, la plus préoccupante, n'est toujours pas définitivement réglée. En effet, si les États ont tenté par le biais du Traité de paix de délimiter leur frontière commune, certains secteurs restent cependant à définir. C'est pour cette raison que le Honduras et El Salvador ont signé un compromis prévoyant la compétence de la CIJ afin que les juges déterminent la frontière jusque-là inexistante. Ce compromis est, une fois de plus, une réussite puisqu'il prévoit non seulement l'objet du litige mais surtout le droit applicable. Cependant, et malgré les dispositions concernant les normes utilisables par la Cour, les juges ont eu beaucoup de mal à recourir auxdites normes.

En outre, l'arrêt rendu est le plus long de l'histoire de la Cour, tout du moins l'un des plus complexes³³⁹. Il existe plusieurs raisons à cela. La première est évidemment la durée du contentieux. Si le conflit militaire de 1969 peut être considéré comme le point de départ, les racines sont d'autant plus profondes. En effet, la problématique liée aux frontières remonte à l'époque coloniale³⁴⁰. Ainsi, les juges ont été contraints de se référer à des preuves documentaires en langue espagnole remontant parfois jusqu'au XVII^e siècle et interprétées différemment par les Parties voire avec une toponymie changeante selon les États et les époques. Ainsi, les cinq juges formant la chambre ont rendu un arrêt dont « la richesse et la

Nicaragua, intervenant), *Rec.*, p. 292-293, § 19.

³³⁸ *Ibid.*, p. 291, § 16.

³³⁹ M.G. KOHEN, *op. cit.*, p. 940.

³⁴⁰ Le Royaume du Guatemala, territoire appartenant à l'Empire espagnol et représentant les actuels Mexique, Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa Rica peut être considéré comme la forme la plus aboutie d'unité centraméricaine. Mais, en 1821, l'acte d'indépendance de l'Amérique centrale fut ratifié et la République fédérale d'Amérique centrale fut créée. La paix fut de courte durée car une guerre civile éclata en 1838. La désintégration régionale débuta lorsque le Nicaragua décida unilatéralement de quitter la Fédération. Peu à peu les États qui formaient l'ex-Royaume du Guatemala prirent leur indépendance. C'est ainsi, dès 1839, que le différend éclata entre El Salvador et le Honduras.

complexité [...] sont évidentes »³⁴¹.

³⁴¹ E. DECAUX, *op. cit.*, p. 425.

TITRE II – LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER : L'ARRÊT SIBYLLIN DU 11 SEPTEMBRE 1992

Le 11 septembre 1992, la Cour internationale de justice a rendu son arrêt portant sur le Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre El Salvador et le Honduras, avec le Nicaragua intervenant. Ce dernier aspect n'a pas vocation à être traité ici puisque seul le contentieux bilatéral, découlant du conflit de 1969, intéresse cette étude. La décision des juges, établis dans une chambre *ad hoc* de la Cour, comme l'entendait le compromis signé entre les deux États en 1986³⁴², est la conclusion d'un « long procès, minutieux et scrupuleux »³⁴³. Les adjectifs qui le qualifient appartiennent tous à ce même champ lexical.

Le compromis signé entre les deux États, donnant compétence à la Cour n'a pas eu l'effet escompté. En effet, bien qu'un article fût consacré à l'objet du litige, les États n'étaient pas d'accord sur le rôle de la chambre. El Salvador voulait le limiter à fixer les notions juridiques fondamentales, alors que le Honduras souhaitait que la Cour démarque précisément la frontière c'est-à-dire qu'elle indique les points géographiques³⁴⁴. Finalement, la chambre a précisé « qu'il lui incombe de donner, sur la ligne de la frontière dans les secteurs litigieux, des indications qui permettront à la commission spéciale de démarcation de démarquer cette frontière par une opération technique »³⁴⁵. Pour ce faire, la Cour va fonder sa décision en s'appuyant sur un concept très ambigu, rendant l'arrêt d'autant plus complexe, à savoir l'*uti possidetis*. Pourtant bien établi en droit international, la Cour l'ayant largement utilisé dans une décision précédente, l'application propre de ce concept au différend entre El Salvador et le Honduras sera marquée par une grande approximation (Chapitre I). Celle-ci, ainsi que d'autres faiblesses, des lacunes voire peut-être des erreurs, entacheront grandement la portée de l'arrêt. Ainsi, il est délicat de dégager une portée générale à cette décision, coupant la réussite du règlement dans son élan (Chapitre II).

CHAPITRE I – L'*UTI POSSIDETIS* COMME FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DÉCISION

L'*uti possidetis* est un principe juridique dont les origines remontent au droit romain. Depuis l'Antiquité, celui-ci a quelque peu évolué pour s'adapter aux situations auxquelles il faisait face. C'est ainsi que dans son arrêt *Différend frontalier (Burkina Faso c/ République du Mali)* du 22 décembre 1986, la Cour internationale de justice le considère dorénavant comme « un principe bien établi en droit international, en matière de décolonisation »³⁴⁶. Néanmoins, si la Cour, dans son arrêt de 1992, s'est appuyée sur sa précédente décision, il est intéressant de constater que le principe d'*uti possidetis* n'a pas vocation à s'appliquer de manière uniforme selon les continents (Section I). C'est peut être l'une des raisons derrière le « malaise de la chambre à son égard »³⁴⁷. Ainsi, lorsque la Cour applique un principe relativement

³⁴² Compromis entre le Honduras et le Salvador visant à soumettre à la décision de la Cour internationale de justice un différend entre les deux États, préc., art. 1^{er}.

³⁴³ E. DECAUX, *op. cit.*, p. 393.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 395.

³⁴⁵ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras ; Nicaragua, intervenant)*, *Rec.*, p. 386.

³⁴⁶ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso c/ République du Mali)*, *Rec.*, p. 565.

³⁴⁷ M.G. KOHEN, *op. cit.*, p. 941.

ambigu, ajoutez à cela des moyens de preuve inhabituels, le résultat est quelque peu surprenant. En effet, alors que les juges entendent répartir les six secteurs terrestres litigieux un par un, certaines de leurs conclusions sont étonnantes (Section II).

SECTION I – L’*UTI POSSIDETIS*, UN PRINCIPE HISTORIQUE AUX MULTIPLES FACETTES

L’*uti possidetis* est certes un principe hérité du droit romain mais il a bien évolué depuis que les jurisconsultes républicains l’ont façonné. De l’Antiquité à la décision de la CIJ de 1986, cette norme à portée *a priori* générale a pris autant d’allures que le nombre de fois où elle a été invoquée (I). Ainsi, deux formes particulières ont émergé, reposant sur deux fondements factuels différents : l’*uti possidetis juris* et l’*uti possidetis de facto* (II). Selon celle qui sera choisie par les juges, leurs conclusions pourront être bouleversées.

I – L’*uti possidetis*, un principe changeant

En droit romain, le principe d’*uti possidetis* a la portée suivante : « J’interdis de troubler en sa possession la partie qui possède l’immeuble dès lors que cette possession n’est ni violente ni clandestine ni précaire à l’égard de la partie adverse »³⁴⁸. Il s’agissait d’une présomption de propriété dans l’attente d’un jugement (d’un ordre)³⁴⁹. Ainsi, en transposant ce principe aux relations internationales, en découle une règle de droit selon laquelle, à la fin d’un conflit, chaque belligérant conserve dans sa souveraineté les territoires qu’il occupait lors des dernières opérations militaires, c’est-à-dire le *statu quo post bellum*³⁵⁰. Mais le principe va une nouvelle fois évoluer, dans la première moitié du XIX^e siècle, lors de l’indépendance des nouvelles républiques hispaniques faisant sécession de l’Empire espagnol. Ainsi, elles vont appeler *uti possidetis* le principe selon lequel, « lors de l’indépendance, les limites des divisions administratives coloniales en cause sont transformées en frontières internationales »³⁵¹. D’après Georges Abi-Saab, ce principe possédait alors un double objectif³⁵². Le premier, dit *terra nullius*, permettait aux nouveaux États de revendiquer des zones absentes de souveraineté. Il fallait éviter que des territoires se retrouvent sans maître. Le second permettait d’éviter que des différends frontaliers ne surviennent entre les États postcoloniaux. En effet, les limites administratives devenaient les nouvelles frontières internationales. Cependant cette règle n’a pas empêché que le Honduras et El Salvador se retrouvent devant une Cour internationale, plus d’un siècle après leur indépendance. Le problème était de déterminer où ces limites étaient effectivement situées³⁵³. En effet, les cartes pouvant être imparfaites, les noms de localités, des cours d’eau ou des reliefs mentionnés dans les documents coloniaux risquant d’être déformés ou introuvables, de

³⁴⁸ Op. ind. ABIDJLOA, *Différend territorial Jamahiriya arabe Libyenne c/ Tchad*, Rec., p. 83.

³⁴⁹ A. BEAUDOUIN, *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, 2011, p. 1.

³⁵⁰ A. PILLET, *Les lois actuelles de la guerre*, 2^e éd., Paris, Rousseau, 1901, p. 371.

³⁵¹ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras ; Nicaragua, intervenant)*, Rec., p. 565, § 345.

³⁵² « Un objectif défensif, vis-à-vis du reste du monde, en la forme d’une négation radicale de toute vacance de souveraineté (ou de *terra nullius*) dans les territoires décolonisés, même dans les zones qui n’étaient pas explorées ou contrôlées par le colonisateur ; et un objectif conservatoire, visant à éviter ou du moins minimiser les conflits dans les rapports entre les successeurs en gelant le découpage territorial en l’état dans lequel il se présentait au moment de l’indépendance », Op. ind. ABI-SAAB, *Différend frontalier*, Rec., p. 661-662.

³⁵³ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras ; Nicaragua, intervenant)*, Rec., p. 380, § 26.

nombreuses difficultés se dressaient. De plus, il est important de relever que, d'après la Cour, « aucune règle ne dispose par exemple que les frontières terrestres d'un État doivent être complètement délimitées et définies et il est fréquent qu'elles ne le soient pas en certains endroits et pendant de longues périodes »³⁵⁴. Ce qui est vrai pour les frontières internationales est d'autant plus vrai pour les divisions administratives où « l'intérêt pour des limites claires est moindre par rapport aux frontières internationales. Si les frontières ou les limites sont mal définies ou pas définies du tout, on hérite aussi de cette situation »³⁵⁵. Ceci complique largement la tâche des juges.

En outre, la conception latino-américaine et ses principes sont « très différents voire contraires »³⁵⁶ de ceux de droit romain. Certains auteurs en vont même jusqu'à remettre en question l'*uti possidetis* hispanique. E. Ayala, à titre d'exemple, considère que « l'*uti possidetis* ne peut être considéré comme une règle du droit international américain parce qu'il a été sujet à des interprétations contradictoires, dont l'une aboutit à une formule inutile et l'autre à une formule inapplicable »³⁵⁷. Cependant, si Marcelo Kohen reconnaît que « l'*uti possidetis* n'a rien en commun ni avec l'interdit du même nom en droit romain, ni avec la notion homonyme du droit de la guerre », il demeure plus nuancé puisqu'il remarque que « les critiques fort justes ayant trait à l'appellation latine du principe [...] ne justifient pas le rejet d'emblée du principe lui-même »³⁵⁸. Ainsi, d'après lui, une même expression juridique peut, selon l'époque et les circonstances revêtir des significations différentes. C'est pour cela que ce concept est si compliqué à cerner. Par conséquent, « l'*uti possidetis* hispano-américain sert à déterminer l'étendue des droits de souveraineté en partant de répartitions territoriales existantes, mais, au lieu de l'état des possessions territoriales issues d'opérations militaires [...], il se rapporte aux divisions administratives établies par l'ancien souverain »³⁵⁹.

Dans les arrêts rendus par la CIJ en 1986 et 1992, la tâche des juges était de déterminer lesdits droits de souveraineté. Cependant, il ne faut pas confondre le concept hispano-américain avec son parent africain. Par exemple, « on a signalé l'inexistence des *terrae nullius* comme un élément propre au principe latino-américain, ou le fait que l'*uti possidetis* africain a trait aux limites administratives et aux frontières internationales préexistantes, alors qu'en Amérique latine le principe ne concerne que les limites entre pays nés d'un même empire colonial »³⁶⁰. Ainsi, il est délicat pour la chambre de s'appuyer sur des décisions précédentes pour motiver sa décision car l'application du principe est à géométrie variable selon les régions du globe bien que son contenu demeure le même. En témoigne la formule du juge Torres dans son opinion individuelle de 1992 « le principe de l'*uti possidetis juris* tel que coutumièrement défini par les Républiques hispano-américaines »³⁶¹, prouvant bien que d'autres versions existent. Les difficultés ne s'arrêtent pas là car, au sein même de la conception hispanique du principe, deux volets de l'*uti possidetis* s'affrontent et semblent incompatibles : l'*uti possidetis juris* et l'*uti possidetis de facto*.

³⁵⁴ CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, Rec., p. 32, § 46.

³⁵⁵ M.G. KOHEN, *op. cit.*, p. 944.

³⁵⁶ A. BEAUDOUIN, *op. cit.*, p. 4.

³⁵⁷ E. AYALA, « Le principe de l'*uti possidetis* et le règlement des questions territoriales en Amérique », *RDI*, 1931, T. VIII, p. 456.

³⁵⁸ M.G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, p. 427.

³⁵⁹ A. BEAUDOUIN, *op. cit.*, p. 5.

³⁶⁰ M.G. KOHEN, « L'*Uti possidetis* revisité [...] », *op. cit.*, p. 958.

³⁶¹ Op. ind. TORRES BERNARDEZ, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, Rec., p. 634, §10.

II – *L’uti possidetis juris* et *l’uti possidetis de facto*, interprétations différentes ou principes différents ?

En 1992, devant la Cour internationale de justice, les parties ont toutes deux plaidé le respect de *l’uti possidetis* mais chacune avançait une conception différente. El Salvador, faisant valoir des effectivités postcoloniales et la présence de ressortissants salvadoriens sur les territoires contestés, tranchait en faveur d’un *uti possidetis de facto*³⁶² (A), tandis que le Honduras, attaché au respect du droit constitutionnel et administratif espagnol³⁶³ jetait son dévolu sur *l’uti possidetis juris* (B). S’agit-il de deux principes différents ou de deux interprétations différentes d’un seul et même principe ?

A – *L’uti possidetis de facto*, une conception exclusivement brésilienne fondée sur les effectivités

La conception mise en avant par El Salvador trouve son fondement dans la politique brésilienne. Dans une lettre du ministre des Affaires étrangères du Brésil du 25 septembre 1904, adressée au ministre équatorien Carlos Tobar³⁶⁴, Brasilia considère que *l’uti possidetis juris* n’est applicable qu’entre les États hispano-américains. Certes, le principe n’est pas rejeté, mais les rapports entre le Brésil et ces derniers doivent être régis par *l’uti possidetis de facto*.

D’après cette conception, la prééminence est accordée à la possession effective pour établir la situation existante au moment de l’indépendance. Néanmoins, il est délicat de retenir cette appréhension du principe. Pour rappel, l’un des corollaires de la conception latino-américaine de *l’uti possidetis* est la négation de vacance de souveraineté, de *terrae nullius*. Or, « quels seraient les critères d’attribution et de délimitation des territoires non encore effectivement occupés, sinon les titres juridiques ? »³⁶⁵. En effet, comment revendiquer un territoire dit sans maître en se fondant sur des preuves de possession effective ? Comment affirmer la souveraineté territoriale de contrées inoccupées³⁶⁶ sinon par l’attribution de titres juridiques ? Ces questions rhétoriques témoignent de la faiblesse de la théorie de l’effectivité. Ainsi, il est délicat pour El Salvador de soutenir la conception *de facto* de *l’uti possidetis* qui devrait naturellement s’effacer face au volet *juris*.

B – *L’uti possidetis juris*, le principe retenu par les juges, faisant primer les titres juridiques

Cette seconde conception semble plus adaptée à la réalité internationale. Elle fait primer le titre juridique sur la possession effective pour établir la souveraineté. Bien que, dans son opinion individuelle, le juge Torres Bernárdez considère que « ce droit espagnol historique

³⁶² M.G. KOHEN, « L’*Uti possidetis* revisité [...] », *op. cit.*, p. 941.

³⁶³ D’après la Cour, « il y a lieu de rappeler que, lorsque le principe de *l’uti possidetis juris* est en jeu, le *jus* en question n’est pas le droit international mais le droit constitutionnel ou administratif du souverain avant l’indépendance, en l’occurrence le droit colonel espagnol ». CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, *Rec.*, p. 559, § 333.

³⁶⁴ M.G. Kohen, « L’*Uti possidetis* revisité [...] », *op. cit.*, p. 951.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 953.

³⁶⁶ Se pose également la question de savoir s’il existe aujourd’hui encore des territoires inoccupés où *l’uti possidetis* pourrait s’appliquer.

soit en l'espèce un fait »³⁶⁷, la chambre de la Cour va motiver sa décision en se fondant sur l'*uti possidetis juris*.

Outre la dimension stabilisante du principe (notamment par le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance), les juges le retiennent car ce sont les parties qui, dans leurs mémoires, vont exprimer leur volonté de voir leur différend se régler grâce à l'usage de l'*uti possidetis*. Cependant, l'article 5 du compromis du 6 octobre 1986 fondant la compétence de la CIJ, ne fait pas écho à ce principe parmi le droit applicable. Néanmoins, comme vu précédemment, celui-ci fait référence au Traité de paix de 1980 et notamment à l'article 26 selon lequel, la Commission prévue par ledit traité (et non la Cour) pourra notamment fonder ses travaux sur « les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, séculaire ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités »³⁶⁸. Pour les parties et les juges, ce type de preuve atteste très clairement que les frontières devraient être établies selon l'*uti possidetis* de 1821³⁶⁹ et ceci, bien que le principe ne soit pas expressément mentionné ni dans le compromis ni dans le Traité général de paix³⁷⁰. Ainsi, cette notion sera au cœur de l'arrêt, au détriment de toutes les autres considérations évoquées par l'article 26³⁷¹. Ce dernier permet à la chambre de retrouver le seul élément qui faisait défaut dans la construction du compromis : la référence à l'*uti possidetis juris*³⁷². Elle a désormais le loisir d'appliquer ce principe au cas d'espèce qui lui est soumis par le Honduras et El Salvador.

SECTION II – LA MISE EN ŒUVRE DE L'*UTI POSSIDETIS* DANS L'ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992

Une fois que la justification du recours à l'*uti possidetis* était établie, la Cour l'a très largement utilisée. Néanmoins, bien que le principe soit omniprésent dans la décision, le résultat est « on ne peut plus hybride »³⁷³. D'une part, la Chambre manifeste sa surprise du fait que le principe ne soit pas prévu par le compromis ni expressément par le Traité de paix auquel il renvoie alors que les États en font mention dans leurs mémoires respectifs³⁷⁴. D'autre part, la Cour va devoir se référer à certains concepts délicats, afin de déterminer la frontière terrestre, parmi lesquels les titres juridiques, les effectivités ainsi que les moyens de preuve sont à détailler (I). Néanmoins, ceci n'empêchera pas les juges de répartir les six secteurs terrestres litigieux entre les deux États (II).

³⁶⁷ Op. ind. TORRES BERNARDEZ, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, Rec., p. 644, § 28.

³⁶⁸ Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 26.

³⁶⁹ Il est important pour les parties à un différend frontalier dans lequel l'*uti possidetis* a un rôle à jouer, de définir une date critique. En effet, « le titre territorial doit être ainsi identifié par référence à la date de l'indépendance, c'est elle qui constitue ce qu'on appelle la date critique au regard de laquelle les revendications concurrentes doivent être examinées ». P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op. cit.*, p. 66.

³⁷⁰ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, Rec., p. 392, § 48.

³⁷¹ Parmi lesquelles les « thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international ». Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, préc., art. 26.

³⁷² E. DECAUX, *op. cit.*, p. 398.

³⁷³ M.G. KOHEN, « L'Uti possidetis revisité [...] », *op. cit.*, p. 941.

³⁷⁴ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, Rec., p. 386, § 40.

I – L'équilibre entre les titres juridiques et les effectivités par l'analyse des moyens de preuve

La règle est claire : toute prétention territoriale doit être fondée sur un élément de preuve de souveraineté. Comme fait mention précédemment, deux types de preuves peuvent être avancés. Le premier concerne le titre juridique, le second cherchant à démontrer un exercice factuel du pouvoir sans contestation d'une autre partie c'est-à-dire les effectivités³⁷⁵. Mais que se passe-t-il lorsque les preuves sont contradictoires ?

La Cour internationale de justice, dans son arrêt de 1986 sur le différend frontalier va énoncer quatre hypothèses d'enchevêtrement des moyens de preuve pour en dégager la relation juridique qui existe entre les effectivités et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de *l'uti possidetis*³⁷⁶.

Tout d'abord, lorsque le fait correspond au droit, alors il n'y a pas de difficulté, l'effectivité confirme le titre. Deuxièmement, lorsque le fait ne correspond pas au droit, c'est-à-dire si le territoire est administré effectivement par un État autre que celui qui possède le titre, alors le titre prime. Troisièmement, si l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique alors elle sera « inévitablement »³⁷⁷ prise en considération. Enfin, lorsque le titre juridique n'est pas clair sur son champ d'application, l'effectivité joue un rôle essentiel pour son interprétation. Cette distinction entre effectivités en tant qu'interprétation ou confirmation de *l'uti possidetis juris* et effectivités comme identification du droit applicable a été soulignée par le juge Torres Bernárdez, dans son opinion individuelle sur l'arrêt de 1992. D'après lui, une dichotomie doit être établie entre les effectivités coloniales (à savoir la conduite des autorités coloniales en tant que preuve de l'exercice effectif) et les effectivités d'État (c'est-à-dire la possession effective par un État autre le titulaire du titre), où seules les secondes jouent un rôle normatif³⁷⁸.

Par conséquent, en présence d'un titre clair, celui-ci prime toujours sur l'effectivité. Cependant, le raisonnement précédent était destiné à régler le différend frontalier entre deux États africains, *l'uti possidetis* sur lequel les juges se sont appuyés n'était donc pas exactement le même que celui qui lie les deux États américains en 1992. Néanmoins, la Cour semble tout de même prendre parti pour *l'uti possidetis juris*. Bien que, dans son arrêt de 1992, la Cour ne souhaite pas l'avouer, certainement du fait de la présidence du juge brésilien Sette-Camara, elle va en effet donner la priorité aux titres juridiques. Ainsi, dans les secteurs où elle doit analyser les effectivités, qu'elles soient honduriennes ou salvadoriennes, elle arrive « systématiquement à la conclusion que celles-ci ne sont pas suffisamment prouvées pour pouvoir modifier le tracé de la frontière découlant de *l'uti possidetis*, même si dans certaines circonstances les preuves ne font pas tout à fait défaut »³⁷⁹.

Reste à voir comment cet équilibre entre les preuves de *l'uti possidetis juris* et les preuves des effectivités pouvait être trouvé dans chaque cas concret. En effet, El Salvador qui avançait systématiquement l'argument de l'effectivité « allait paradoxalement se trouver à

³⁷⁵ Les effectivités ont été définies par la CIJ dans son arrêt de 1986 comme « le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale ». CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso c/ République du Mali)*, Rec., p. 586, § 63.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 586-587.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 587.

³⁷⁸ Op. ind. TORRES BERNARDEZ, *op. cit.*, p. 294, § 22.

³⁷⁹ M.G. KOHEN, « L'Uti possidetis revisité [...] », *op. cit.*, p. 965.

court de munitions, pour présenter les preuves des effectivité invoquées »³⁸⁰. À l'inverse, le Honduras, qui récusait tout argument factuel, « allait être amené, à titre de contrefeu, à mettre en avant ses propres effectivités »³⁸¹. Ainsi, comment la Cour va-t-elle régler le différend frontalier entre les deux États ?

II – L'application de l'*uti possidetis* secteur par secteur

La Cour a donc pour tâche d'appliquer les principes et les concepts explicités précédemment à six secteurs terrestres³⁸². D'ailleurs, la chambre va se borner à numéroté les secteurs afin d'éviter des querelles terminologiques sur l'appellation ou l'orthographe des lieux concernés³⁸³. La numération sera effectuée selon un axe « ouest-est » et non pas en fonction de l'apparition historique du différend, comme le souhait le Honduras.

Si les titres juridiques et les effectivités constituent des preuves de l'*uti possidetis*, il faut également réussir à les prouver. La Cour va donc analyser des preuves de preuves. Mais en raison des incertitudes concernant le droit espagnol daté de plusieurs siècles, les décisions des juges seront motivées après avoir largement interprété les titres.

En l'espèce, les secteurs seront répartis comme suit : les deux premiers reviendront, pour l'essentiel, à El Salvador tandis que les quatre derniers seront attribués au Honduras.

Concernant le premier et le quatrième secteurs, analysés par la suite, l'*uti possidetis* n'a été que peu voire pas appliqué du tout. La cour trouve d'autres fondements, pas tous juridiques, pour motiver sa décision. Concernant le quatrième secteur, c'est l'impossibilité de déterminer la ligne de l'*uti possidetis* qui a poussé la Cour à chercher un autre principe, mais une étude particulière sera consacrée à ces zones géographiques.

Concernant les quatre autres secteurs, la Cour a effectivement appliqué l'*uti possidetis* en se servant de preuves diverses aussi bien antérieures que postérieures à la date de l'indépendance. Une analyse, loin d'être exhaustive, de certains points de raisonnement de la chambre sera faite ici afin d'illustrer les principes déjà étudiés par des cas concrets. Si six secteurs ont été mis en avant par la Cour et les parties, chacun d'entre eux est subdivisé en de nombreux sous-secteurs pour lesquels la Cour relève et examine chaque argument ou preuve des parties. Ce travail minutieux explique la longueur de l'arrêt.

Tout d'abord, en ce qui concerne le deuxième secteur, divisé donc en plusieurs sous-secteurs, une étroite parcelle triangulaire a tout d'abord été attribuée au Honduras. Les arguments salvadoriens reposaient sur l'absence d'effectivité hondurienne et donc sur un raisonnement *a contrario*. Néanmoins, la Cour a considéré qu'« en tout état de cause, dans une région éloignée et montagneuse comme celle-ci, l'absence d'effectivités honduriennes n'implique pas nécessairement la présence, dans l'ensemble de la région, d'effectivités salvadoriennes »³⁸⁴. En outre, le Honduras ayant réussi à démontrer la présence d'un titre sur ces terres, celles-lui reviennent. Concernant la plupart des autres sous-secteurs, une vaste majorité revient néanmoins à El Salvador.

³⁸⁰ E. DECAUX, *op. cit.*, p. 407.

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² Pour rappel, seul le différend frontalier terrestre intéresse notre étude, étant en lien direct avec les événements de 1969.

³⁸³ E. DECAUX, *op. cit.*, p. 409.

³⁸⁴ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier*, *op. cit.*, p. 436, § 125.

Concernant le troisième secteur, le raisonnement sera fondé sur un équilibre entre les titres et les effectivités. Pourtant, les rapports entre les deux ne sont pas très clairs à la lecture de l'arrêt. Par exemple, comme le souligne Emmanuel Decaux, « elle [la Cour] doit donc revenir, après coup, sur la question de la position exacte de la ligne de l'*uti possidetis* qu'elle avait laissée de côté... ». Après un va-et-vient, la Cour finit par conclure à la prééminence de l'*uti possidetis juris* comme semble le constater le juge Torres Bernárdez : « La frontière définie dans l'arrêt est certainement une ligne de l'*uti possidetis juris* de 1821 »³⁸⁵.

Concernant le cinquième secteur, comme le fait remarquer Emmanuel Decaux, « curieusement le résumé des points de droit soulevés qui figure dans le sommaire de l'arrêt pour ce [...] secteur est le plus bref »³⁸⁶. En effet, la Cour se contente de citer les titres républicains accordés par le Honduras en 1856 et 1879. Or, d'après les juges, « le Gouvernement d'El Salvador n'a pas réagi quand le titre de Matason fut octroyé en 1856 ; il n'est toutefois pas établi qu'il en ait eu connaissance. Le 30 septembre 1879, le Gouvernement d'El Salvador adressa au Gouvernement du Honduras une note diplomatique, dans laquelle il protestait contre l'attribution du titre de Dolores ; mais cette note n'a pas été soumise à la Chambre »³⁸⁷. La Cour retient donc la différence d'attitude du gouvernement salvadorien concernant l'octroi des deux titres : alors qu'El Salvador a protesté contre l'attribution du titre en 1879, les juges ont conclu qu'il aurait dû en faire de même en 1856 s'il s'opposait au titre de Matason. Si l'argumentation est discutable, *quid* de la possibilité qu'El Salvador n'ait même pas eu connaissance du titre de 1856, ce que la Cour ne manque pourtant pas de relever ?

La chambre poursuivra son raisonnement sous-secteur par sous-secteur en invoquant des titres et des effectivités tour à tour. Finalement, ce sont les arguments honduriens qui auront été les plus déterminants pour les juges.

Enfin, le sixième secteur porte sur un questionnement concernant l'emplacement de la rivière, frontière naturelle entre les deux États. En 1986, la Cour avait déclaré que « la valeur juridique des cartes reste limitée à celle de preuve de concordance qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens indépendants des cartes »³⁸⁸. Ainsi, une carte en elle-même ne suffit pas en tant qu'argument juridique pour prouver l'existence d'une frontière. Néanmoins, concernant ce secteur, la cour considère qu'elle est suffisante puisque le but n'est pas de chercher une frontière mais uniquement à établir un fait géographique c'est-à-dire l'embouchure d'une rivière. Ainsi, « la Chambre ne voit aucune difficulté à fonder une conclusion sur le compte-rendu d'expédition considéré conjointement avec la carte »³⁸⁹.

Le Honduras et El Salvador étaient donc en désaccord concernant le positionnement de ce cours d'eau. Néanmoins, la Cour retiendra la version hondurienne. Mais El Salvador, ayant anticipé cette possibilité, avait établi un autre raisonnement juridique en se fondant sur les prétentions honduriennes. Les juges ne manqueront pas cette occasion de relever l'estoppel³⁹⁰ d'El Salvador, considérant qu'il ne peut pas revendiquer des frontières en

³⁸⁵ Op. ind. TORRES BERNARDEZ, *op. cit.*, p. 654, § 48.

³⁸⁶ E. DECAUX, *op. cit.*, p. 423.

³⁸⁷ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier*, *op. cit.*, p. 528, § 284.

³⁸⁸ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso c/ République du Mali)*, *Rec.*, p. 353, § 56.

³⁸⁹ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier*, *op. cit.*, p. 550, § 316.

³⁹⁰ L'estoppel est une « objection péremptoire [...] qui s'oppose à ce qu'un État partie à un procès puisse faire valoir une prétention ou soutenir un argument contredisant son comportement antérieur ou une position prise

s'appuyant sur une délimitation de la rivière qui n'était pas la sienne au départ. La chambre soulignera ainsi « ses variations, ses contradictions et ses faiblesses, sans chercher la moindre compensation dans le secteur »³⁹¹.

Ces illustrations d'application du principe de l'*uti possidetis* par la Cour permettent de relever la complexité du cas d'espèce. Néanmoins, il revient aux juges le mérite d'avoir mis en exergue et appliqué « l'aspect le plus le plus négligé de l'*uti possidetis* tel qu'il fut conçu à son origine en Amérique latine : celui de l'absence de *terrae nullius* dans les régions du globe qui accèdent à l'indépendance à la fin du régime colonial »³⁹². Néanmoins, ceci n'est pas suffisant pour dégager une application générale du principe d'*uti possidetis* hors du contexte de décolonisation. En effet, les conclusions de la chambre sont très casuistiques et sont la conséquence du particularisme de la situation. Sur de nombreux points, la Cour semble se contredire, entachant grandement la portée de la décision et faisant dérailler le train du règlement pacifique du différend roulant pourtant sur les rails de la réussite.

CHAPITRE II – L'ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992 : UNE DÉCISION CRITIQUABLE À LA PORTÉE LIMITÉE

Une désescalade de conflit parfaitement orchestrée, un traité de paix entièrement négocié, une décision de la Cour internationale de justice fondée sur l'*uti possidetis*, c'est-à-dire un principe historique en Amérique latine et reconnu en droit international... La réussite du règlement pacifique du différend frontalier entre El Salvador et le Honduras semblait jusque-là totale. Certes, les juges ont rempli la tâche qui leur incombait, mais l'arrêt rendu par la chambre de la Cour le 11 septembre 1992 ne peut se prévaloir de la même rigueur juridique que les autres événements à but pacificateur qui ont eu lieu depuis l'été 1969. En effet, les faiblesses, les lacunes, les paradoxes voire les erreurs des juges ne peuvent être passés sous silence. Comme le souligne Marcelo G. Kohen, « la Chambre semble avoir donné raison sur le plan de la théorie à la conception salvadorienne, alors que le Honduras peut être considéré comme le vainqueur du point de vue de l'issue finale du différend »³⁹³. Également, la Cour ayant été saisie grâce à un compromis, il n'y avait ni demandeur ni défendeur. Ainsi, « l'échange simultané des mémoires le 1^{er} juin 1988, puis des contre-mémoires le 10 février 1989, enfin des répliques le 12 janvier 1990, a entraîné un décalage permanent entre les arguments des deux parties aboutissant parfois à un véritable dialogue de sourds »³⁹⁴.

En outre, les juges prétendent motiver leur décision en se fondant sur l'*uti possidetis*. Pourtant, d'autres principes ont été utilisés, soit sans l'avouer soit en l'assumant, bien que cela était exclu par le compromis donnant compétence à la CIJ.

Il faut reconnaître à la Cour la difficulté qui lui incombe de régler un différend frontalier datant de plus de cent cinquante ans. En suivant les recommandations des parties, elle a motivé sa décision en se fondant sur l'*uti possidetis*. Du moins, c'est ce qu'elle a prétendu

précédemment et dans lequel ou laquelle les tiers avaient placé leur confiance légitime ». J. SALMON (dir.), *op. cit.*, p. 450.

³⁹¹ E. DECAUX, *op. cit.*, p. 425.

³⁹² M.G. KOHEN, « L'Uti possidetis revisité [...] », *op. cit.*, p. 942.

³⁹³ M.G. KOHEN, « L'Uti possidetis revisité [...] », *op. cit.*, p. 941.

³⁹⁴ E. DECAUX, *op. cit.*, p. 395.

faire. Cependant, à la lecture de l'arrêt, plusieurs contradictions semblent se dessiner. En effet, les juges vont s'appuyer sur certaines normes que les États avaient expressément écartées dans le compromis fondant la compétence de la Cour et celle-ci, à l'inverse, va refuser de se baser sur certains principes que les États avaient pourtant cités parmi le droit applicable (Section I). Également, se pose la question du rapport des juges avec le droit international public en vigueur. En effet, il est étonnant de voir la Cour utiliser certains arguments qui semblent contraires aux grands piliers du droit (Section II).

SECTION I – LE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU COMPROMIS DONNANT COMPÉTENCE À LA COUR

La compétence de la Cour internationale de justice est fondée sur le compromis entre El Salvador et le Honduras du 24 mai 1986. À l'intérieur de celui-ci, avait été pensé un article portant sur le droit qui sera applicable lors du jugement³⁹⁵. Deux dispositions avaient été alors imaginées. La première portait sur le paragraphe 1^{er} de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice (I), tandis que la seconde citait les dispositions figurant dans le Traité général de paix entre les deux États de 1980 (II).

I – Le recours à des dispositions exclues par le compromis : l'exemple de l'équité

Dans le compromis, les parties ne se sont pas contentées de citer l'article 38 du Statut de la Cour mais uniquement son premier paragraphe excluant ainsi par cette occasion, le second paragraphe, selon lequel, « la présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono* »³⁹⁶. Lesdites parties ont donc, par un raisonnement *a contrario*, délibérément exclu le principe *ex aequo et bono* selon lequel le juge peut « se départir de l'application du droit positif pour rendre une décision fondée sur l'équité »³⁹⁷. Ainsi, la Cour ne saurait statuer *ex aequo et bono*³⁹⁸. Néanmoins, elle s'est appuyée sur l'équité lorsqu'elle a partagé le quatrième secteur de la frontière terrestre : « Considérant comme établi que la ligne de *l'uti possidetis juris* dans cette zone s'avère impossible à déterminer, la Chambre estime qu'il y a lieu de s'appuyer sur l'équité *infra legem* »³⁹⁹. Elle propose une solution qu'elle qualifie de raisonnable et équitable après s'être appuyée sur sa décision rendue quelques années plus tôt, dans l'affaire *Mali c/ Burkina Faso*.

En effet, consciente de la fragilité de son raisonnement, elle rappelle deux éléments : « La mission confiée à la Cour – le règlement pacifique, conformément au droit international, des différends qui lui sont soumis – et le fait que dans leur compromis les Parties lui ont demandé non pas de donner des indications susceptibles de les éclairer quant à la détermination de leur frontière commune mais bien de tracer une ligne, et une ligne précise ». D'après les juges, la fin justifie les moyens. La chambre, afin de remplir son rôle, doit statuer

³⁹⁵ Pour rappel, l'article 5 du compromis énonçait que « conformément au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, la Chambre tiendra compte, en rendant son arrêt, des normes de droit international applicables entre les Parties, notamment, le cas échéant, des dispositions figurant dans le Traité général de paix ». Compromis entre le Honduras et le Salvador visant à soumettre à la décision de la Cour internationale de justice un différend entre les deux États, préc., art. 5.

³⁹⁶ Statut de la Cour internationale de justice, préc., art. 38, § 2.

³⁹⁷ J. SALMON (dir.), *op. cit.*, p. 471.

³⁹⁸ Op. ind. TORRES BERNARDEZ, préc., p. 286, § 8.

³⁹⁹ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier*, préc., p. 514, § 262.

ex aequo et bono. Dans cette optique, c'est l'article 26 du Traité de paix, précédemment cité, qui sert de fondement à la chambre. En effet, lorsque Emmanuel Decaux s'interroge, « l'article 26 se résumait-il à son premier membre de phrase, ou conservait-il ces références multiples permettant à l'équité qui avait été expressément écartée par l'article 5 du compromis de revenir "par la fenêtre" ? »⁴⁰⁰, il répond à la question. Une seconde possibilité réside directement dans l'article 5 du compromis. En effet, ce dernier cite parmi le droit applicable au litige, les normes de droit international, à condition qu'elles soient applicables entre les parties. Ainsi, d'après le juge Torres Bernárdez : « la Chambre a certainement reçu du compromis le pouvoir de recourir aux règles du "droit international" dans son ensemble, dans la mesure où il est applicable entre les Parties »⁴⁰¹. Or, le principe *ex aequo et bono* figure dans le Statut de la Cour internationale de justice et par conséquent, est applicable entre les parties puisque celles-ci sont toutes deux membres des Nations Unies.

Si le raisonnement de la Cour est discutable, le juge Valticos semble bien plus modéré quant à l'intérêt d'une décision *ex aequo et bono*. Dans son opinion individuelle, il réfute ce fondement juridique : « La Chambre ne saurait, par ailleurs, statuer *ex aequo et bono*, à supposer même, ce qui est loin d'être certain, que l'équité trouve son compte dans une telle décision »⁴⁰². De ce fait, il semblerait que, d'une part, les juges ne pouvaient s'appuyer sur le principe *ex aequo et bono*⁴⁰³ et, d'autre part, le résultat obtenu s'avère bien loin de l'équité.

Ainsi, si dans le compromis les États excluaient un raisonnement *ex aequo et bono*, ils avaient néanmoins permis aux juges de s'appuyer sur les autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain, ce que la Cour a pourtant écarté.

II – Le non-recours à des dispositions prévues par le compromis : les arguments d'ordre humain

Bien que mentionnés de nombreuses fois dans l'arrêt de 1992, les arguments d'ordre humain n'y sont jamais clairement définis. D'après Florian Couveinhes-Matsumoto, ils seraient d'inspiration vischerienne, découlant alors de la finalité humaine que donne Charles de Visscher au territoire⁴⁰⁴. D'après ce dernier, « l'homme de droit n'utilise les données spatiales qu'en fonction d'un milieu caractérisé par la présence d'intérêts humains »⁴⁰⁵. Outre ces considérations relevant de la philosophie du droit, certains exemples sont néanmoins mentionnés par les juges. Ainsi, ils relèvent que d'après El Salvador, « l'existence, même de quelques rares propriétaires terriens salvadoriens dans un secteur en litige revendiqué par le Honduras, produit un puissant argument d'ordre humain »⁴⁰⁶. Plus généralement, la Cour cite : « D'une part, il y a les arguments et les documents qui ont trait à une pression démographique en El Salvador, qui créerait un besoin de territoire, alors que le Honduras est relativement peuplé ; et d'autre part, la plus grande dotation de celui-ci en ressources

⁴⁰⁰ E. DECAUX, *op. cit.*, p. 403.

⁴⁰¹ Op. Ind. TORRES BERNARDEZ, *préc.*, p. 634, § 9.

⁴⁰² Op. ind. VALTICOS, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, Rec.*, p. 626.

⁴⁰³ En effet, « en toute hypothèse, cette faculté est, dans tous les cas où elle est prévue, suspendue à une habilitation expresse par les parties au litige ». J. SALMON (dir.), *op. cit.*, p. 471. En l'espèce, ce n'était pas le cas dans le compromis puisqu'au contraire, les États avaient expressément prévu la non-application du principe *ex aequo et bono*.

⁴⁰⁴ F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 327.

⁴⁰⁵ Ch. DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, 4^e éd., Paris, Pedone, 1970, p. 229.

⁴⁰⁶ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier*, *préc.*, p. 419, § 97.

naturelles »⁴⁰⁷. Par conséquent, les arguments d'ordre humain seraient par nature non juridiques. Ils constitueraient d'autres éléments que les juges pourraient prendre en compte, parmi lesquels la réalité démographique est l'exemple le plus marquant. Néanmoins, ils ne doivent pas être confondus avec les effectivités. Or El Salvador, dans ses répliques, appelle certains arguments d'ordre humain, des effectivités⁴⁰⁸. Malheureusement, les juges emprunteront également ce raccourci en associant ces deux concepts à plusieurs reprises. Par exemple, ils évoquent « la justification du recours à ces arguments d'ordre humain ou effectivités »⁴⁰⁹ ou encore, concluent du raisonnement d'El Salvador que celui-ci « invoque, aussi bien que l'*uti possidetis juris*, ce qui a été appelé tantôt des "arguments d'ordre humain", tantôt des effectivités »⁴¹⁰, sous-entendant ainsi l'homogénéité des deux concepts.

En outre, ces arguments ont été avancés par El Salvador dès son mémoire, en « se dépeignant comme une "nation de travailleurs" dont "chaque Salvadorien aime profondément chaque centimètre carré" d'une terre improductive, face au Honduras doté d'une nature paradisiaque qui offrirait à sa population "de longues périodes de loisirs justifiés" »⁴¹¹. Certes, l'approche semble ici naïve, mais les arguments d'ordre humain étaient autorisés comme pouvant relever du droit applicable au litige. Cependant, la Cour va les balayer assez aisément. D'après les juges, « la seule présence sur le territoire contesté d'une population ayant la nationalité de l'une des Parties n'est pas déterminante pour l'issue du différend »⁴¹². Il en va de même pour l'inégalité des ressources naturelles qui, d'après les juges, n'est pas déterminante pour la détermination d'une frontière terrestre qui est née au moment de l'indépendance⁴¹³. Le raisonnement qui peut être mis en avant est celui selon lequel, les arguments d'ordre humain ne peuvent pas être du droit applicable puisque par nature ils ne sont pas juridiques. Toutefois, pour M. Jiménez de Arechaga, représentant El Salvador devant la Cour, ces arguments humains ne pouvaient être exclus. Ils devenaient du droit, puisqu'ils étaient mentionnés par le Traité de paix : « La seconde phrase de l'article 26 du traité de 1980 est partie intégrante du droit que la Chambre aura à appliquer, puisque c'est une disposition d'un traité accepté par les Parties. L'article 5 du compromis transforme les arguments mentionnés à l'article 26.2) en arguments juridiques, et non pas seulement équitables »⁴¹⁴. Ainsi, d'après lui, ces faits devenaient de véritables arguments juridiques. Finalement, la Cour ne retiendra pas le raisonnement salvadorien.

Cependant, ces autres preuves d'ordre humain auraient sûrement mérité d'être prises en considération, étant expressément citées par le Traité de paix, ce qui n'est pas le cas de l'*uti possidetis*, qui sert pourtant de base juridique à l'arrêt.

⁴⁰⁷ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier*, préc., p. 396, § 58.

⁴⁰⁸ F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *op. cit.*, p. 327.

⁴⁰⁹ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier*, préc., p. 395, § 57.

⁴¹⁰ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier*, préc., p. 386, § 40.

⁴¹¹ E. DECAUX, *op. cit.*, p. 403.

⁴¹² M.G. KOHEN, « L'*Uti possidetis* revisité [...] », *op. cit.*, p. 969.

⁴¹³ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier*, préc., p. 396, § 58.

⁴¹⁴ Version originale : « Article 26, paragraph 2, of the 1980 Treaty is part and parcel of the law to be applied by the Chamber, since it is a provision of a treaty accepted by the Parties. Article 5 of the compromis transforms the arguments referred to in Article 26(2) into legal, and not merely equitable, arguments ». Compte rendu, Audience publique de la Chambre tenue le vendredi 19 avril 1991, à 10 heures, au Palais de la Paix, sous la présidence de M. Sette-Camara, président de la Chambre, C 4/CR 91/5, p. 45.

SECTION II – LES APPROXIMATIONS DES JUGES FACE À CERTAINS PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Les lacunes dans le raisonnement des juges ne vont pas s'arrêter aux erreurs commises en application du compromis. En effet, le regard que porte la Cour sur certains grands principes du droit international est discutable, que ce soit pour le recours à l'*uti possidetis* (I) ou l'ambiguïté de la chambre vis-à-vis du principe de souveraineté (II).

I – L'embarras des juges quant au recours à l'*uti possidetis*

Deux problématiques sont liées à la question de l'usage fait par la Cour de l'*uti possidetis*.

Tout d'abord, dans leurs mémoires et contre-mémoires, les parties n'ont pas hésité à appuyer leur raisonnement sur le principe d'*uti possidetis*. Les juges n'ont fait que reprendre les thèses des deux États. Pourtant, l'*uti possidetis* est-il suffisant pour motiver un arrêt ? Le juge Torres Bernárdez, dans son opinion individuelle, ne semble pas retenir cette conception. En effet, d'après lui, les dispositions de l'article 26 du Traité de paix font « seulement référence aux "preuves" sur lesquelles les Parties se sont mises d'accord en vue d'établir, dans un contexte donné, certains principes et règles y compris le principe de l'*uti possidetis juris*. Comme toute autre règle de "preuve", elle a pour objet de définir les moyens d'aider à l'application concrète d'une ou plusieurs règles juridiques de fond et non de remplacer celles-ci »⁴¹⁵. Ainsi, l'article 26 ne définit pas de principes ou de normes juridiques de fond applicables mais seulement des éléments de preuve. L'*uti possidetis* ne serait qu'une preuve du droit applicable. Quel serait alors le droit applicable ?

Le second problème lié à l'*uti possidetis* concernant la justification de son utilisation par la chambre. En effet, d'après la Cour, les parties auraient indirectement aiguillé les juges en indiquant certains éléments de preuve⁴¹⁶. Ainsi, en indiquant par exemple les documents coloniaux, les États auraient signifié à la chambre leur vœu que soit appliqué l'*uti possidetis*. D'une part, les juges ont pris une grande liberté d'interprétation en se positionnant de la sorte. D'autre part, il faut rappeler que cet article 26 est à l'origine destiné aux travaux de la Commission mixte de délimitation mise en place en 1980 par le Traité de paix et que le compromis de 1986, s'il cite le traité de paix comme source de droit, ne fait pas mention de l'article 26, d'autant que celui-ci n'est même pas compris dans le chapitre V du Titre IV consacré au règlement des différends par la Cour internationale de justice.

Ainsi, deux enjeux sont liés à l'utilisation à l'*uti possidetis* : l'origine du recours à ce principe, d'une part, et, d'autre part, si l'*uti possidetis* n'est qu'un élément de preuve et non pas une norme de droit international, quel serait alors le droit applicable qui motive la décision des juges ?

À la première question, ce sont les parties au litige qui fournissent un élément de réponse. En effet, ce sont elles qui ont décidé de recourir à l'*uti possidetis* alors que rien ne le laissait présager en 1986 à la ratification du compromis.

⁴¹⁵ Op. ind. TORRES BERNARDEZ, préc., p. 639, § 18.

⁴¹⁶ D'après le juge TORRES : « L'article 26 indique indirectement, par la référence qu'il contient à certains éléments de "preuve", le vœu des Parties que la Chambre applique certaines règles de droit international », *ibid.*, p. 640, § 19.

Toutefois, la seconde question demeure sans réponse, ou presque. Dans son opinion individuelle, le juge Torres est conscient de la confusion qui entoure les notions de droit applicable et d'éléments de preuve. D'après lui, « l'arrêt aurait dû préciser quelles étaient les preuves admissibles [...] de façon à dissiper la confusion que les parties font dans leurs écritures entre "droit applicable" et "preuve" »⁴¹⁷. Cependant, l'arrêt ne l'ayant pas fait, la confusion est, reste et demeure.

En outre, les juges ne s'arrêtent pas à la simple confusion. En effet, ce qui semble être une erreur en droit international vient une fois de plus ternir l'arrêt rendu par le CIJ le 11 septembre 1992.

II – L'ambiguïté de la chambre quant au principe de souveraineté des États

Tout au long de l'arrêt de 1992, la Cour utilise l'acquiescement de l'une des parties aux thèses ou comportements de l'autre comme déterminant pour le tracé de la frontière. Pourtant, la délimitation du quatrième secteur était de loin la plus délicate. Face à l'impossibilité de déterminer la ligne de l'*uti possidetis* de 1821⁴¹⁸, la chambre s'est appuyée sur un accord non ratifié de 1869. À cause de la faiblesse normative de cette base juridique, le quatrième secteur est le seul dont le tracé n'a pas été adopté à l'unanimité, le juge Valticos votant contre. Le reste de la Cour, quant à elle, a conclu à l'acquiescement salvadorien d'un traité du fait de sa non-dénonciation alors que celui-ci n'était pourtant pas ratifié par El Salvador.

En droit international, l'acquiescement se définit comme « un consentement prêté à un État, en raison de sa conduite (active ou passive) en présence d'une situation donnée »⁴¹⁹. Ce consentement peut donc être exprès ou tacite⁴²⁰. Le comportement passif serait même plus facile à caractériser comme étant un acquiescement que le comportement actif⁴²¹. Il résulte d'une inaction prolongée, c'est-à-dire d'un silence, d'un défaut de protestation, d'une opposition tardive ou insuffisante⁴²². Cette attitude de passivité d'un État A, vis-à-vis des prétentions d'un autre État B, lie l'État A. Une fois que ce comportement est assimilé à un acquiescement par les juges, il fait peser des obligations sur l'État⁴²³. Par exemple, dans *l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c/ Thaïlande)*, la CIJ a conclu que la non-contestation d'une carte par les autorités siamoises suffisait à prouver leur acquiescement vis-à-vis de ladite carte⁴²⁴. Néanmoins, les circonstances sont différentes dans l'affaire du *Différend frontalier* de 1992. En effet, les juges ont relevé l'acquiescement dans la non réaction d'El Salvador vis-à-vis d'un traité qu'il n'avait pas ratifié. Cependant, la non-ratification d'un traité ne peut être définie comme un acquiescement tacite ou une conduite

⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 641, § 24.

⁴¹⁸ M.G. KOHEN, « L'Uti possidetis revisité [...] », *op. cit.*, p. 960.

⁴¹⁹ J. SALMON (dir.), *op. cit.*, p. 21.

⁴²⁰ J. BARALE, « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *AFDI*, vol. 11, 1965, p. 389.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 397.

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*, p. 412.

⁴²⁴ « Les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement ». CIJ, arrêt, 15 juin 1962, *Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c/ Thaïlande)*, *Rec.*, p. 23.

passive, mais bien une opposition expresse ou une conduite active. La CPJI s'était très largement penchée sur les limitations à la souveraineté. Dès 1927, dans l'arrêt *Lotus*, la Cour avait considéré que « les limitations à l'indépendance des États ne se présument donc pas »⁴²⁵. Puis, quelques années plus tard, en 1932, dans l'affaire des zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex, elle avait déclaré : « Une limitation de la souveraineté doit être interprétée restrictivement »⁴²⁶.

La CIJ ne semble pas respecter ces deux jurisprudences dans son arrêt de 1992, lorsqu'elle considère comme étant un acquiescement la non-dénonciation d'un accord non ratifié par El Salvador sous prétexte que « que l'accord provisoire est resté aussi longtemps incontesté »⁴²⁷. Ceci rouvre le débat des critères à retenir pour pouvoir affirmer l'existence d'un acquiescement⁴²⁸. Certes, les dispositions dudit traité avaient été acceptées *ad referendum*⁴²⁹ par les représentants d'El Salvador, mais celui-ci n'avait finalement jamais été ratifié. Ainsi, entre non-ratification et non-dénonciation, c'est la seconde qui prime d'après la Cour. Ce parti pris peut se justifier. Néanmoins, le juge Valticos ne rejoint pas la pensée de ses pairs. D'après lui, « la notion d'acquiescement serait trop fugace et du reste conditionnelle pour être retenue »⁴³⁰. Ces propos sont en adéquation avec le commentaire fait par Marcelo Kohen qui relève que l'acquiescement est « parfois déterminé de manière très hâtive par la Chambre »⁴³¹.

Outre la diligence avec laquelle la Cour conclut à l'acquiescement, la différence d'attitude entre les juges de 1992 et ceux de 1986 mérite d'être soulevée. En effet, alors que la chambre s'est très largement appuyée sur les propos tenus par CIJ, dans son arrêt portant sur le différend frontalier entre le Mali et le Burkina Faso, pour justifier un grand nombre de ses positions, elle prend le contrepied de cette décision en ce qui concerne l'acquiescement. Dans l'arrêt de 1986, la chambre avait estimé qu'il n'y avait pas lieu « d'interpréter la déclaration faite par le chef de l'État malien [...] comme un acte unilatéral comportant des effets juridiques au regard du présent différend »⁴³². Ainsi, il semblerait qu'en 1986, une déclaration faite par le représentant de l'État ne suffise pas à caractériser un acquiescement, tandis qu'en 1992, la non-dénonciation d'un traité non ratifié soit source d'obligations.

CONCLUSION DU TITRE II

Lorsque les parties s'étaient entendues pour que les juges fassent application du principe d'*uti possidetis*, lors du règlement judiciaire de leur différend frontalier, elles n'avaient probablement pas imaginé les difficultés que cela engendrerait. En effet, recourir à un principe dont la définition varie en fonction de l'époque et de l'endroit n'est pas chose aisée, d'autant plus lorsque la Cour se borne à réactualiser le raisonnement qu'elle avait effectué quelques années plus tôt, alors que le contexte est définitivement différent. Ainsi,

⁴²⁵ CPJI, arrêt, 7 septembre 1927, *Lotus (France c/ Turquie)*, Rec., Série A-N°10, p. 18.

⁴²⁶ CPJI, arrêt, 7 juin 1932, *Affaire des zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex (France c/ Suisse)*, Rec., Série A/B, n° 46, p. 167.

⁴²⁷ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier*, préc., p. 422, § 100.

⁴²⁸ M.G. KOHEN, « L'Uti possidetis revisité [...] », *op. cit.*, p. 967.

⁴²⁹ « Signature dont les effets sont conditionnés par l'intervention d'une confirmation », J. SALMON (dir.), *op. cit.*, p. 1033. En l'espèce, il n'y a jamais eu de confirmation.

⁴³⁰ Op. ind. VALTICOS, préc., p. 626.

⁴³¹ M.G. KOHEN, « L'Uti possidetis revisité [...] », *op. cit.*, p. 966.

⁴³² CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso c/ République du Mali)*, Rec., p. 574, § 40.

pour de nombreux sous-secteurs, l'application de l'*uti possidetis* n'a pas engendré une complexité particulière. Néanmoins, pour d'autres, l'obstacle que représente l'obligation pour les juges de faire appel à des preuves datées de plusieurs siècles, a contraint la Cour à se détacher du principe d'*uti possidetis*. Ainsi, alors que ledit principe représente déjà une difficulté particulière, la chambre a, par cette occasion, terni quelque peu la portée générale de sa décision et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, les juges ont décidé d'appliquer le principe *ex aequo et bono* alors que celui-ci avait été exclu par les parties dans le compromis fondant la compétence de la CIJ.

Deuxièmement, ils ont abandonné les arguments « d'ordre humain » alors que ceux-ci avaient été prévus par les États.

Troisièmement, une confusion a été faite entre « droit applicable » et « éléments de preuves ». Alors que les juges considèrent que ce sont les parties qui ont associé les deux expressions, rien, dans l'arrêt, ne laisse supposer que la Cour a effectivement pu les différencier.

Quatrièmement, la chambre semble conclure bien trop rapidement à un acquiescement qui découlerait de la non-dénonciation d'un traité pourtant non ratifié. D'autant plus qu'elle prend, à cette occasion, le parfait contrepied de son arrêt de 1986 sur lequel elle s'appuie de très nombreuses fois pour motiver sa décision de 1992.

Par conséquent, cette ultime étape du règlement pacifique du différend frontalier entre El Salvador et le Honduras pourrait s'apparenter à un échec.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Le but de cette seconde partie était d'analyser les outils mis en œuvre par la Cour internationale de justice afin de conclure, ou non, à la réussite du règlement judiciaire du différend. Si ce dernier semble bien être définitivement tranché grâce à l'intervention des juges, plusieurs éléments sont à relever.

Tout d'abord, le travail de la Cour n'a pu être possible que grâce à la continuité du travail de l'OEA à travers le maintien de la XIII^e Réunion de consultation jusqu'à la signature du traité de paix entre les deux États. Ce dernier, dont les dispositions concernent majoritairement la question des frontières, a démontré tout son intérêt lorsque les mécanismes concernant la négociation d'un compromis donnant compétence à la CIJ, ont été mis en œuvre.

Deuxièmement, ce compromis est également un rouage essentiel du règlement judiciaire puisqu'il va largement anticiper le travail des juges. En effet, à travers cet instrument juridique, les États ont prévu le droit que la Cour devra appliquer afin de trancher le différend frontalier. Ainsi, ces deux premiers éléments sont dans la continuité de ce qui a pu être soulevé concernant l'intervention de l'OEA.

En outre, sur accord des parties, c'est le principe de l'*uti possidetis* qui a servi de base juridique première à la décision des juges alors que le compromis précité n'avait pas envisagé cette possibilité. L'application de ce principe, dont les contours temporels et spatiaux sont relativement flous, n'a pas facilité la tâche de la Cour. Néanmoins, elle a tenté, dans la mesure du possible, de se restreindre à l'*uti possidetis* pour chacun des secteurs et sous-secteurs qu'elle avait à délimiter, allant quelques fois à l'encontre du bon sens juridique.

Finalement, et ce qui tempère l'ensemble des louanges portées jusque-là au règlement pacifique du différend frontalier, la décision de la Cour n'est pas à la hauteur de ce qui l'a précédée. Les positions des juges limitent largement la portée générale de la décision et donc la réussite du règlement judiciaire du différend.

Ainsi, si l'ensemble des éléments relevés dans cette analyse avaient pu servir d'exemple de règlement pacifique d'un différend frontalier rondement mené, cette dernière étape constitue peut-être une faiblesse.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« Je mentionne, aussi, le rôle des organisations régionales qui peuvent utilement, dans un mouvement de décentralisation de la gestion de la planète et dans un souci de complémentarité, collaborer avec les Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix »⁴³³. Une complémentarité entre les Nations Unies et les organisations internationales dans le maintien de la paix ? B. Boutros-Ghali l'affirme, le règlement pacifique du différend frontalier entre El Salvador et le Honduras par l'OEA et la CIJ le confirme. Après l'éclatement du conflit entre les deux États à l'été 1969, l'organisation régionale et la cour de justice des Nations Unies ont tour à tour permis le retour de la paix dans l'isthme américain.

Cette étude avait pour intérêt d'extraire les éléments qui ont permis le règlement du différend. Bien que celui-ci demeure largement ignoré, il coïncide avec de nombreuses cas du cas classique, presque scolaire, du différend frontalier. Pour rappel, El Salvador et le Honduras sont deux États issus de l'Empire espagnol, partageant une frontière commune mais dont les considérations géographiques, économiques et démographiques diffèrent très largement. Du fait de la révolution mécanique et technologique, de nombreux ouvriers salvadoriens se sont établis au Honduras. Le général à la tête de ce dernier, a appliqué certaines mesures issues d'une réforme agraire, qui auront pour conséquence de déposséder les étrangers de leurs terres. L'exode massif ainsi que les réactions racistes et xénophobes qui s'ensuivirent, s'imposent comme le point de rupture des relations amicales entre les deux États. La suite de l'histoire sera marquée par le conflit militaire et frontalier entre les deux États, conflit qui sera résolu par l'Organisation des États américains.

Cet organisme régional, fruit d'un cycle de conférences regroupant les ministres des États américains depuis la fin du XIX^e siècle, a été bâti autour de la consolidation de la paix sur le continent. Dans le système normatif interaméricain, la Charte de l'OEA évolue aux côtés du Traité interaméricain d'assistance mutuelle de 1947, mais également du Traité américain de règlement pacifique de 1948. D'une part, grâce à l'articulation de ces trois textes internationaux, l'OEA a été en mesure de rétablir la paix dans l'isthme américain. D'autre part, en vertu des compétences que lui confère le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, elle a pu intervenir en qualité d'organisme régional, tout en informant presque quotidiennement le Conseil de sécurité des Nations Unies, des détails de son intervention. À cet égard, et afin d'instaurer un cessez-le-feu, puis le retrait des troupes salvadoriennes, l'OEA n'a pas hésité à utiliser l'ensemble des instruments juridiques qui forment le système interaméricain de règlement pacifique des différends. Ainsi, elle a maintenu un *statu quo* entre les deux États, en dépit de la prolongation de l'état de guerre, jusqu'à la ratification du Traité général de paix en 1980, grâce à la constitution de la XIII^e Réunion de consultation. Les résolutions que prendra cette dernière, dès octobre 1969, permettront d'assurer un climat propice au retour à la paix dans l'isthme. Par conséquent, malgré un contexte géopolitique défavorable, l'intervention de l'OEA peut être assimilée à un succès du fait des éléments énoncés précédemment, à savoir, le fait que ce soit une organisation pensée depuis la fin du XIX^e siècle autour du maintien de la paix sur le continent, le fait que le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies permette aux organismes régionaux d'intervenir efficacement pour régler les

⁴³³ B. BOUTROS-GHALI, « Le droit international à la recherche de ses valeurs : paix, développement, démocratisation », *RCADI*, vol. 286, 2000, p. 24.

différends d'ordre local et, enfin, le fait que le système interaméricain aide à assurer le respect de l'obligation de négocier pacifiquement les différends en prévoyant de nombreux mécanismes en cas de violation.

Au crépuscule de l'intervention de l'OEA, le traité général de paix constitue un nouveau succès du règlement pacifique du différend. En effet, il prévoyait la mise en place d'une Commission chargée de délimiter, puis de démarquer les frontières entre le Honduras et El Salvador. Ce flou géographique et juridique était, sans équivoque, la raison première du conflit de 1969. Les États ainsi que l'OEA l'ont reconnu au fil des années. Ainsi, le Traité général de paix prévoyait un mécanisme de négociation entre les deux États afin de trancher définitivement la question de l'emplacement de la frontière. Finalement, le délai de cinq années, offert aux États pour s'entendre, ne suffira pas. Néanmoins, et c'est là que réside la qualité du Traité de paix, ce dernier contraignait les États à saisir, conjointement ou unilatéralement, la Cour internationale de justice. En conséquence, les États ont signé et ratifié un compromis visant à soumettre à la compétence de la CIJ leur différend frontalier et ce, malgré la dénonciation salvadorienne du Traité américain de règlement pacifique et les amendements formulés à sa déclaration unilatérale d'acceptation de la compétence de la Cour. Ce système s'inscrit donc dans la lignée de l'intervention de l'OEA, c'est-à-dire placée sous le signe de la réussite. Néanmoins, la conclusion de cette épopée sera entre les mains de la CIJ dont l'arrêt sera déterminant afin de conclure au succès tant judiciaire qu'institutionnel.

Les juges de la Cour, siégeant en chambre *ad hoc*, ont rendu leur décision le 11 septembre 1992. L'arrêt rendu se distingue par sa longueur et sa complexité, d'une part, et, d'autre part, par son ambiguïté vis-à-vis du principe d'*uti possidetis*. En effet, comme le constate Marcelo G. Kohen, « on ne saurait dire que l'*uti possidetis* sort de l'arrêt [...] sans quelques égratignures. Si la Chambre a éclairci certains aspects du principe, elle en a en revanche obscurci d'autres »⁴³⁴. Les juges, conscients de la difficulté qui se dressait face à eux, ont exhumé leur arrêt de 1986 portant également sur un différend frontalier et dans lequel l'*uti possidetis* était également au cœur de leur raisonnement. Néanmoins, ce raccourci ne peut porter ses fruits tant les différences entre les versions du principe d'*uti possidetis* sont importantes selon les continents. De plus, en 1986, les frontières litigieuses dataient de 1960, tandis que dans l'arrêt de 1992, la date critique qui a été retenue est celle de 1821. Cependant, le différend frontalier entre le Honduras et El Salvador a été définitivement tranché par les juges de la CIJ, mettant fin à un siècle et demi de contentieux. Toutefois, certains éléments sont à relever.

Tout d'abord, le 10 septembre 2002, El Salvador a effectué une demande en révision de l'arrêt rendu en 1992, en application de l'article 61 du Statut. D'après le paragraphe 5 de cet article, « aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt »⁴³⁵. Certes, ce délai a été respecté, néanmoins, le dépôt de la demande la veille de l'expiration du délai prévu par le Statut laisse penser à une tentative presque sans conviction de la part d'El Salvador d'éviter de potentiels regrets. Toutefois, le paragraphe 1^{er} de l'article 61 fixe une condition primordiale à la recevabilité de la requête : « La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence *décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa*

⁴³⁴ M.G. KOHEN, « L'*Uti possidetis* revisité [...] », *op. cit.*, p. 970.

⁴³⁵ Statut de la Cour internationale de justice, préc., art. 61, § 5.

part, faute à l'ignorer »⁴³⁶. En l'espèce, El Salvador constatait l'apparition de faits nouveaux en ce qui concerne le sixième secteur, notamment en relevant la découverte d'une nouvelle copie d'une carte et d'un compte-rendu d'expédition. Le Honduras exposait quant à lui que ces documents étaient disponibles dans une « collection publique prestigieuse » et concluait donc qu'El Salvador pouvait avoir aisément connaissance desdits documents et qu'il avait manqué à son obligation de diligence en ne les recherchant pas ou ne les produisant pas avant 1992⁴³⁷. Finalement, les juges ont conclu que les faits nouveaux sont sans influence décisive sur l'arrêt de 1992⁴³⁸ et en ont déduit que la requête salvadorienne était irrecevable⁴³⁹. Le différend frontalier aura donc été définitivement tranché par l'arrêt rendu en 1992.

Un second élément qui mérite d'être relevé concerne le rôle joué par les chambres *ad hoc* dans le développement de la jurisprudence internationale. En effet, conscient de ce risque, Georges Abi-Saab relève « le danger d'une hétérogénéité croissante de la jurisprudence de la Cour qui peut s'ensuivre, nous faisant perdre ainsi une des contributions majeures, si ce n'est la contribution majeure, de la Cour au droit international »⁴⁴⁰. Bien que d'après lui ce danger n'est, en 1992, que potentiel, et dont la matérialisation dépend de la fréquence et de la manière dont les États recourent aux chambres *ad hoc*⁴⁴¹, il observe la différence entre la décision rendue par une chambre dans l'affaire du *Golfe de Maine* et celle développée par la Cour au complet dans l'affaire du *Plateau continental (Libye c/ Malte)*⁴⁴². Un tel constat peut être dressé pour la décision rendue par la chambre *ad hoc* en 1992. En effet, d'après Marcelo G. Kohen, « les précisions de la doctrine quant au danger d'une jurisprudence hétérogène de la Cour du fait de la constitution de chambres *ad hoc* se sont malheureusement confirmées en l'espèce »⁴⁴³.

Enfin, en guise d'ouverture, la question de la consécration par la Cour internationale de justice de l'*uti possidetis* en dehors du contexte de décolonisation, mérite d'être posée. En effet, dans son arrêt de 1986, la CIJ considérait ce principe comme « bien établi en droit international, en matière de décolonisation »⁴⁴⁴. Toutefois, en 1992, elle s'est référée à ce même principe, or, en Amérique latine, l'indépendance des États ne relève pas d'une décolonisation, mais d'une succession, comme le constate le juge Torres Bernárdez dès le début de son opinion individuelle : « La présente affaire est essentiellement une affaire de "succession d'États". Les deux Parties en cause [...] se considèrent comme les successeurs d'un État prédécesseur unique, l'Espagne »⁴⁴⁵. Faut-il en conclure que les juges consacrent le recours à l'*uti possidetis* en matière de succession d'États ? Rien n'est moins sûr. En effet, comme le constate le juge Torres Bernárdez : « Le premier "événement successoral", qui fut la séparation d'avec l'Espagne en 1821, pourrait être décrit aujourd'hui, selon la terminologie

⁴³⁶ Statut de la Cour internationale de justice, préc., art. 61, § 1.

⁴³⁷ CIJ, arrêt, 18 décembre 2003, *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras ; Nicaragua, intervenant) (El Salvador c/ Honduras)*, Rec., p. 408, § 46.

⁴³⁸ CIJ, arrêt, 18 décembre 2003, *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992*, préc., p. 410, § 55.

⁴³⁹ CIJ, arrêt, 18 décembre 2003, *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992*, préc., p. 411, § 60.

⁴⁴⁰ G. ABI-SAAB, « De l'évolution de la cour internationale, réflexions sur quelques tendances récentes », *RGDIP*, vol. 96, 1992, p. 288.

⁴⁴¹ *Ibid.*, p. 289.

⁴⁴² *Ibid.*, p. 288.

⁴⁴³ M.G. Kohen, « L'Uti possidetis revisité [...] », *op. cit.*, p. 971.

⁴⁴⁴ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso c/ République du Mali)*, Rec., p. 565.

⁴⁴⁵ Op. ind. TORRES BERNARDEZ, *op. cit.*, p. 631, § 1.

contemporaine du droit international, comme une "décolonisation" »⁴⁴⁶. Par conséquent, le principe établi par les juges en 1986 n'est jamais très loin. Ainsi, et en guise de critique finale, aucune portée générale ne semble se dégager de cet arrêt. Le différend frontalier entre le Honduras et El Salvador se terminera donc comme il a commencé, dans l'indifférence des observateurs.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 631, § 2.

ANNEXES

Annexe n° 1

Présentation factuelle du contexte pré-conflictuel

1. El Salvador, un État à la superficie insuffisante pour contenir ses ambitions politiques et économiques

El Salvador est le pays le plus densément peuplé du continent américain¹. En comparaison, les chiffres de densité de population se rapprochent de ceux de l'Italie et sont six fois supérieurs à la moyenne régionale. Outre les trois millions d'habitants, le taux de croissance de la population est de près de 4 % soit plus de quatre fois les États d'Europe de l'Ouest². Si l'État salvadorien est bien plus petit que la Belgique par exemple, son activité et sa vigueur économiques sont sans rapport avec la taille du pays. Pour preuve, près de 80 % du territoire national est cultivé³. Tout El Salvador est exploité, même les pentes des volcans, voire même certains cratères éteints. L'État s'est très rapidement modernisé puisque la mécanisation est très développée⁴. El Salvador vit notamment à travers l'exportation du coton et du café, puisqu'à l'époque, derrière la Colombie et le Brésil, il est le troisième exportateur du continent de cette graine⁵. Les principales productions sont aux mains d'un groupe de dirigeants autochtones qui contrôlent l'exportation, mais qui n'hésitent pas à investir les bénéfices sur place. La réussite économique du pays est encore plus impressionnante sachant que l'État doit survivre sans charbon ni pétrole, l'énergie se basant sur des ressources hydro-électriques. Ainsi, El Salvador fait même figure de puissance industrielle à l'échelle de l'Amérique centrale⁶.

Mais cette explosion démographique couplée à la révolution technologique n'est pas sans risque. En effet, les paysans, autrefois majoritaires, disparaissent petit à petit, écrasés par les grosses compagnies nationales. Ainsi, ceux qui ne pouvaient suivre le rythme imposé par l'évolution industrielle locale se voyaient contraints d'émigrer dans les États voisins. De plus, les cultures d'exportation ont un caractère très saisonnier puisque 33 % des travailleurs agricoles n'étaient pas employés de façon permanente⁷. Enfin, l'image populaire des quatorze familles qui détiennent le pays n'était pas qu'une histoire racontée aux enfants puisque 0,9 % des exploitations de plus de 100 hectares couvraient 47 % des surfaces exploitées, tandis que 85 % des exploitations de moins de 5 hectares ne disposaient que de 15 % du total des terres⁸. Pour faire simple, quelques exploiters terriens se partageaient une immense majorité du territoire, le reste revenant aux simples travailleurs, qui pour la plupart n'avaient plus d'autre choix que d'émigrer. Or El Salvador n'est limitrophe que de deux États et sa frontière la plus grande est celle qui le sépare du Honduras. Ainsi, il n'était pas rare que les Salvadoriens se tournent vers ce dernier pour émigrer.

Mais, avant que le conflit n'éclate, la fermeture de la frontière hondurienne et le retour des Salvadoriens qui avaient émigré posaient un problème bien plus profond que la simple réintégration des travailleurs. Le *statu quo* dans lequel se trouvait El Salvador « ne laissait à long terme de choix qu'entre une réforme agraire ou une révolution violente et à court terme qu'entre la guerre avec le Honduras ou un bouleversement du *statu quo* socio-économique »⁹. Ainsi il semblerait que pour le gouvernement en place, la guerre était peut-être la solution la plus protectrice de l'économie salvadorienne puisqu'elle entraînerait au moins une union sacrée dans tout le pays.

Et, si pour El Salvador, un conflit armé avec son voisin était une solution plus que plausible, il est intéressant de relever que les avis n'étaient pas très divergents de l'autre côté de la frontière, malgré un contexte géographique, démographique et économique pourtant bien différent.

2. Le Honduras, un État sous-exploité et menacé par une « Guerre du fruit »

À l'inverse de son voisin, le Honduras est un État dont la superficie n'est pas une contrainte. Son territoire est cinq fois plus étendu que celui du Salvador¹⁰, mais la population y est bien éparse puisqu'à peine plus de deux

¹ « The El Salvador-Honduras War », *op. cit.*, p. 55.

² *Ibid.*

³ A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1298.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ C'est même le seul État qui disposait d'une industrie métallurgique.

⁷ A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1303.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, p. 1304.

¹⁰ « The El Salvador-Honduras War », *op. cit.*, p. 55.

millions de personnes y vivent¹¹. Ainsi, la densité de population au Honduras se rapproche de celle de l'Afghanistan c'est-à-dire une moyenne de vingt habitants au kilomètre carré. Enfin, une personne sur huit vivant au Honduras, c'est-à-dire pas moins de 300 000 personnes, n'est pas hondurienne mais bel et bien salvadorienne. Cette forte immigration est due à la disponibilité du territoire. Redistribuer des terres qui, de toute façon, ne seraient pas fertiles, à des étrangers, n'est pas un problème au Honduras.

L'économie du pays est la moins développée d'Amérique centrale. Le gouvernement militaire, mené par le Général Oswaldo Lopez Arellano ne cesse d'affirmer que seul 17 % du Honduras serait cultivable, et ainsi que la faiblesse économique du pays serait due à son particularisme géographique. Pourtant, la FAO (l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) révélait que 90 % des bonnes terres des plaines étaient inutilisées, le reste servant de pâturages pour l'élevage extensif ou demeurant même en friche¹².

Les terres cultivées étaient majoritairement des bananeraies exposées sur la façade atlantique du pays. Dans l'entre-deux-guerres, le Honduras était le premier exportateur au monde. En 1969, c'était le deuxième d'Amérique latine derrière l'Équateur. Plus de 50 % des exportations du pays étaient des bananes¹³. Mais ce secteur est très élitiste puisqu'il n'emploie que 2 % de la population active¹⁴. Surtout, et c'est ici que réside un problème majeur, l'État n'est pas vraiment maître de ses ressources. En effet, il agit dans l'ombre de l'« *United Fruit Company* », célèbre entreprise bananière américaine et son poids sur l'économie hondurienne est conséquent. Comme le montre Alain Rouquié, l'emprise de cette société, qu'il qualifie de tentaculaire, est remarquable : « Avec un budget dix fois plus faible que le chiffre d'affaires continental de la Compagnie fruitière et atteignant à peine le montant annuel des bénéfices de la puissante société nord-américaine, le Honduras semble écrasé par une prospérité qui lui échappe »¹⁵. Sur les deux ports que possède le pays, l'un appartient à la compagnie américaine, elle contrôle également les voies ferrées (*Tela Railroad Company*), le transport maritime, les télécommunications (*Tropical Radio Telegraph*) et la principale banque d'affaire et de dépôts du pays (*Banco Atlantida*)¹⁶. L'influence de la société n'est pas qu'économique, elle est même politique. Par exemple, le Président Ramon Villeda Morales dont la politique sociale de taxation des terres non cultivées inquiétait la compagnie a été renversé par le Général Arellano en 1963¹⁷. Le Honduras entre parfaitement dans la définition de la république bananière. Et cela a une conséquence sans appel : c'est aujourd'hui le pays le plus pauvre de la région¹⁸.

Il est paradoxal qu'un pays pauvre, faiblement développé, reçoive un fort contingent de travailleurs étrangers cherchant à améliorer leur situation économique alors qu'ils sont pourtant sans qualification. Le Honduras assimilait ce comportement à une entreprise coloniale, dangereuse pour sa souveraineté. De plus, l'imprécision des frontières, qui sera mentionnée plus tard, inquiétait largement les autorités du pays, d'autant que El Salvador ne s'en souciait guère ce que l'État concevait comme étant une volonté d'expansion, voire même aux fins de la création d'un espace vital¹⁹. Ainsi, la guerre contre cet État expansionniste était plus qu'une option de dernier recours.

Certains auteurs considèrent que « ni la géographie, ni l'histoire ne prédisposaient ces deux pays à la guerre »²⁰. Pourtant, la géographie est l'une des causes majeures du conflit puisqu'une simple analyse de situation des deux États a permis de relever que, à l'été 1969, le Honduras et El Salvador n'attendaient qu'une seule chose : la fin de ce *statu quo*. Cependant, la géographie n'est pas la seule cause d'éruption du conflit, l'Histoire elle-même a joué un rôle.

3. Le Marché commun centraméricain : une utopie aux racines pourries par la disparité économique de ses membres

Établir un Marché commun en Amérique centrale était plus que nécessaire pour les États de l'isthme. En effet, les concurrents économiques sont nombreux sur le continent. Au Nord, le Canada et les États-Unis

¹¹ A. ROUQUIÉ, *op. cit.*, p. 1300.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, p. 1301.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*, p. 1302.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, p. 1306.

²⁰ *Ibid.*, p. 1295.

semblent inaccessibles économiquement et, au Sud, si le Mercosur n'existe pas encore, certains États semblent destinés à réussir économiquement tant leurs prédispositions sont grandes, notamment le Brésil, cinquième plus grand pays au monde en superficie. Ainsi, dans les années qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, c'est l'union (ou du moins l'unification) qui anime les conversations entre les États centraméricains.

Le 14 octobre 1951, a été signée la Charte de l'Organisation des États de l'Amérique Centrale (ODECA). Cet organisme, que certains qualifient de « lâche »²¹, demeure néanmoins un premier pas vers l'unité politique, d'autant que son article 1^{er} dispose que tout conflit qui pourrait surgir entre les parties devrait être réglé à l'aide de solutions pacifiques.

Quelques années plus tard, le 10 juin 1958, l'unification prend un tournant économique. Un premier traité multilatéral de libre-échange et de développement économique est signé par les cinq États d'Amérique centrale : El Salvador, le Honduras, le Costa Rica, le Nicaragua et le Guatemala. À l'instar de la politique fonctionnaliste européenne et de l'intégration sectorielle, les États de l'isthme centraméricain sont conscients que l'économie est la voie royale vers l'unité politique. Ainsi, à l'aube du conflit entre El Salvador et le Honduras, tout portait à croire à la réussite de ce marché commun puisque des organismes communautaires voyaient le jour les uns après les autres, allant même jusqu'à la création d'une Banque pour l'intégration économique²².

Mais, comme il en a été fait mention précédemment, « dans le domaine de la démographie et de l'économie, tout les éloigne »²³. Les deux États n'ont pas ressenti les mêmes retombées de cette intégration régionale.

En effet, si El Salvador est le principal acteur de cette union douanière, c'est également son principal bénéficiaire, à l'inverse du Honduras. Les chiffres en témoignent, puisque le premier avait en 1967 un solde positif de 20 millions de dollars avec les pays du marché commun alors que la balance commerciale du Honduras relevait un déficit de 17 millions de dollars²⁴.

Par conséquent l'intégration régionale s'est vite transformée en « désintégration régionale ». Ainsi, ce sentiment de déséquilibre entre les deux États et le nationalisme qui en découle ont eux aussi participé à la déconstruction de l'isthme américain.

4. La réforme agraire hondurienne, catalyseur de la haine et terreau fertile du conflit

Alors qu'ethniquement parlant la population des deux États est remarquablement homogène, c'est bien le nationalisme qui a rempli le vase de la discorde, en dépit des similitudes culturelles. En effet, ces deux nations métisses « tranchent sur leurs voisins à dominante indienne comme le Guatemala, ou marqués par une importante immigration européenne tel le Costa Rica. À ces ressemblances ethniques s'ajoute la faiblesse des particularismes culturels ou linguistiques de nature à différencier les deux populations »²⁵. Ceci a notamment pu faciliter la mobilité de chaque côté de la frontière, ce qui a certainement favorisé le brassage ethnique, et comme le serpent qui se mord la queue, ce brassage a probablement effacé les dernières traces de singularité nationale. Mais, en 1969, l'identité nationale a pris le pas sur la mouvance culturelle ou linguistique. Pourtant, à cette date, jamais des frontières n'ont pu sembler « plus artificielles et dépourvues de sens qu'entre ces deux États »²⁶. Comme le relèvent certains auteurs, la plupart des 300 000 migrants salvadoriens établis au Honduras ignoraient lesdites frontières²⁷. Ainsi, ne sachant même pas qu'ils avaient franchi la démarcation territoriale, ils n'avaient jamais songé à régulariser leur situation. Pire encore, la monnaie salvadorienne, le *colón*, circulait sans entraves sur le territoire hondurien proche de la frontière, allant même jusqu'à concurrencer la monnaie locale²⁸. Certains évoquent également des votes frauduleux de Salvadoriens aux élections honduriennes comme une pratique courante voire même l'élection de maires salvadoriens²⁹. En clair, l'intégration frontalière entre les deux États était si poussée qu'elle aurait pu en faire pâlir de jalousie les États européens. Il était difficile d'imaginer une

²¹ *Ibid.*, p. 1297.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, p. 1298.

²⁴ *Ibid.*, p. 1308.

²⁵ *Ibid.*, p. 1296.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

guerre entre des ennemis aussi indiscernables les uns des autres³⁰.

Mais le chef du gouvernement militaire, le Général Oswaldo Lopez Arellano cherchait une explication externe à ses difficultés pour résoudre les problèmes économiques de son pays. Le nationalisme faisant, c'est vers les minorités que son regard s'est tourné. Pourquoi des migrants venus d'un pays plus riche que le sien pourraient impunément voler le travail, la terre et les retombées économiques de ses ressortissants nationaux ? Et, puisque la terre est toujours au centre des convoitises, même dans un pays aussi faiblement densément peuplé, le Général a décidé d'exclure ceux qui n'étaient pas honduriens de naissance des bénéfices des mesures de réforme agricole³¹. Ainsi, pour détourner l'attention de la question de la répartition et de la concentration des terres évoquées précédemment, les possesseurs de terres se sont mis à évoquer l'idée que la pénurie des terres était due à la présence d'étrangers sur le territoire national³². Comme l'explique Alain Rouquié, « l'article 68 de cette loi excluait les étrangers, donc les Salvadoriens, de l'attribution de terres par l'État, tandis que l'affectation des zones de réforme et leur délimitation permettaient d'expulser sans indemnisation des terres publiques ou communales qu'ils avaient défrichées, les immigrants ne pouvant justifier de la nationalité hondurienne »³³. Il est important de relever que cette réforme date de 1962 et que c'est un gouvernement libéral qui l'avait mise en place, mais elle a été très largement remaniée quelques années plus tard, lui donnant les effets qu'elle a eu en 1969.

Si cette mesure n'est *a priori* que politique ou administrative, les comportements xénophobes ne vont pas se limiter aux plus hautes sphères du pays. En effet, de nombreuses exactions ont été commises à l'encontre des Salvadoriens vivant au Honduras. Si leurs biens ont été les plus touchés, leur intégrité physique était également menacée.

Mais la xénophobie ne s'arrêtait pas aux frontières honduriennes. Au Salvador, alors que la situation économique semblait être en meilleure santé, le gouvernement (également mené par un Général) n'a pas réellement agi pour contenir la colère publique qui commençait à se ressentir dans les rues du Salvador, en réponse aux persécutions menées contre les concitoyens vivant de l'autre côté de la frontière. Dès que l'occasion s'y prêtait, ce sont des flots de nationalisme agressif à travers une propagande à la radio ou dans la presse qui répondaient aux agissements du voisin. « Il faut un courage certain pour abandonner la mère patrie et s'aventurer dans un pays politiquement agité et couvert de forêts presque vierges »³⁴, « les Salvadoriens au Honduras en 1969 se trouvent dans la même situation que les Belges au Congo en 1960 exposés aux persécutions, à la mort et au cannibalisme »³⁵ : voilà les propos qui se répandaient à l'aube du conflit.

Tel était le contexte le 13 juillet 1969 avant que le conflit n'éclate. Ainsi, si la Guerre de Troie ne devait pas avoir lieu, la guerre entre le Honduras et El Salvador était prévisible. Le cumul des facteurs économiques, géographiques, démographiques, politiques, ethniques, historiques, sociologiques, diplomatiques et nationalistes explique le déclenchement de la *Guerre des dépossédés*.

³⁰ Symbole de ce mélange, Francisco MORAZAN, héros de l'unité centre-américaine, né au Honduras et Président du Salvador, puis du Honduras, avait un Département à son nom dans chacun des deux États.

³¹ « The El Salvador-Honduras War », *op. cit.*, p. 55.

³² W. DURHAM, « Scarcity and survival in Central America: Ecological Origins of the Soccer War », *The Geographical Review*, vol. 71, 1981, n° 2, p. 236.

³³ A. Rouquié, *op. cit.*, p. 1305.

³⁴ *Ibid.*, p. 1307. Ces propos émergeraient de sources gouvernementales.

³⁵ *Ibid.* Ces propos ont été tenus par Roberto LARA VELADO, juriste.

Annexe n° 2

Présentation factuelle du conflit entre le Honduras et El Salvador

Les premières traces du conflit dans les documents onusiens remontent à une lettre du 27 juin dans laquelle El Salvador annonce avoir rompu ses relations diplomatiques avec le Honduras à cause des incidents extrêmement graves commis à l'encontre de milliers de ses ressortissants sur le territoire voisin¹. Ces persécutions de masse auraient déjà entraîné le retour de 9 000 Salvadoriens. Le ministre des Affaires étrangères Sr. Francisco Jose Guerrero accuse même le Honduras de génocide². Si la répression du crime de génocide sera consacrée l'année suivante comme une norme *erga omnes* du droit international par la Cour internationale de justice dans son arrêt *Barcelona Traction*³, il n'en demeure pas moins que son caractère coutumier est certain depuis la Résolution 96-I de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) du 11 décembre 1946. Pourtant, il serait difficile de donner raison ici au ministre salvadorien puisque, même si les exactions sont réelles et graves, les termes utilisés par l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont d'une toute autre ampleur⁴.

S'ensuit une lettre du 3 juillet 1969 dans laquelle El Salvador établit cette fois que des avions du Honduras ont violé son espace aérien et ont tiré sur des postes de garde établis près de la frontière. Des soldats du Honduras cachés dans les hauteurs environnantes auraient même tiré sur ces mêmes gardes qui, en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et en application de l'article 7 du Traité d'assistance mutuelle⁵, ont riposté⁶.

Le lendemain, en réponse, le Honduras envoie à son tour une lettre au Conseil de sécurité dans laquelle il relève que les deux États sont les seuls États d'Amérique centrale qui n'ont pas encore fixé leurs frontières communes malgré les nombreux efforts du Honduras. Certes, il ne nie pas que des événements « malheureux » ont eu lieu ces derniers temps mais ils n'ont pas été provoqués par le Honduras. El Salvador, sans l'aval de l'OEA, aurait rompu ses relations diplomatiques, l'obligeant ainsi à entreprendre des actions en réponse. En outre, des forces salvadoriennes ont été mobilisées et déployées le long de la frontière dans le but de réaliser une véritable démonstration de force militaire. Les événements de la veille, concernant la violation de l'espace aérien du Salvador, sont ici décrits comme la prise pour cible d'un avion commercial hondurien par des tirs d'artillerie provenant du Salvador⁷.

Le 15 juillet, le Honduras relève que El Salvador a construit des installations militaires à des endroits proches de la frontière et a acquis des équipements militaires supérieurs aux besoins normaux de ses forces armées en temps de paix. Ainsi, l'aéroport de Tegucigalpa et des villages (certains loin de la frontière) ont été bombardés, tuant 5 civils et touchant des écoles et des hôpitaux. En agissant en vertu du principe de légitime défense, l'armée hondurienne a riposté en attaquant des installations militaires et portuaires à différents endroits à travers le territoire du Salvador⁸.

Le même jour, El Salvador, quant à lui, a établi qu'il était obligé, face aux agressions répétées commises par le Honduras, de prendre des mesures de légitime défense afin de sécuriser ses positions défensives et défendre ses intérêts vitaux⁹.

Mais l'invasion du Honduras par El Salvador ne semble nullement improvisée¹⁰. À la fois quantitativement et qualitativement, l'armée salvadorienne est bien supérieure à celle de son voisin. Ainsi, le gouvernement espérait progresser rapidement et occuper les principales villes du pays. À l'OEA, cette offensive

¹ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1968-1969), 24^e session, supplément n° 02 (A/7602), p. 109, § 813, Lettre du 27 juin 1969 (S/9291).

² A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1292.

³ CIJ, arrêt, 5 février 1970, *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company Ltd, (Belgique c/ Espagne)*, Rec., p. 32, §§ 33-34.

⁴ Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide, New York, 9 décembre 1948, Nations Unies, *Rec. des Traités*, vol. 78, p. 277, art. 2.

⁵ « En cas de conflit entre deux ou plusieurs États américains, sans préjudice du droit de légitime défense, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies », Traité interaméricain d'assistance mutuelle, préc., art. 7.

⁶ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1968-1969), 24^e session, supplément n° 02 (A/7602), p. 109, § 815, Lettre du 3 juillet 1969 (S/9314).

⁷ *Ibid.*, § 816, Lettre du 3 juillet 1969 (S/9318).

⁸ *Ibid.*, p. 110, § 819, Lettre du 15 juillet 1969 (S/9329).

⁹ *Ibid.*, § 820, Lettre du 15 juillet 1969 (S/9330).

¹⁰ A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1293.

est comparée à la Guerre éclair israélienne de 1967¹¹. Mais celle-ci marque le pas pour des raisons très particulières. Si la riposte hondurienne n'est pas très vigoureuse¹², les unités manquant de munitions ou de vivres et les cas de désertion étant de plus en plus nombreux, ce sont les conditions climatiques et topographiques qui mettent fin au *Blitzkrieg* salvadorien.

Finalement, les dégâts causés par le conflit sont disproportionnés par rapport aux forces en présence : les chiffres oscillent entre 500 et 2 000 morts et entre 30 000 et 100 000 réfugiés¹³.

Le 14 juillet 1969, le Secrétaire général de l'OEA fait savoir au Conseil de sécurité des Nations Unies que, sur requête conjointe du Honduras et du Salvador, l'article 12 du Traité d'assistance mutuelle¹⁴ a été mis en œuvre. Ainsi, a été établi un organe de consultation¹⁵.

Le 18 juillet le Secrétaire général de l'OEA a transmis les textes des quatre résolutions adoptées le même jour par le Conseil de l'Organisation, agissant alors en tant qu'Organe de consultation. Les points suivants sont à relever : le 18 juillet a été inscrit comme la date de la suspension des hostilités. De plus, il est vivement conseillé au Salvador de retirer ses troupes jusqu'aux frontières en vigueur au 14 juillet. Ce retrait sera supervisé par un système de contrôle qui sera également chargé de surveiller le respect du cessez-le-feu. Enfin, le Conseil estime judicieux de consacrer toute une résolution à la cessation des campagnes de télévision et de radio qui servaient à attiser la haine¹⁶.

Une fois le cessez-le-feu stabilisé, le Conseil de l'OEA convoque la XIII^e Réunion de consultation des ministres des Affaires étrangères des pays membres à Washington, du 26 au 30 juillet 1969 afin de forcer l'évacuation des troupes salvadoriennes hors du territoire hondurien. El Salvador finit par céder brusquement, malgré des précédents refus catégoriques, le 29 juillet, face à la menace d'un nouveau projet de résolutions en application des articles 7 et 8 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle¹⁷. Ceci aurait pour conséquence de qualifier l'État salvadorien d'agresseur et par conséquent, lui seraient imposées des sanctions diplomatiques et économiques.

Une fois retirées, les troupes salvadorienne seront accueillies en héros à leur retour¹⁸. Mais la fin des hostilités ne signifie pas un retour à la paix. En effet, les relations entre les deux États ne sont pas revenues au *statu quo ante bellum*, puisque c'est par l'intermédiaire d'un tiers que le conflit a pris fin et non pas grâce à des négociations directes entre les belligérants. Officiellement, rien n'a mis fin à l'état de guerre et les tensions vont se prolonger, bien après l'été 1969.

¹¹ *Ibid.*

¹² Si la domination au sol penche largement en faveur du Salvador, le bombardement d'objectifs économiques par le Honduras équilibre quelque peu la balance.

¹³ Les chiffres varient selon les sources. Voir A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1295 ; « The El Salvador-Honduras War », *op. cit.*, p. 60.

¹⁴ L'article 12 prévoit le mécanisme suivant : « Le Conseil de direction de l'Union panaméricaine pourra fonctionner provisoirement comme organe de consultation ». Traité interaméricain d'assistance mutuelle, préc., art. 12.

¹⁵ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1968-1969), 24^e session, supplément n° 02 (A/7602) p. 110, § 818, Télégramme du 14 juillet 1969 (S/9328).

¹⁶ *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1969-1970), 25^e session, supplément n° 2 (A/8002), p. 106, § 753, Lettre du 18 juillet (S/9342). La quatrième résolution présentée dans cette lettre est consacrée aux campagnes de télévision et de radio.

¹⁷ L'article 7 prévoit que « le refus de l'action pacificatrice sera considéré pour la détermination de l'agresseur ». L'article 8 prévoit les sanctions pouvant aller à l'encontre de l'agresseur : « Le retrait des chefs de mission ; la rupture des relations diplomatiques ; la rupture des relations consulaires ; l'interruption partielle ou totale des relations économiques, ou des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, téléphoniques, radiotéléphoniques ou radiotélégraphiques, et l'emploi de la force armée ». Traité interaméricain d'assistance mutuelle, préc., art. 7 et 8.

¹⁸ Th. ANDERSON, *op. cit.*

Annexe n° 3

Présentation factuelle du contexte post-conflictuel

Le bilan des hostilités pèse lourd à l'échelle interaméricaine. « Les conséquences économiques sont désastreuses »¹ et les tensions militaires et diplomatiques persistent également. Le gouvernement hondurien interdit désormais à ses ressortissants de commercer avec El Salvador et décide de fermer la Route panaméricaine, principale artère routière de l'isthme permettant le transit des produits salvadoriens, condamnant ainsi son voisin à l'asphyxie économique².

En outre, ces tensions vont subsister pendant encore de longues années puisque les États n'arriveront finalement à un accord de paix que 10 ans plus tard, en 1980. Il a fallu de nombreux intervenants, tiers au conflit, pour que celui-ci voie le jour. Tout d'abord, il a pour effet de mettre fin à l'état juridique de guerre en place depuis 1969. Il se décompose en plusieurs parties ; la paix étant bien sûr la première qui retient l'attention. Sont énumérées des dispositions pour rétablir les relations avant le conflit et des dispositions pour que le conflit ne se renouvelle pas. Et, à cet effet, le titre IV ainsi que de nombreux articles sont consacrés à la délimitation de la frontière. Une commission mixte de délimitation est alors créée. Elle aura pour mission de proposer une nouvelle ligne de frontière dans les secteurs sujets à contestations. L'article 31 dudit Traité prévoit que si les Parties n'ont pas pu, après un délai de cinq ans, régler entièrement leurs désaccords, elles devront dans les six mois qui suivent, signer un compromis afin de soumettre le différend à la Cour internationale de justice. Et c'est justement ce qui s'est produit, puisqu'en 1986, est notifié au greffe de la Cour un compromis dans lequel les États demandent à la CIJ de régler leur différend, en application du Traité de paix.

Ainsi, le 11 septembre 1992, point d'orgue du règlement pacifique du différend, la Cour internationale de justice rend son arrêt relatif au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*. C'est une chambre *ad hoc* constituée de cinq juges qui a été chargée de trancher l'affaire. Monsieur Sette-Camara, ancien Vice-Président de la Cour internationale de justice, a été désigné Président de la chambre. À ses côtés, siègent Sir Robert Jennings et Monsieur Oda alors respectivement Président et Vice-Président de la Cour. Enfin, Monsieur Valticos et Monsieur Torres Bernárdez, ont été désignés respectivement par El Salvador et par le Honduras³.

Il est intéressant de relever que cette décision a une caractéristique commune avec le conflit de 1969, rien ne semblait la prédestiner à prendre cette ampleur. En effet, cet arrêt est « le plus long de l'histoire de la Cour et sans doute l'un des plus complexes »⁴. Pourtant, originellement, la Cour devait simplement trancher la délimitation de la frontière dans quelques secteurs, formant une partie de la frontière entre le Honduras et El Salvador. Mais pour de nombreuses raisons, cette mission s'est largement complexifiée. Alors que les parties s'étaient entendues sur le droit applicable et que le compromis donnant compétence à la Cour semblait limpide, les juges ont eu toutes les difficultés du monde à interpréter les preuves sur lesquelles ils devaient s'appuyer. En effet si *l'uti possidetis* a été reconnu comme la norme juridique sur laquelle la Cour fonde sa décision, la nécessité de se référer à des preuves documentaires en langue espagnole, remontant parfois jusqu'au XVII^e siècle et interprétées souvent différemment par les parties, a rendu la tâche de la Cour épineuse⁵. D'autant que la toponymie des territoires a été très changeante au fil des siècles. Plusieurs noms étaient donnés aux mêmes montagnes, aux mêmes rivières, aux mêmes villages, etc⁶.

Cet arrêt met en jeu de nombreuses notions dont la définition et l'application sont confuses. Par exemple, la Cour va se tourner vers les principes de titres, ou par opposition d'effectivités, comme preuve de *l'uti possidetis* mais ces deux concepts sont loin d'être faciles à manier. Ainsi, dans le raisonnement de la Cour, de nombreuses contradictions, des raccourcis, voire peut-être même des erreurs peuvent être relevés. Dans son arrêt, la chambre a souhaité fonder chacune de ses décisions en droit, mais ceci était très souvent impossible, rendant le tout très complexe à la lecture. La doctrine lui reproche d'être trop détachée de la réalité factuelle historique et géographique dans son appréciation des territoires⁷. Si certains éléments concrets, comme la densité de population, sont écartés car sans portée juridique, la Cour n'hésite cependant pas à conclure *ex aequo ex bono*

¹ A. ROUQUIE, *op. cit.*, p. 1295.

² *Idem*. El Salvador exportait, en 1968, 85 millions de dollars à destination des pays d'Amérique centrale pour seulement 35 millions en 1970.

³ Michel VIRALLY avait été désigné par le Honduras pour siéger, mais il décéda le 27 janvier 1989, avant que l'affaire ne soit tranchée. Le Honduras a donc choisi M. Santiago TORRES BEMARDEZ pour siéger à sa place.

⁴ M.G. KOHEN, « L'Uti possidetis revisité : l'arrêt du 11 septembre 1992 dans l'affaire El Salvador/Honduras », *RGDIP*, vol. 97, 1993, n° 4, p. 940.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ G. PROTIERE, *op. cit.*, p. 125.

alors que ceci n'était pas prévu par le compromis fondant sa compétence. Malgré tout, l'arrêt a été rendu à l'unanimité dans cinq des six secteurs terrestres, ce qui représente néanmoins un véritable gage d'autorité⁸. La Cour n'était pas non plus à son coup d'essai en matière d'*uti possidetis* puisqu'elle avait déjà bien manié la notion quelques années plus tôt dans sa décision portant sur le *Différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali*⁹. Ainsi, elle n'hésite pas à s'appuyer sur sa précédente décision mais le particularisme latino-américain rend parfois le parallèle ardu.

En septembre 2002, El Salvador introduit une requête introductive d'instance en révision de l'arrêt rendu en 1992 et en application de l'article 61 du Statut de la Cour¹⁰. Il considère que la découverte de nouvelles cartes était en mesure de modifier les conclusions de la Cour de 1992. Cependant, celle-ci considère que ce fait nouveau n'aurait eu aucune influence décisive sur l'arrêt du 11 septembre et ainsi, par quatre voix contre une, « dit que la requête déposée par la République d'El Salvador [...] est irrecevable ». Ceci constitua la seule forme de réticence, émise par l'un ou l'autre des États, à l'encontre de l'arrêt de 1992, preuve peut-être de sa réussite.

⁸ E. DECAUX, *op. cit.*, p. 396.

⁹ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso c/ République du Mali)*, *Rec.*, p. 554-651.

¹⁰ « La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer », Statut de la Cour internationale de justice, *préc.*, art. 61, § 1.

Annexe n° 4

Compte rendu d'une communication entre Ronald ZIEGLER et Henry KISSINGER, le 14 juillet 1969 à 22h20

TELECON
Ron Ziegler
Mr. Kissinger
7/14, 10:20 p.m.

K said take the following down. Keep cool. You have not been through a crisis like this as I have. We have a war of our own now. Handle it well. We have been on top of the situation. We sent messages on July 8 to the Presidents of Honduras and El Salvador urging them to go along with the mediation effort and urging a peaceful solution. Tonight, the OAS, under the Rio Treaty, met and created an investigative committee and we have offered them an aircraft to take them down. Z asked if he could say that. K said yes. K said the President has been fully aware of the situation. Z said he would say the President has been briefed on the matter by Kissinger and that he is following it. K said all we have to make sure is that the telegram was sent to Honduras and not British Honduras (laughter). Z asked about mediation efforts. K said mediation efforts collapsed. K said the Rio Treaty calls for consultation and hemispheric solidarity. Z again asked if he could say all of this. K said yes. Z asked what he could tell them about U. S. action that has been taken. K said you can say what I have told you; beyond that point say that we will support the OAS. If this thing keeps going we will probably try to line up the larger states, Mexico, Colombia, Brazil and make a joint appeal.

K said the President wanted to know whether Z thought we should put out a statement. Z said no, we shouldn't put out a statement -- we should just respond. K said respond that we have been on top of this, support the OAS and the President sent telegrams to the Presidents of Honduras and El Salvador last week.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ GÉNÉRAL DE PAIX ENTRE LES RÉPUBLIQUES D'EL SALVADOR ET DU HONDURAS

Les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras,

Animés par le profond sentiment de fraternité qui, en vertu de la tradition et de liens historiques et culturels étroits, constitue le fondement naturel de leurs relations dans tous les domaines,

Désireux d'assurer une paix à jamais solide et durable sur laquelle établir une coexistence féconde,

Persuadés que l'harmonie et une coopération active entre les deux Républiques sont indispensables au bien-être et au développement de leurs peuples,

Conscients que le renforcement de la paix entre les deux peuples et les deux gouvernements constitue un facteur positif et indispensable pour la cause sacrée de la réédification de la patrie centraméricaine,

Convaincus d'être les interprètes fidèles d'aspirations et de sentiments puissants qui ont leur racine dans la conscience solidaire des deux peuples,

Reconnaissants à l'illustre juriste, M. José Luis Bustamante y Rivero, dont la profonde sagesse et l'élévation morale ont notablement contribué à la réalisation d'un accord définitif, pour sa précieuse médiation,

Agissant en application de l'Accord signé à Washington le 6 octobre 1976, par lequel a été adoptée une procédure de médiation,

Ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir : M. Fidel Chávez Mena, Ministre des relations extérieures d'El Salvador, et M. le colonel César Elvir Sierra, Secrétaire d'État aux relations extérieures du Honduras,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus de conclure le traité suivant :

TRAITÉ GÉNÉRAL DE PAIX

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX ET AUX TRAITÉS

Chapitre premier. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX

Article premier. Les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras réaffirment leur conviction que la paix est indispensable à la coexistence et au développement harmonieux de leurs peuples et conviennent formellement et solennellement de mettre un terme aux différends qui ont momentanément séparé les deux États; en conséquence, ils se déclarent résolus à maintenir, préserver et consolider la paix entre eux et renon-

¹ Entré en vigueur le 10 décembre 1980 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Tegucigalpa, conformément à l'article 47.

cent dans leurs relations à recourir à la force, à la menace et à tout type de pression ou d'agression ainsi qu'à tout acte ou omission incompatible avec les principes du droit international.

Article 2. Il y aura entre El Salvador et le Honduras ainsi qu'entre les ressortissants des deux États une paix stable et perpétuelle, une fraternité indéfectible ainsi qu'une coopération permanente et constructive.

Article 3. Les deux Parties conviennent de régler par des moyens pacifiques et conformément aux principes et aux normes du droit international les différends de tout genre qui pourraient se présenter entre elles.

Article 4. Les deux Parties s'engagent de même à inculquer dans l'attitude et la façon de penser de leurs peuples respectifs, par des programmes éducatifs et culturels, le respect de la dignité des deux États et de celle de leurs ressortissants et la nécessité d'une collaboration étroite entre les deux pays, à leur avantage mutuel et pour mieux servir l'authenticité idéal centraméricain.

Article 5. Chacun des deux gouvernements s'efforce, dans le respect de la liberté d'expression, d'obtenir la coopération des différents organes d'information sociale en vue de réaliser l'objectif énoncé à l'article précédent.

Chapitre II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Article 6. Après étude détaillée des divers traités, tant bilatéraux que multilatéraux, conclus entre les deux Parties depuis l'indépendance jusqu'à ce jour, celles-ci sont convenues de ce qui suit :

- 1) En ce qui concerne les traités bilatéraux, leur statut continuera d'être régi par leurs dispositions respectives, eu égard à leur nature, à leur objet et à leur but, à leur durée ou à la date fixée pour leur expiration ainsi qu'à leur remplacement éventuel par des instruments postérieurs;
- 2) En ce qui concerne les traités multilatéraux auxquels les deux États sont parties, ceux-ci s'engagent à les appliquer à l'exception :
 - a) De ceux qui ont été dénoncés par l'une quelconque des Parties;
 - b) Des dispositions d'autres traités à propos desquels l'une des Parties aura formulé des réserves ou des déclarations unilatérales, sans préjudice des dispositions de l'article 35 du présent Traité.

TITRE II. LIBERTÉ DE TRANSIT

Article 7. À compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, chacune des Parties autorise le libre transit sur son territoire, sans discrimination aucune, des personnes, biens et véhicules relevant de l'autre Partie, conformément aux lois et règlements de l'État de transit.

Article 8. Aux fins d'application des dispositions du présent titre, on entend:

a) Par « libre transit des personnes », le droit pour les nationaux de chacune des Parties contractantes d'entrer sur le territoire de l'autre Partie et d'y circuler, cela pour une durée déterminée et sans intention de s'y installer définitivement;

b) Par « libre transit des biens », le transport par véhicule ou tout autre moyen de marchandises et de biens sur le territoire de l'une des Parties à destination d'un pays tiers. L'entrée de biens d'équipement et de marchandises en provenance de l'une

des Parties et destinés à l'autre Partie sera régie par les dispositions qui seront prévues sur ce point dans le Traité relatif au Marché commun centraméricain ou celles du traité de commerce qui sera conclu entre les deux États;

c) Par « libre transit des véhicules », l'entrée pour une durée déterminée sur le territoire de l'une des Parties et la libre circulation sur ce territoire de véhicules portant une immatriculation de l'autre Partie.

Article 9. Le libre transit de personnes, biens ou véhicules se fait par l'un quelconque des itinéraires légalement autorisés à cet effet par chacun des États, et conformément aux règlements applicables dans chacun des États contractants aux personnes, biens et véhicules d'un quelconque autre pays d'Amérique centrale.

TITRE III. RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Article 10. Après l'entrée en vigueur du présent Traité, les relations diplomatiques et consulaires entre les deux pays seront rétablies de plein droit, sans nécessité d'autre formalité.

Article 11. Chacune des Parties s'efforce tout particulièrement d'assurer aux membres de la mission diplomatique de l'autre Partie la pleine jouissance des privilèges et immunités qui leur sont dus en vertu des traités en vigueur et des pratiques internationales, et elle veille également à ce que soient assurés en permanence le respect de la liberté de communication de la mission pour toutes fins officielles ainsi que l'inviolabilité de sa correspondance, de ses locaux, de ses véhicules et de ses autres biens.

Article 12. Chaque Partie contractante doit également assurer à l'autre Partie la pleine jouissance des prérogatives afférentes aux locaux et au personnel consulaire.

Article 13. Chacune des Parties s'engage en outre à faire bénéficier les locaux de la mission diplomatique et les locaux consulaires de l'autre Partie, ainsi que les membres de son personnel diplomatique et consulaire, leur famille et leur résidence, d'une protection permanente et efficace.

Article 14. Dans un délai de 30 jours au plus tard à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties procéderont à la réouverture de leurs ambassades respectives et à l'accréditation des chefs de mission et se notifieront les noms des membres du personnel diplomatique affectés auxdites ambassades.

Article 15. Les postes consulaires, ainsi que leur siège et leur circonscription, peuvent être désignés par simple échange de notes, conformément au droit consulaire et aux pratiques établies entre les deux Parties.

TITRE IV. FRONTIÈRES

Chapitre I. FRONTIÈRES RECONNUES

Article 16. Les Parties contractantes conviennent par le présent Traité de délimiter la frontière entre les deux Républiques dans les secteurs suivants, qui ne sont pas sujets à contestation :

Premier secteur : Point appelé El Trifinio, c'est-à-dire le sommet du Cerro Montecristo, arrêté par les représentants des trois États au point 5 du procès-verbal n° XXX

de la Commission spéciale El Salvador-Guatemala-Honduras établi les 23 et 24 juin 1935 à Chiquimula (République du Guatemala)¹.

Deuxième secteur : Du sommet du Cerro Zapotal à la source du ruisseau de Gualcho jusqu'à la confluence de ce ruisseau avec la rivière Lempa. De là, en aval de la rivière Lempa jusqu'à la confluence de cette rivière avec le ruisseau appelé Poy, Pacaya, los Marines ou Guardarraya. De ce point, en amont dudit ruisseau jusqu'à sa source. De là, en ligne droite jusqu'au rocher de Cayaguanca.

Troisième secteur : De la confluence du ruisseau de Chiquita ou Obscura avec la rivière Sumpul, en aval de cette rivière jusqu'à sa confluence avec la rivière Pacacio. De ce point, en amont de la rivière Pacacio jusqu'à la borne du Pacacio, qui se trouve sur la rivière même.

Quatrième secteur : De la borne dite de Poza del Cajon, sur la rivière appelée El Amatillo ou Gualcuquin, en aval de ladite rivière jusqu'à sa confluence avec la rivière Lempa et en aval de cette dernière jusqu'à sa confluence avec la rivière appelée Guarajambala ou Negro.

Cinquième secteur : De la confluence de la rivière Guarajambala ou Negro avec la rivière Lempa, en aval de cette dernière jusqu'à son point de confluence avec la rivière Torola. De là, en amont de la rivière Torola, jusqu'à son intersection, sur la rive nord, avec le ruisseau la Orilla. De là, en amont dudit ruisseau jusqu'à sa source.

Sixième secteur : De la borne du Malpaso de Similaton au sommet ou borne du Cerro Coloradito. De là, jusqu'au pied du Cerro Coloradito, là où le ruisseau de Gualalape prend sa source. De là, en aval dudit ruisseau jusqu'au point où il débouche sur la rivière San Antonio ou Similaton, et de là en aval de cette rivière jusqu'à sa confluence avec la rivière Torola. Puis en amont de la rivière Torola jusqu'au point où elle reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucagua.

Septième secteur : Du paso [gué] d'Unire, sur la rivière Unire, en aval de ladite rivière jusqu'au point où elle prend le nom de rivière Guajiniquil ou Pescado, et en aval de ladite rivière Guajiniquil ou Pescado jusqu'à l'endroit où elle débouche sur la rivière Goascorán. De là, en aval de la rivière Goascorán jusqu'au point de ladite rivière appelé Los Amates.

Article 17. Les lignes frontières délimitées à l'article 16 constituent les limites définitives des deux États et sont invariables à perpétuité.

Chapitre II. COMMISSION MIXTE DE DÉLIMITATION

Article 18. La Commission mixte de délimitation El Salvador-Honduras créée et installée le 1^{er} mai 1980, et dont l'acte constitutif² fait partie du présent Traité à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci, aura les fonctions suivantes :

- 1) Démarquer la ligne frontière décrite à l'article 16 du présent Traité;
- 2) Délimiter la ligne frontière des zones non décrites à l'article 16 du présent Traité;
- 3) Démarquer la ligne frontière dans les zones contestées après délimitation de ladite ligne frontière;
- 4) Déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes.

Article 19. La Commission s'acquittera des fonctions définies à l'article précédent dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour

¹ Voir le texte dudit point 5 du procès-verbal ainsi que le procès-verbal spécial dressé à l'occasion de l'acceptation officielle de la borne marquant le point appelé El Trifinio à la page 248 du présent volume.

² Voir le procès-verbal de cet acte à la page 246 du présent volume.

lui permettre d'accomplir cette tâche, les Parties contractantes doteront la Commission de personnel compétent en nombre suffisant.

Article 20. Lors de sa première réunion de travail, la Commission adoptera son règlement conformément aux dispositions du présent Traité. Cette réunion de travail devra avoir lieu dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur du Traité.

Article 21. Afin de s'acquitter le plus efficacement possible des fonctions prévues à l'article 18, la Commission procédera aux travaux suivants :

- 1) Elle effectuera les levés géodésiques et topographiques de base requis pour la mise à jour des documents cartographiques dont on dispose actuellement concernant la ligne frontière;
- 2) Elle démarquera la frontière reconnue et effectuera les travaux indiqués à l'article 24;
- 3) Elle délimitera la frontière dans les zones non visées à l'article 16, en s'efforçant d'obtenir l'accord des Parties, conformément aux dispositions du présent Traité, et une fois cet accord obtenu, elle commencera immédiatement les opérations de démarcation prévues à l'article 29;
- 4) Elle déterminera le régime juridique des îles et des espaces maritimes après avoir au besoin procédé à la mise à jour des documents cartographiques et à la reconnaissance des zones.

Article 22. Après son entrée en fonctions conformément au présent Traité, la Commission ne pourra suspendre en aucun cas ses travaux; si leur poursuite se heurte à des obstacles, les gouvernements prendront les mesures nécessaires pour surmonter ces obstacles dans les plus brefs délais.

Article 23. Les deux gouvernements supporteront à égalité les frais afférents aux opérations de la Commission. Chaque État paiera les traitements, indemnités de subsistance et autres frais afférents au personnel de sa propre section nationale. Les deux gouvernements garantiront la sécurité des membres de la Commission et de son personnel auxiliaire dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues, et à cette fin ils fourniront les escortes nécessaires. Les membres de la Commission jouiront du statut diplomatique et des immunités, prérogatives et privilèges prévus pour les agents diplomatiques par le droit international.

Chapitre III. DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE RECONNUE

Article 24. S'agissant de la démarcation de la ligne frontière dans les secteurs décrits à l'article 16 du présent Traité, la Commission mixte de délimitation procédera à la reconnaissance de ladite ligne sur le terrain afin d'en vérifier la réalité géographique. La Commission érigera les bornes, poteaux et monuments permanents destinés à matérialiser la ligne frontière; et elle préparera et tracera les cartes définitives des secteurs respectifs, lesquelles, après approbation des deux gouvernements, seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité. Les bornes seront numérotées consécutivement et leur position géographique, ainsi que la position des principaux points de repère géographiques correspondants proches de ces bornes, seront consignées sur les cartes définitives.

Article 25. Toute divergence d'ordre technique — c'est-à-dire sur des questions qui relèvent simplement du génie civil — entre les deux sections nationales de la Commission à propos d'un point quelconque relatif à la démarcation de la frontière sera soumise par la Commission dans un délai de 30 jours au plus tard à un ingénieur expert reconnu pour sa compétence et son impartialité, mais qui ne devra être ni rési-

dent ni national de l'une des deux Républiques, et qui sera choisi cas par cas par les Parties. Faute de l'accord des Parties sur la nomination d'un tiers dans un délai de 30 jours à compter de l'apparition du différend, l'une quelconque d'entre elles pourra demander à l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire de l'Organisation des États américains de nommer directement un arbitre remplissant les conditions indiquées précédemment. Ce tiers devra faire connaître sa décision, qui sera définitive, dans un délai de 30 jours au plus à compter de la date à laquelle il aura notifié qu'il accepte la désignation.

Chapitre IV. DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE NON RECONNUE

Article 26. S'agissant de la délimitation de la ligne frontière dans les zones contestées, la Commission fondera ses travaux sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, séculaire ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités. Il sera également tenu compte des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international.

Article 27. La Commission proposera à chacun des deux gouvernements la ligne frontière à tracer dans les zones contestées, ou le cas échéant dans une ou plusieurs zones, par voie de procès-verbal en triple exemplaire, dûment signé par les membres des sections nationales respectives, un exemplaire étant envoyé à chaque gouvernement dans les trois jours qui suivront la signature. À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'établissement du procès-verbal, les deux gouvernements, s'ils acceptent la proposition de la Commission, procéderont à la signature du protocole correspondant, qui reprendra la teneur dudit procès-verbal et sera considéré comme partie intégrante du présent Traité.

Article 28. Tout désaccord entre les sections nationales de la Commission sur la délimitation de la ligne frontière sera consigné dans un procès-verbal indiquant l'origine du désaccord et les positions respectives, lequel procès-verbal sera soumis à chaque gouvernement aux fins de règlement par voie de négociations diplomatiques. Les gouvernements se prononceront sur le désaccord dans le délai de 60 jours à compter de la date à laquelle leur aura été communiqué le procès-verbal et ils informeront la Commission, pour suite à donner, des résultats obtenus.

Article 29. En cas d'accord des deux gouvernements sur le tracé de la ligne frontière dans les zones contestées, la Commission procédera à la démarcation de la ligne frontière sur le terrain, exécutera les travaux de construction de bornes ou monuments permanents destinés à matérialiser ladite ligne frontière, calculera les positions géographiques exactes et préparera et établira les cartes définitives, lesquelles, une fois approuvées par les deux gouvernements, feront partie intégrante du présent Traité.

Article 30. En cas de désaccord d'ordre technique entre les sections nationales de la Commission concernant un point quelconque de la démarcation de la ligne frontière dans les zones contestées, on fera application, aux fins de décision définitive, des règles édictées à l'article 25 du présent Traité.

Chapitre V. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 31. Les Parties conviennent que si, à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 19 du présent Traité, elles n'ont pas pu régler entièrement les désac-

cords survenus au sujet de la délimitation des frontières dans les zones contestées ou du régime juridique des îles ou des espaces maritimes, ou si elles ne sont pas parvenues aux accords prévus aux articles 27 et 28 du présent Traité, dans les six mois qui suivent elles négocieront et signeront un compromis afin de soumettre conjointement le ou les différends à la Cour internationale de Justice.

Article 32. Le compromis visé à l'article précédent devra comporter :

- a) L'acceptation par les Parties de la juridiction de la Cour internationale de Justice aux fins de règlement du ou des différends visés à l'article précédent;
- b) Les délais de soumission des pièces et le nombre de celles-ci;
- c) Les indications relatives à toute autre question procédurale pertinente.

Les deux gouvernements s'entendront sur la date à laquelle ils notifieront conjointement le compromis à la Cour internationale de Justice et, à défaut, l'un quelconque d'entre eux pourra effectuer la notification après en avoir informé l'autre Partie par la voie diplomatique.

Article 33. Si, dans le délai de six mois visé à l'article 31, les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur les termes du compromis, l'une quelconque d'entre elles pourra, par requête unilatérale, soumettre le ou les différends à la Cour internationale de Justice après en avoir informé l'autre Partie par la voie diplomatique.

Article 34. Nonobstant les dispositions des articles 31 et 33 du présent Traité, les parties pourront, si elles le jugent utile et d'un commun accord, décider que l'affaire sera entendue et jugée par une chambre de la Cour internationale de Justice en application des procédures indiquées dans le Statut et le Règlement de la Cour.

Article 35. L'engagement exprès formulé ici touchant l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice rend inopérante, pour ce qui est des rapports entre les Parties au présent Traité, toute réserve que l'un ou l'autre des deux États contractants a pu émettre à l'occasion d'une déclaration facultative faite en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Les Parties communiqueront conjointement ou séparément le texte du présent article au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins du retrait de la réserve. La notification susmentionnée devra être effectuée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 19 du présent Traité général ou, le cas échéant, avant de recourir à la Cour internationale de Justice, dans l'hypothèse visée à l'article 39 du présent Traité. Si la notification n'est pas faite dans les délais prévus, les réserves émises dans la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour seront réputées, à tous égards, ne pas s'appliquer aux relations entre les deux Républiques. Les deux Parties s'engagent également à ne pas émettre de réserves qui pourraient faire obstacle à leur volonté d'aboutir à un règlement définitif des différends. Les dispositions qui précèdent s'entendent sans préjudice de l'article 38 du présent Traité.

Article 36. Les Parties conviennent d'exécuter intégralement et en toute bonne foi l'arrêt de la Cour internationale de Justice, et donnent pouvoir à la Commission mixte de délimitation d'entreprendre, dans le délai de six mois à compter de la date de la sentence de la Cour, les travaux de démarcation de la ligne frontière telle qu'elle aura été fixée par l'arrêt. La démarcation se fera conformément aux règles pertinentes édictées dans le présent Traité.

Chapitre VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 37. En attendant que la totalité de la frontière soit délimitée conformément aux dispositions du présent Traité, les deux États s'engagent à ne provoquer

aucun fait, acte ou situation nouvelle risquant de perturber ou modifier l'état de choses existant dans les zones avant le 14 juillet 1969 et s'obligent à rétablir cet état de choses dans la mesure où il aurait été modifié, ainsi qu'à adopter d'un commun accord des mesures adéquates pour qu'il soit respecté, cela en vue de maintenir à tout moment la tranquillité dans lesdites zones. Les accords d'ordre politique ou militaire conclus à partir de 1969 et qui ont abouti à des situations transitoires à la frontière ne préjudicient pas aux droits éventuels d'aucun des deux États sur les zones en litige ni ne les diminuent.

Article 38. Avant l'expiration du délai de cinq ans fixé à l'article 19 du présent Traité pour la délimitation des zones contestées, aucune des Parties ne pourra recourir unilatéralement à un autre moyen de règlement pacifique des différends ni porter l'affaire devant des organismes internationaux.

Article 39. Sans préjudice des dispositions visées à l'article précédent et à l'article 19 du présent Traité, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la Cour internationale de Justice avant l'expiration du délai de cinq ans fixé par lesdites dispositions.

TITRE V. MARCHÉ COMMUN CENTRAMÉRICAIN

Article 40. El Salvador et le Honduras déclarent leur ferme intention de contribuer à la restructuration et au renforcement du Marché commun centraméricain, en favorisant l'acceptation du Traité correspondant de libre-échange et d'intégration économique de l'Amérique centrale¹, sur des bases plus justes et équitables, afin d'aboutir à la création d'une véritable communauté économique et sociale avec les autres pays de l'Amérique centrale.

Article 41. En attendant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article précédent, les deux gouvernements régleront leurs relations commerciales par un traité bilatéral de commerce, ce pourquoi les deux Parties contractantes s'engagent à désigner dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité leurs représentants respectifs qui constitueront la commission chargée d'élaborer le projet correspondant.

TITRE VI. RÉCLAMATIONS ET DIFFÉRENDS

Article 42. Chacune des Parties renonce à réclamer à l'autre des indemnités ou réparations pour les dommages ou préjudices éventuellement causés par les événements survenus au cours du mois de juillet 1969 ou de la période qui l'a immédiatement précédé, ou consécutifs à des faits directement ou indirectement liés aux événements susmentionnés.

TITRE VII. DROITS DE L'HOMME ET FAMILLE

Article 43. Chaque Partie s'engage, en ce qui concerne les ressortissants de l'autre Partie, à respecter et protéger les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, à en garantir le libre et plein exercice, et à veiller à ce qu'ils ne soient pas violés ou bafoués par des autorités, des fonctionnaires ni des particuliers.

Article 44. De même, chacune des Parties :

- 1) S'inspirera dans sa conduite des principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des États américains, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 455, p. 3.

l'homme, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention américaine des droits de l'homme (dite Pacte de San José);

- 2) Autorisera les nationaux de l'autre Partie à résider sur son territoire et à s'y établir, ainsi qu'à y exercer toute activité licite, sous la seule réserve des conditions et règlements applicables en matière d'immigration aux ressortissants d'un quelconque autre pays d'Amérique centrale.

Article 45. Dans l'esprit centraméricain qui les anime toutes deux, les Parties s'engagent à favoriser le plus possible dans leurs législations nationales respectives le respect des droits de l'homme à l'égard des nationaux des deux États, et notamment le droit à la vie, à la sécurité de la personne, à la liberté, à la propriété et à l'intégrité de la famille.

TITRE VIII. ENGAGEMENT RELATIF À L'APPLICATION FIDÈLE DU PRÉSENT TRAITÉ

Article 46. Les deux Parties contractantes s'engagent à appliquer fidèlement le présent Traité et si un différend ou un désaccord venait à surgir entre El Salvador et le Honduras sur son interprétation, y compris, le cas échéant, celle de ses protocoles annexes, ou bien dans leurs relations politiques, économiques ou autres, les deux gouvernements s'efforceraient de le régler au mieux par voie de négociations directes, préservant à jamais l'esprit de paix et de fraternité qui a conduit à la conclusion du présent Traité.

TITRE IX. RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 47. Le présent Traité sera approuvé et ratifié par les Parties conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Tegucigalpa (Honduras).

Article 48. Un exemplaire du présent Traité sera déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte de cette organisation et un autre exemplaire au Secrétariat de l'Organisation des États américains.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susdits ont signé le présent Traité en deux exemplaires également authentiques et y ont apposé leurs sceaux respectifs, à Lima (Pérou) le 30 octobre 1980.

Le Ministre des relations
extérieures d'El Salvador,
[Signé]
FIDEL CHÁVEZ MENA

Le Secrétaire d'État aux relations
extérieures du Honduras,
[Signé]
CÉSAR A. ELVIR SIERRA

PROCÈS-VERBAL

Les soussignés, Fidel Chávez Mena, Ministre des relations extérieures d'El Salvador, et Carlos López Contreras, Sous-Secrétaire aux relations extérieures du Honduras, étant réunis avec leurs délégations respectives à l'Hôtel Intercontinental de Miami (États-Unis d'Amérique) les 16 et 17 avril 1980, comme convenu lors de la réunion tenue le 20 mars 1980 à Lima (Pérou) en présence du Médiateur, M. José Luis Bustamante y Rivero, afin de poursuivre les négociations directes, relatives en particulier au point IV, qui a fait l'objet de la treizième Réunion de consultation

Compromis entre le Honduras et El Salvador en vue de soumettre à la Cour internationale de justice le différend qui existe entre les deux États, au sujet de leurs frontières terrestres, insulaires et maritimes

[TRADUCTION — TRANSLATION]

COMPROMIS¹ ENTRE LE HONDURAS ET EL SALVADOR EN VUE DE SOUMETTRE À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE DIFFÉREND QUI EXISTE ENTRE LES DEUX ÉTATS, AU SUJET DE LEURS FRONTIÈRES TERRESTRES, INSULAIRES ET MARITIMES, SIGNÉ À ESQUIPULAS, RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA, LE 24 MAI 1986

Le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement de la République d'El Salvador,

Considérant qu'ils ont conclu le 30 octobre 1980, à Lima (Pérou), le Traité général de paix² dans le cadre duquel ils ont, entre autres, délimité la frontière terrestre entre les deux Républiques dans les secteurs qui n'étaient pas sujets à contestation;

Attendu que dans les délais prévus aux articles 19 et 31 du Traité général de paix du 30 octobre 1980 ils ne sont pas parvenus à régler directement les désaccords survenus au sujet de la délimitation des frontières dans les zones terrestres contestées ou du régime juridique des îles ou des espaces maritimes;

Ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs à savoir dans le cadre du Honduras, M. Carlos López Contreras, Ministre des relations extérieures, et dans le cas d'El Salvador, M. Rodolfo Antonio Castillo Claramount, Ministre des relations extérieures, lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, qui ont été trouvés en bonne et due forme;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. CONSTITUTION D'UNE CHAMBRE

1. En application de l'article 34 du Traité général de paix conclu le 30 octobre 1980, les Parties soumettront les questions mentionnées à l'article 2 du présent compromis à une chambre de la Cour internationale de Justice, composée de trois membres choisis avec l'assentiment des Parties qui devra être communiqué conjointement au Président de la Cour, afin que la chambre soit constituée conformément aux procédures prévues dans le Statut de la Cour et dans le présent compromis.

2. En outre, cette chambre comprendra deux juges *ad hoc*, spécialement désignés l'un par El Salvador et l'autre par le Honduras et qui pourront avoir la nationalité des Parties.

Article 2. OBJET DU LITIGE

Les Parties demandent à la Chambre :

1. De délimiter la frontière dans les zones ou secteurs non décrits dans l'article 16 du Traité général de paix du 30 octobre 1980.

2. De déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1986, les formalités constitutionnelles ayant été accomplies par les Parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 7.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1310, p. 213.

Article 3. PROCÉDURE

1. Les Parties demandent à la chambre de bien vouloir prescrire la procédure écrite ci-après :

- a) Un mémoire présenté par chacune des Parties, au plus tard 10 mois après la notification du présent compromis au Greffier de la Cour internationale de Justice.
- b) Un contre-mémoire présenté par chacune des Parties, au plus tard 10 mois après la date de réception de la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre Partie.
- c) Une réplique présentée par chacune des Parties, au plus tard 10 mois après la date de réception de la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre Partie.
- d) La Cour pourra autoriser, ou prescrire la présentation d'une duplique si les Parties sont d'accord à cet égard ou si la Cour décide d'office ou à la demande de l'une des Parties que cette pièce est nécessaire.

2. Les pièces susmentionnées de la procédure écrite et leurs annexes présentées au Greffier ne seront pas communiquées à l'autre Partie tant que le Greffier n'aura pas reçu les pièces correspondantes de ladite Partie.

3. La procédure orale, la notification de la nomination des agents respectifs des Parties et toutes autres questions de procédure, seront réglées conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

Article 4. LANGUES

La procédure relative à l'affaire aura lieu indifféremment en anglais ou en français.

Article 5. DROIT APPLICABLE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la Chambre tiendra compte, en rendant son arrêt, des normes de droit international applicables entre les Parties, notamment, le cas échéant, des dispositions figurant dans le Traité général de paix.

Article 6. EXÉCUTION DE L'ARRÊT

1. Les Parties exécuteront l'arrêt de la Chambre dans son intégralité en toute bonne foi. A cette fin, la Commission spéciale de démarcation qu'ils ont créée dans le cadre de l'Accord du 11 février 1986¹, procédera à la délimitation des frontières conformément à l'arrêt, au plus tard trois mois après la date du prononcé de l'arrêt, et mènera diligemment cette tâche à terme.

2. A cet effet, les règles établies en la matière dans l'Accord susmentionné portant création de la Commission spéciale de démarcation seront appliquées.

Article 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT

1. Le présent compromis entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1986, une fois accomplies les formalités constitutionnelles de chaque Partie.

2. Il sera enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, soit conjointement soit par l'une quelconque des Parties. Il sera dans le même temps porté à la connaissance de l'Organisation des Etats américains.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1459, n° I-24680.

Article 8. NOTIFICATION

1. En application de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice, une notification du présent compromis sera adressée au Greffier de la Cour par note conjointe des Parties. Cette notification sera effectuée avant le 31 décembre 1986.

2. Si cette notification n'est pas effectuée conformément au paragraphe précédent, le présent compromis pourra être porté à la connaissance du Greffier de la Cour par l'une quelconque des Parties dans un délai d'un mois après la date prévue au paragraphe précédent.

EN FOI DE QUOI, les signataires concluent le présent compromis en double exemplaire à Esquipulas (République du Guatemala) le 24 mai 1986.

Pour le Gouvernement
du Honduras :

CARLOS LÓPEZ CONTRERAS

Pour le Gouvernement
d'El Salvador :

RODOLFO ANTONIO CASTILLO CLARAMOUNT

Annexe n° 7

Carte du Honduras et d'El Salvador lors des offensives de juillet 1969



« The El Salvador-Honduras War », War and conflict, Strategic Survey, 2009, p. 58.

BIBLIOGRAPHIE

I. – Traités internationaux

1) Chartes d'organisations internationales

- Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 Juin 1945.
- Charte de l'Organisation des États américains, Bogota, 30 avril 1948.

2) Conventions adoptées sous l'égide des Nations Unies

- Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide, New York, 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.
- Convention de Vienne Nations Unies succession d'États en matière de traités, Vienne, 23 août 1978, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3.

3) Traités relatifs à la paix en Amérique

- Traité interaméricain d'assistance mutuelle, Rio de Janeiro, 2 septembre 1947, p. 1-11. <http://scm.oas.org/ag/documentos/Documentos/basic/fra/11.%20Traité%20Interaméricain%20d%27assistanc e%20mutuelle.pdf>
- Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota), Bogota, 30 avril 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 449, p. 85-116.
- El Salvador-Honduras : Agreement on Security Zone for purposes of pacification, San Jose, 4 juin 1970, *International Legal Materials*, vol. 9, n° 6, p. 1148-1164.
- Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, Lima, 30 octobre 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1310, p. 238-249.

II. – Documents officiels concernant la Cour internationale de justice

- Statut de la Cour internationale de justice, San Francisco, 26 juin 1945.
- Règlement de la Cour internationale de justice, New York, 14 avril 1978.
- Compromis entre le Honduras et le Salvador visant à soumettre à la décision de la Cour internationale de justice un différend entre les deux États, Esquipulas, 24 mai 1986, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1437, p. 164-166.
- Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, Honduras, 6 juin 1986, [<https://www.icj-cij.org/fr/declarations/hn>, consulté le 5 mars 2019].

III. – Jurisprudence internationale

1) Cour permanente de justice internationale

- CPJI, arrêt, 17 août 1923, *Affaire du vapeur « Wimbledon »*, *Recueil des arrêts, Publications de la Cour permanente de justice internationale, Série A-N°2*, p. 15-34.
- CPJI, arrêt, 30 août 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, *Recueil des arrêts, Publications de la Cour permanente de justice internationale, Série A-N°2*, p. 6-51.
- CPJI, arrêt, 7 septembre 1927, *Lotus (France c. Turquie)*, *Recueil des arrêts, Publications de la Cour permanente de justice internationale Série A-N°10*, p. 3-33.
- CPJI, arrêt, 7 juin 1932, *Affaire des zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex (France c. Suisse)*, *Recueil des arrêts, Publications de la Cour permanente de justice internationale, Série A/B, n° 46*, p. 96-173.

2) Cour internationale de justice

- CIJ, arrêt, 15 juin 1962, *Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c/ Thaïlande)*, *Rec. 1962*, p. 6-38.
- CIJ, arrêt, 21 décembre 1962, *Affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie c/ Afrique du Sud)*, *Rec. 1962*, p. 319-348.
- CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, *Rec. 1969*, p. 3-56.
- CIJ, arrêt, 5 février 1970, *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company Ltd (Belgique c. Espagne)*,

CIJ Rec. 1970, p. 3-53.

- CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/ République du Mali)*, *Rec.* 1986, p. 554-651.
- Opinion individuelle du juge Abi-Saab, *CIJ Recueil* 1986, p. 659-663.
- CIJ, arrêt, 13 septembre 1990, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention*, *CIJ Recueil* 1990, p. 92-137.
- CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/ Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, *CIJ Recueil* 1992, p. 351-618.
- Opinion individuelle du juge Valticos, *CIJ Recueil* 1992, p. 621-628. <http://www.icj-cij.org/files/case-related/75/075-19920911-JUD-01-02-FR.pdf>.
- Opinion individuelle du juge Torres Bernárdez, *CIJ Recueil* 1992, pp. 629-731. <http://www.icj-cij.org/files/case-related/75/075-19920911-JUD-01-03-FR.pdf>.
- Opinion dissidente du juge Oda, *CIJ Recueil* 1992, pp. 732-761. <http://www.icj-cij.org/files/case-related/75/075-19920911-JUD-01-04-FR.pdf>.
- CIJ, arrêt, 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe Libyenne/Tchad)*, *CIJ Recueil* 1995, p. 6-42.
- Opinion individuelle du juge Ajibola, *CIJ Recueil* 1995, p. 51-92. <https://www.icj-cij.org/files/case-related/83/083-19940203-JUD-01-00-FR.pdf>.
- CIJ, arrêt, 6 novembre 2003, *Affaire des Plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, *CIJ Recueil* 2003, p. 161-219.
- CIJ, arrêt, 18 décembre 2003, *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras)*, *CIJ Recueil* 2003, p. 392-412.

3) Autres jurisprudences

- *Espagne c. Royaume Uni*, 1 mai 1925, *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol*, *RSA*, vol. II, p. 615-742.
- TPIY, 2 octobre 1995, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A. <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm>

IV. – Sources onusiennes

1) Conseil de sécurité

- *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1968-1969), 24^e session, supplément n° 02 (A/7602) p. 109-110.
- *Communications concernant les relations entre le Salvador et le Honduras*, Rapport du Conseil de sécurité (1969-1970), 25^e session, supplément n° 2 (A/8002), p. 106-107.

2) Assemblée générale

- Résolution 96 (I), 11 décembre 1946, « Le crime de Génocide ».
- Résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».
- Résolution 3314 (XXIX), 14 décembre 1974, « Définition de l'agression ».
- Résolution 37/10, 15 novembre 1982, « Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux ».

3) Autres

- PANYARACHUN (A.), « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* » Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, 2 décembre 2004, Document A/59/565, p. 1-109.
- United Nations, *Digest of International Cases on the Law of the Sea* (2007), p. 18-28.

V. Sources régionales

- ORREGO VICUNA (F.) *Documents concerning conflict between El Salvador and Honduras*, *International Legal Materials*, vol. 8, n°5, Cambridge University Press, septembre 1969, p. 1079-1148.
- *Final Act of the 13th meeting of consultation of Ministers of Foreign Affairs*, OEA/Ser.C/II.13, Washington DC, p. 251-298. <http://www.oas.org/consejo/MEETINGS%20OF%20CONSULTATION/Actas/Acta%2013.pdf>

VI. – Autres sources

- Compte-rendu téléconférence entre Ron Ziegler et Henry Kissinger, le 14 juillet à 22h20.

VII. – Ouvrages de droit international public

- ALLAND (D.) *Droit international public*, Paris, PUF, 2000, 807 p., coll. « Droit fondamental ».
- ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, 5^e éd. ref., Paris, PUF, 2019, 310 p., coll. « Droit fondamental ».
- BEAUDOUIN (A.), *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, 2011, 668 p., coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses ».
- BEAUVALLET (O.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger-Levrault, 2017, 1052 p.
- BETTATI (M.), *Le droit des organisations internationales*, Paris, PUF, 1987, 128 p., coll. « Que sais-je ? ».
- BOUCHET-SAULNIER (F.), *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 4^e éd., Paris, La Découverte, 2013, 862 p.
- COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, 12^e éd., Paris, LGDJ, 2016, 838 p., coll. « Précis Domat ».
- CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre*, 2^e éd., Paris, Pedone, 2014, 932 p.
- CORTEN (O.), KLEIN (P.) (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, T. I, p. 47.
- COUSTON (M.), *Droit de la sécurité internationale*, Bruxelles, Larcier, 2016, 346 p., coll. « Paradigme ».
- COUVEINHES-MATSUMOTO (F.), *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 692 p., coll. « Jus Genitum ».
- CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 2014, 534 p., coll. « Masters droit ».
- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), QUOC DINH (N.) PELLET (A.), *Droit international public*, 8^e éd., Paris, LGDJ, 2009, 1722 p., coll. « Traités ».
- DECAUX (E.), DE FOURVILLE (O.), *Droit international public*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2018, 646 p., coll. « Hypercours ».
- DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 14^e éd., Paris, Dalloz, 2018, 956 p., coll. « Précis ».
- KOHEN (M.-G.), *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, 579 p.
- KOLB (R.), *La Cour internationale de justice*, Paris, Pedone, 2014, 1358 p.
- LE BŒUF (R.), *Le traité de paix. Contribution à l'étude juridique du règlement conventionnel des différends internationaux*, Paris, Pedone, 2018, 758 p., coll. « Droit international ».
- PILLET (A.), *Les lois actuelles de la guerre*, 2^e éd., Paris, Rousseau, 1901, 504 p.
- SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1200 p.
- Société française pour le droit international (dir.), *La juridiction internationale permanente*, Paris, Pedone, 1987, Actes du colloque tenu à Lyon du 29 au 31 mai 1986, 439 p.
- RIVIER (R.), *Droit international public*, 3^e éd., Paris, PUF, 2017, 842 p., coll. « Thémis ».
- RUIZ FABRI (H.), SOREL (J.-M.) (dir.), *La saisine des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2006, 319 p., coll. « Contentieux international ».
- VAN STEENBERGHE (R.), *La légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012, 608 p., coll. « Droit international ».
- VISSCHER (Ch. de), *Théories et réalités en droit international public*, 4^e éd., Paris, Pedone, 1970, 450 p.

VIII. Cours de droit international de l'Académie de La Haye

- ARRIGHI (J.-M.), « L'Organisation des États américains et le droit international », *RCADI*, vol. 355, 2012, p. 235-438.
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *RCADI*, vol. 314, 2011, p. 79-406.
- BOUTROS-GHALI (B.), « Le droit international à la recherche de ses valeurs : paix, développement, démocratisation », *RCADI*, vol. 286, 2000, p. 1-38.
- JIMENEZ DE ARECHAGA (E.), « La coordination des systèmes de l'ONU et de l'Organisation des États américains pour le règlement pacifique des différends et la sécurité collective », *RCADI*, vol. 111, 1964, p. 419-526.
- SABA (H.) « Les accords régionaux dans la Charte de l'ONU », *RCADI*, vol. 80, 1952, p. 636-703.
- SANCHEZ RODRIGUEZ (L.-I.), « L'uti possidetis et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers », *RCADI*, vol. 263, 1997, p. 1-379.

- VILLANI (U.), « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », *RCADI*, vol. 290, 2001, p. 1-436.

IX. – Articles de droit international public

- ABI-SAAB (G.), « De l'évolution de la cour internationale, réflexions sur quelques tendances récentes », *RGDIP*, vol. 96, 1992, p. 274-298.
- AYALA (E.), « Le principe de l'*uti possidetis* et le règlement des questions territoriales en Amérique », *RDI*, 1931, t. VIII, n°4, p. 441-456.
- BARALE (J.), « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *AFDI*, vol. 11, 1965, p. 389-427.
- BARBERIS (J.-A.), « Réflexions sur la coutume internationale », *AFDI*, vol. 36, 1990, p. 9-46.
- BLEICHERT (M.-A.), « The effectiveness of voluntary jurisdiction in the ICJ: El Salvador v. Honduras, a case point », *Fordham International Law Journal*, vol. 16, 1992-1993, p. 799-847.
- CHARNEY (J.-I.), « Progress in International Maritime Boundary Delimitation Law », *American Journal of International Law*, vol. 88, 1994, p. 227-256.
- DECAUX (E.), « L'arrêt de Chambre de la CIJ dans le différend Honduras/Salvador Frontières terrestres », *AFDI*, vol. 38, 1992, p. 393-426.
- DUPUY (R.-J.), « L'application du Traité d'assistance réciproque de Rio de Janeiro dans l'affaire Costa Rica-Nicaragua », *AFDI*, vol. 1, 1955, p. 99-110.
- DUPUY (R.-J.), « Les États-Unis, l'Organisation des États américains et l'Organisation des Nations Unies à Saint-Domingue », *AFDI*, vol. 11, 1965, p. 71-110.
- FEYDY (J.), « La nouvelle déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice », *AFDI*, vol. 12, 1966, p. 155-161.
- FREESTONE (D.), « El Salvador/Honduras: Land, Island and Maritime Frontier Case », *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, vol. 342, 1988, p. 342-344.
- GRAILLOT (H.), « La longue marche de l'Amérique latine vers l'intégration », *Revue française de science politique*, vol. 19, 1969, n°3, p. 601-644.
- GOMEZ-ROBLEDO VERDUZCO (A.) « Le traité américain de règlement pacifique et la Cour internationale de justice », *AFDI*, vol. 41, 1995, p. 365-381.
- HERRERA CACERES (R.), « Le traité général de paix entre les Républiques de El Salvador et du Honduras [Rétablissement des relations, Marché commun centraméricain et règlement des questions de frontières] », *AFDI*, vol. 28, 1982, p. 169-183.
- KOHEN (M.-G.), « L'*Uti possidetis* revisité : l'arrêt du 11 septembre 1992 dans l'affaire El Salvador/Honduras », *RGDIP*, vol. 97, 1993, n°4, p. 939-973.
- LUCCHINI (L.), « Le différend entre le Honduras et El Salvador devant la CIJ : aspects insulaires et maritimes », *AFDI*, vol. 38, 1992, p. 427-459.
- MOMTAZ (D.), « La délégation par le Conseil de sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales », *AFDI*, vol. 43, 1997, p. 105-115.
- NAHLIK (S.), « La Conférence de Vienne sur le droit des traités. Une vue d'ensemble », *AFDI*, vol. 15, 1969, p. 24-53.
- RATNER (S.-R.), « Land, island and maritime frontier dispute (El Salvador/Honduras), application to intervene », *American Journal of International Law*, vol. 85, 1991, p. 680-686.
- ROTTEM (G.), « Land, Island, and Maritime Frontier, Dispute (El Salvador/Honduras, Nicaragua Intervening) », *American Journal of International Law*, vol. 87, 1993, p. 618-626.
- SHAW (M.-N.), « Case Concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras, Nicaragua intervening) Judgment of 11 September 1992 », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 42, 1993, p. 929-937.
- SIERPINSKI (B.), « La légitime défense en droit international : un concept ambigu ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 19, 2006, n° 1, p. 79-120.
- TAVERNIER (P.), « L'année des Nations Unies (déc. 1968 – déc. 1969). Questions juridiques », *AFDI*, vol. 15, 1969, p. 375-401.
- VERHOEVEN (J.), « "Les étirements" de la légitime défense », *ADFI*, vol. 48, 2002, p. 49-80.

X. Ouvrages et articles non juridiques

- ANDERSON (T.), *The war of the Dispossessed, Honduras and El Salvador, 1969*, Lincoln NE, University of Nebraska Press, 1981, 203 p.

- BARNES (J.), STOLL (R.), *Preemptive And Preventive War: A Preliminary Taxonomy*, The James A. Baker III Institute For Public Policy Rice University, 2007, 19 p.
- BATAILLON (G.), *Genèse des Guerres internes en Amérique centrale (1960-1983)*, Paris, Les Belles Lettres, 2003, 474 p.
- BATTISTELA (D.), « Preemptive War », *International Encyclopedia of Political Science*, 2011.
- DEVIN (G.), SMOUTS (M.-C.), *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2011, 254 p., coll. « U ».
- DURHAM (W.), « Scarcity and survival in Central America: Ecological Origins of the Soccer War », *The Geographical Review*, vol. 71, 1981, n° 2, p. 236-238.
- KAPUSCINSKI (R.), BRAND (W.), *The Soccer War*, London, Granta Books, 1990, 240 p.
- KAUFMAN (F.), « Preemptive War », *Encyclopedia of Global Justice*, 2011, p. 888-890.
- PROTIERE (G.), « Espace et territoire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice ». *Espaces du droit et droits des espaces*, 2008, Lyon, L'Harmattan, p. 121-135, coll. « Administration et aménagement du territoire ».
- ROUQUIE (A.), « Honduras – El Salvador. La guerre de cent heures : un cas de "désintégration" régionale », *Revue française de science politique*, vol. 21, 1971, n°6, p. 1290-1316.
- STOESSINGER (J.), *Why nations go to war*, 11th ed., Boston, Wadsworth Cengage Learning, 2011, 480 p.
- WALTZ (K.), *Man, the State and War: a theoretical analysis*, New York, Columbia University Press, 2001, 263 p.
- WEBRE (S.), « Football War », *Encyclopedia of Latin American History and Culture*, 2008.
- WECKEL (P.), « Nouvelles pratiques américaines en matière de légitime défense ? », *AFRI*, vol. VI, 2005, p. 128-137.
- ZORGBIBE (C.), « De l'intervention à Saint-Domingue », *Politique étrangère*, vol. 31, 1966, n° 3, p. 291-307.
- « A Microcosmic view of the OAS: the Honduras-El Salvador conflict », *Virginia Law Review*, vol. 57, 1971, p. 291-314.
- « The El Salvador-Honduras War », *War and conflict*, Strategic Survey, 2009, p. 55-61.
- « The organisation of American States as Peace-Keeper », *War and Conflit*, Strategic Survey, 2009, p. 61-62.

INDEX

Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies	V.	Marché commun d'Amérique centrale	62, 101
<i>Organismes régionaux</i>		Moyen de preuve	83, 90
Commission mixte de délimitation	67, 68, 106	Ordre humain	88
Conférence panaméricaine	31, 32	Organisation des États américains	22
Conflit		Saisine	50, 52
Cessez-le-feu	54, 105	Structure	32, 34
Ignorance	15	XIII ^e Réunion de consultation	55, 61, 62
Présentation	104, 105	Organismes régionaux	35, 37
Retrait des troupes	54, 55, 56, 105	Pacte de Bogota	V. <i>Traité américain de règlement pacifique</i>
Cour internationale de justice		Réforme agraire	95, 103
Chambre <i>ad hoc</i>	74, 97	Souveraineté	43, 47, 64, 92
Compétence	23, 70, 74	Sport	17
Compromis	22, 72, 73, 74, 75, 76	Système international	36
Déclaration unilatérale d'acceptation	23, 71, 72	Titre juridique	V. <i>Juris</i>
Saisine	23, 69, 70, 71	Traité américain de règlement pacifique	46, 62
Demande en révision	96	Traité de Rio	V. <i>Traité interaméricain d'assistance mutuelle</i>
Différend		Traité général de paix	26, 60, 63, 65, 66, 67, 68
Règlement pacifique	21, 42	Traité interaméricain d'assistance mutuelle	38, 46, 49
Effectivité	V. <i>De facto</i>	<i>Uti possidetis</i>	24, 78, 86, 90
El Salvador	100	<i>De facto</i>	81
Emploi de la force	21, 36	<i>Juris</i>	80, 82
Équité	87	Zone de sécurité	55, 62
Football	V. <i>Sport</i>		
Guerre	V. <i>Conflit</i>		
Honduras	100, 101		
Légitime défense	37, 45, 47		
Collective	37		
Préventive	48, 49		

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	9
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	11
SOMMAIRE	13
INTRODUCTION	15
PREMIÈRE PARTIE – LE RÈGLEMENT INSTITUTIONNEL DU DIFFÉREND FRONTALIER PAR L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS	29
TITRE I – L'OEA, UN ORGANISME RÉGIONAL DESTINÉ À INSTAURER ET PROTÉGER LA PAIX SUR LE CONTINENT AMÉRICAIN	29
CHAPITRE I – L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS : UNE ENTITÉ HISTORIQUEMENT TOURNÉE VERS LA PAIX	30
SECTION I – LA CRÉATION INSTITUTIONNELLE DE L'ORGANISATION PAR LES CYCLES DE CONFÉRENCES	30
I – La volonté de pacifier le continent : la première conférence panaméricaine	31
II – Les conférences suivantes : une continuité dans le processus pacificateur	32
SECTION II – LE TRIOMPHE DE L'OEA : L'ÉTABLISSEMENT D'UNE STRUCTURE TÉTRACEPHALE	32
CHAPITRE II – LE CHAPITRE VIII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES : LA CONSÉCRATION DU RÔLE PACIFICATEUR DE L'OEA	34
SECTION I – LE CHAPITRE VIII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES : UNE ANALYSE THÉORIQUE DE LA COMPATIBILITÉ DES ORGANISMES RÉGIONAUX AVEC L'ORGANISATION UNIVERSELLE	35
I – La détermination <i>rationae personae</i> des accords ou organisations régionaux	35
II – La structure du système international et l'emploi de la force	36
SECTION II – LA MISE EN ŒUVRE DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES : APPORTER UNE RÉPONSE LOCALE À UN DIFFÉREND LOCAL	38
TITRE II – LA VIOLATION DE L'INTERDICTION DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS PAR DES MOYENS NON PACIFIQUES : LE FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INTERVENTION DE L'OEA	41
CHAPITRE I – L'OBLIGATION QUASI ABSOLUE DE NÉGOCIER PACIFIQUEMENT LES DIFFÉRENDS	41
SECTION I – LE PRINCIPE : L'INTERDICTION DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS PAR DES MOYENS NON PACIFIQUES	42
I – Les dispositions de la Charte de l'OEA	42
II – Les dispositions des autres traités du continent américain	43
III – Les dispositions de la Charte des Nations Unies	44
SECTION II – L'EXCEPTION : LA LÉGITIME DÉFENSE COMME CLAUSE EXCLUANT L'ILLICÉITÉ	45
I – Les dispositions prévoyant la clause de légitime défense	45
II – L'invocation de la légitime défense par les États belligérants	47
CHAPITRE II – L'INTERVENTION TRIOMPHANTE DE L'OEA COMME GARDIENNE DE LA PAIX SUR LE CONTINENT	49
SECTION I – LA SAISINE DE L'OEA : DES MÉCANISMES INSTITUTIONNELS EFFICACES MALGRÉ UN CONTEXTE DÉFAVORABLE	50
I – Une structure inefficace face aux intentions belliqueuses des États ?	50
II – Un conflit hors du contexte de guerre froide et marqué par le mutisme des États-Unis	51
SECTION II – L'EFFICACITÉ DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DU DIFFÉREND À TRAVERS LA MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES CONVENTIONNELS	53
I – L'OEA, un organisme régional <i>peace-maker</i>	53
II – L'OEA, un organisme régional <i>peace-keeper</i>	55
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	57
DEUXIÈME PARTIE – LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	59
TITRE I – LA RATIFICATION DU TRAITÉ GÉNÉRAL DE PAIX INSTITUANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	60
CHAPITRE I – LA RATIFICATION D'UN TRAITÉ DE PAIX AFIN DE METTRE DÉFINITIVEMENT FIN AU DIFFÉREND FRONTALIER	60
SECTION I – LA RATIFICATION DU TRAITÉ GÉNÉRAL DE PAIX ET SES CONSÉQUENCES	60

I – Une continuité dans l’action de l’OEA : le maintien de la XIII ^e Réunion de consultation jusqu’à la ratification du Traité de paix	61
II – Le traité de paix, un instrument juridique conventionnel aux dispositions relatives à l’organisation de la paix	63
SECTION II – L’ÉTUDE DU TRAITÉ GÉNÉRAL DE PAIX DE 1980 : LA RÉOLUTION DU DIFFÉREND FRONTALIER	65
I – L’étude de la forme : un traité consacré au règlement du différend frontalier	65
II – L’étude du fond : un traité anticipant les réticences des États	66
CHAPITRE II – LA COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE D’UN DIFFÉREND FRONTALIER	69
SECTION I – LES LIMITES DES MÉCANISMES DE SAISINE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DU FAIT DE LA RÉALITÉ INTERNATIONALE	69
I – Les mécanismes régionaux de saisine de la Cour	70
II – Le mécanisme universel de saisine de la Cour à travers les déclarations unilatérales	71
SECTION II – LA RATIFICATION D’UN COMPROMIS VISANT À SOUMETTRE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND FRONTALIER	72
I – Le recours au Traité général de paix pour fonder le compromis	73
II – Les compétences conférées à la Cour internationale de justice par le compromis	74
TITRE II – LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER : L’ARRÊT SIBYLLIN DU 11 SEPTEMBRE 1992	78
CHAPITRE I – L’ <i>UTI POSSIDETIS</i> COMME FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DÉCISION	78
SECTION I – L’ <i>UTI POSSIDETIS</i> , UN PRINCIPE HISTORIQUE AUX MULTIPLES FACETTES	79
I – L’ <i>uti possidetis</i> , un principe changeant	79
II – L’ <i>uti possidetis juris</i> et l’ <i>uti possidetis de facto</i> , interprétations différentes ou principes différents ?	81
A – L’ <i>uti possidetis de facto</i> , une conception exclusivement brésilienne fondée sur les effectivités	81
B – L’ <i>uti possidetis juris</i> , le principe retenu par les juges, faisant primer les titres juridiques	81
SECTION II – LA MISE EN ŒUVRE DE L’ <i>UTI POSSIDETIS</i> DANS L’ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992	82
I – L’équilibre entre les titres juridiques et les effectivités par l’analyse des moyens de preuve	83
II – L’application de l’ <i>uti possidetis</i> secteur par secteur	84
CHAPITRE II – L’ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992 : UNE DÉCISION CRITIQUABLE À LA PORTÉE LIMITÉE	86
SECTION I – LE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU COMPROMIS DONNANT COMPÉTENCE À LA COUR	87
I – Le recours à des dispositions exclues par le compromis : l’exemple de l’équité	87
II – Le non-recours à des dispositions prévues par le compromis : les arguments d’ordre humain	88
SECTION II – LES APPROXIMATIONS DES JUGES FACE À CERTAINS PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	90
I – L’embarras des juges quant au recours à l’ <i>uti possidetis</i>	90
II – L’ambiguïté de la chambre quant au principe de souveraineté des États	91
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	94
CONCLUSION GÉNÉRALE	95
ANNEXES	99
BIBLIOGRAPHIE	121
INDEX	126